

CAS N° 714

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre et on indiquait son nom et son adresse.

Après avoir mis à jour les renseignements fournis par la source anonyme, la Commission a conclu que l'intéressé habite le Canada. La Commission a confirmé que la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) n'ont pas de dossier sur l'intéressé. Des recherches plus poussées ont indiqué à la Commission que l'intéressé est né au Canada. Les vérifications du ministère des Affaires extérieures n'ont révélé aucune indication selon laquelle l'intéressé aurait quitté le Canada ou y serait rentré. Par ailleurs, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 715

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant un prénom et un patronyme qui ressemblent à ceux de l'intéressé était entrée au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont répondu qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé ou sur la personne qui avait été indiquée par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

La Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil des recherches sur l'intéressé et la personne qu'avait signalée le ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Tous les résultats ont été négatifs.

La Commission a constaté que la GRC avait fait subir une entrevue au particulier qui a indiqué le nom de l'intéressé et avait déterminé que ce particulier ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services

d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 716

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités de l'Europe de l'Ouest n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 717

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). C'est plutôt pour des raisons de sécurité qu'il avait fait l'objet d'une enquête du SCRS, sachant qu'il avait appartenu à un parti nazi nationaliste et qu'on soutenait qu'il continuait à adhérer aux idéaux nazis. M. Sol Littman a aussi signalé ce cas à la Commission. Il avait pour source de renseignement un particulier. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. La documentation disponible révèle que le comité d'examen a donné son approbation après une étude des documents obtenus à l'issue des enquêtes policières menées suite aux allégations sus-mentionnées dont avait fait l'objet l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 717.1

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 718

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que

l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1978. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 719

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait pris part à des exécutions de Juifs et avait causé la pendaison de plusieurs soldats de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Le nom de l'intéressé s'orthographie cependant de façon légèrement différente dans les documents du Secrétariat d'État et dans ceux du ministère de l'Immigration. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu un certificat d'identité et des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur aucun des noms signalés à la Commission.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que la personne entrée au Canada ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 720

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour sources de renseignements des listes communiquées par des particuliers. Ces listes ne comprenaient aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf qu'on affirmait qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et d'autres vérifications et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers, en ait eu connaissance ou ait été membre de la Division Galicie. Même si l'on pouvait établir que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie, le simple fait d'avoir appartenu à cette Division ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 721

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un document d'archives d'un bloc de l'Est. Seul le nom de famille de l'intéressé a été communiqué à la Commission. M. Littman a indiqué que cette personne pouvait avoir été chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Par ailleurs, il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre, et rien ne montrait qu'il était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de répondre à sa demande de renseignements au sujet de l'intéressé si des données biographiques autres que son nom de famille ne lui étaient pas communiquées.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 722

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 723

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

Cas N° 724

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 725

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements plusieurs publications de M. Simon Wiesenthal, certains articles de journaux et par le Centre Simon Wiesenthal de Californie. On soutenait que l'intéressé avait commandé un contingent de police et avait participé à l'exécution de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est de 1941 à 1943.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que trois personnes ayant le même nom de famille mais un prénom différent étaient respectivement entrées au Canada en 1958, en 1948 et en 1948.

Le Secrétariat d'État a indiqué que ces personnes avaient respectivement obtenu la citoyenneté canadienne dans les années cinquante. De plus, le Secrétariat d'État a indiqué qu'une quatrième personne, dont le nom de famille et le prénom correspondaient à ceux de l'intéressé, avait également obtenu la citoyenneté canadienne. La demande de citoyenneté a révélé que cette personne était entrée au Canada en utilisant le même nom et une variante de son prénom en 1950.

Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les trois premières personnes avaient obtenu des passeports canadiens.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que les première, deuxième et quatrième personnes sus-mentionnées résidaient au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen- Kornelimünster et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), a uniquement confirmé que la quatrième personne avait été citée dans une certaine publication. Les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué que la quatrième personne était membre des Waffen-SS lorsqu'il avait été fait prisonnier à la fin de la guerre.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que la quatrième personne sus-mentionnée ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont cette personne a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que des recherches historiques soient effectuées sur les activités de l'unité à laquelle appartenait la quatrième personne sus-mentionnée, de façon à essayer d'établir si lesdites activités avaient pu englober des crimes de guerre.**
- 2- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de la quatrième personne sus-mentionnée au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 3- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de la quatrième personne sus-mentionnée au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait ré-évaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 726

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 727

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article paru dans un journal ainsi que par M. Sol Littman et par un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été responsable de l'exécution de Juifs en 1941. Il y avait deux autres variantes du nom de l'intéressé et il était affirmé qu'il aurait par la suite changé son nom complètement.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport sous l'un des trois noms de famille. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant le même nom de famille que le nom présumément adopté par l'intéressé qui fait l'objet de l'enquête était entrée au Canada en 1927. Il n'a aucun dossier sur l'un ou l'autre des deux noms. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui est entrée au Canada a obtenu la citoyenneté canadienne en 1932 sous un nom légèrement changé par rapport à celui qu'elle avait à son arrivée. Le Secrétariat d'État n'a aucun dossier sur les deux autres variantes du nom de l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'un ou l'autre des noms fournis.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur la personne qui est entrée au Canada. Ces recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a tenté sans succès de trouver la personne qui avait écrit l'article. En outre, le journal lui-même a cessé d'exister.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé quelle que soit la variante de son nom présumé d'entrée au Canada ou le nom qu'il aurait présumément adopté par la suite. En outre, le Centre documentaire de Berlin a confirmé qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé quelle que soit la variante de son nom présumé d'entrée au Canada.

La Commission a déterminé que la personne qui est entrée au Canada est morte au Canada en 1983. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès qui indique que le défunt avait une date de naissance différente de celle de l'intéressé qui fait l'objet de l'enquête et, qui plus est, qu'il était né dans un certain pays de l'Europe de l'Est tandis que le sujet de l'enquête est né dans un autre pays de l'Europe de l'Est.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 728

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements les autorités d'un pays du bloc de l'Est. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 729

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 730

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, le Congrès juif canadien et la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada. On soutenait que l'intéressé aurait pris part à la publication d'un journal antisémite dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale. De plus, les particuliers qui étaient à la source des renseignements de la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada ont indiqué que l'intéressé était un Nazi qui aurait été arrêté par des forces de libération européennes, avant d'être jugé et emprisonné. En dehors de ce qui précède, il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle cette personne aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités des pays du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé aux gouvernements des pays du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé aux gouvernements en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 731

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait dans cette lettre que l'intéressé avait ordonné pendant la guerre que sept citoyens soient fusillés et que leur établissement soit brûlé, et avait habité par la suite une certaine ville du Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une

personne portant un nom qui ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Cette personne s'est établie dans la ville indiquée par les autorités du bloc de l'Est. Les résultats de toutes les autres recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et son entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a confirmé que l'immigrant est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 732

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours d'un examen qu'il a effectué de ses dossiers suite à l'établissement de la Commission. Selon les allégations présentées par un simple citoyen au Congrès juif canadien (CJC) en 1966, la personne qui fait l'objet de l'enquête aurait admis avoir tué des jeunes filles juives et avoir mangé et vendu de la chair humaine. Les allégations ont par la suite été soumises à l'attention du SCRS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté des rapports sur sept personnes portant le même nom de famille et un prénom semblable qui sont entrées au Canada depuis 1945. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports à trois reprises. Il n'y avait aucun autre dossier montrant que les autres personnes ont présenté des demandes en vue d'obtenir un passeport ou la citoyenneté.

La Commission a tenté en vain de communiquer avec le citoyen qui avait soumis le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien afin qu'il puisse l'aider à établir l'identité du sujet et lui fournir des renseignements additionnels.

La Commission tient à souligner que la plainte initiale a été envoyée à un ministre de la Justice à l'étranger et à quatre autres organismes. Un de ces organismes a soumis la question au Congrès juif mondial, à Montréal, et il semble, à partir des documents fournis par le CJC (qui ne comprennent pas toutes les lettres qui ont été échangées entre les diverses parties) qu'aucune autre mesure n'ait été prise par cet organisme.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a aussi examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a déterminé qu'une personne portant le même nom de famille et un prénom semblable, mais sans indication sur le lieu et la date de naissance, a participé à des exécutions de masse dans un pays de l'Europe de l'Est. Dans un autre dossier, le gouvernement de ce pays affirme aussi qu'une personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé a organisé et commis des exécutions de masse. Les autorités ont aussi affirmé qu'une autre personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé était un aide dans un camp de concentration précis vers la fin de la guerre.

Le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest affirme qu'une personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé se trouvait dans un autre camp de concentration et était responsable des activités s'y déroulant et de la mort de centaines de travailleurs dans les mines de sel.

Pour l'instant, en raison des nombreuses possibilités et de similitudes entre l'intéressé, sept immigrants au Canada et quatre personnes dénoncées par deux gouvernements séparés, on ne peut que se perdre en conjectures. Il nous faut soit dissiper la confusion à cet égard, soit fermer le dossier. Mais le manque de temps a empêché la Commission de prendre les diverses mesures qui s'imposaient.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Afin de dissiper la confusion à cet égard que les mesures suivantes soient prises :

- a) **que l'immigrant qui est devenu citoyen canadien soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre ainsi que sur les déclarations qu'il a faites au moment d'immigrer au Canada et d'obtenir la citoyenneté.**
- b) **que le gouvernement du Canada obtienne des gouvernements du bloc de l'Est et de l'Europe de l'Ouest en question les noms de famille, les dates et lieux de naissance précis des quatre personnes contre qui ils ont porté des accusations auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et dont**

le nom est identique à celui de l'intéressé qui fait l'objet d'une enquête.

2- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas à entreprendre ces démarches, le dossier soit fermé.

3- Que, si le gouvernement décide d'aller de l'avant, la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces démarches.

CAS N° 733

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a fourni des rapports sur 12 personnes ayant le même nom de famille et un prénom similaire, entrées au Canada depuis 1945. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris par la suite que l'intéressé et le plaignant étaient parents par alliance et que le plaignant aurait prétendument menacé, il y a quelques années, de causer la ruine financière de l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 734

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 735

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé pouvait être un criminel de guerre ayant changé de nom avant d'entrer au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé sous son nom actuel ou sous ses prétendus noms antérieurs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 736

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait mentionné ses antécédents nazis et aurait fait des commentaires concernant l'extermination des Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches effectuées par tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a tenté en vain de communiquer avec la personne qui a soumis le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 737

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 738

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. D'autres vérifications ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 738.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 739

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

En dernier lieu, une publication étrangère indique que l'intéressé est mort dans un autre pays étranger en 1981.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 740

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre par les autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre et avait habité le Canada par la suite, à une adresse indiquée, sous un nom d'emprunt.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications sur le vrai nom de l'intéressé ont été négatifs.

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant le prétendu nom d'emprunt était entrée au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'immigrant en 1958 et que celui-ci s'était établi dans la ville indiquée par les autorités en question.

La Commission a reçu du Centre documentaire de Berlin des documents confirmant une majeure partie des accusations portées contre l'intéressé sous son vrai nom.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

De plus, la Commission a confirmé que l'immigrant, qui a pu être l'intéressé, est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

La Commission ne peut que conclure que l'intéressé n'est jamais entré au Canada ou que la seule personne répondant à son signalement est morte.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 741

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un document distribué par l'intéressé lui-même et exhortant certaines personnes à adhérer au Parti national-socialiste canadien. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

De façon à établir si l'intéressé était né au Canada ou avait immigré, la Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier au nom actuel de l'intéressé ou à l'un de ses prétendus noms antérieurs. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Luftwaffe.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 742

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie d'un groupe militaire précis et a combattu ou a été formé dans un pays de l'Europe de l'Ouest, outre le fait qu'il a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 743

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 744

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait demandé le renouvellement de son passeport étranger par la suite. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1982.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1984. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 745

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a d'abord indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Toutefois, le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat de citoyenneté canadienne miniature en 1960. Dans sa demande, l'intéressé avait indiqué qu'il avait obtenu la citoyenneté canadienne sous un autre nom et que, plus tard cette année-là, il avait légalement repris son nom. Le nom est en fait celui de l'intéressé recherché par la Commission. Les dossiers des services de la citoyenneté ont confirmé cette déclaration. Lorsque la Commission a fourni ces renseignements au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, ce dernier a confirmé que l'intéressé était entré au Canada sous son nom antérieur en 1951. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier au nom antérieur de l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 746

J

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 747

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1961. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. D'autres vérifications ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à certaines unités de la défense.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 748

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait avoué avoir commis des atrocités contre des Juifs dans une ville de l'Europe de l'Est pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne correspondant à certains égards aux renseignements fournis par la source de la GRC était entrée au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Aucun de ces ministères n'avait de dossier correspondant exactement aux renseignements fournis à la GRC.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur la personne entrée au Canada. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont uniquement confirmé l'appartenance à la Wehrmacht de la personne entrée au Canada.

La Commission a entretemps établi que l'intéressé avait définitivement quitté le Canada pour un autre pays entre 1981 et 1983.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que le gouvernement du Canada communique les renseignements contenus dans ce rapport aux autorités en cause de cet autre pays.**
- 2- Que, pour la raison précédemment énoncée, le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 749

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, qui alléguait que l'intéressé avait été membre de la Gestapo et avait tué un grand nombre de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant le même nom était entrée au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et d'autres instances et a constaté que le citoyen résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé le citoyen qui lui avait divulgué le nom de l'intéressé et n'a obtenu aucun renseignement additionnel pouvant lui être utile.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen Kornelimünster (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a fait savoir qu'il avait besoin de plus de détails pour effectuer des recherches, car il s'agit d'un nom assez répandu. Les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont fait savoir que l'homme qui a plus tard émigré au Canada n'a pas oeuvré au sein d'une unité militaire pendant la guerre, mais s'était plutôt inscrit dans un contexte civil à la toute fin de la guerre. Les documents confirment la date de naissance relativement récente de l'intéressé, soit 1928.

La Commission a examiné un dossier de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre ayant trait à une personne portant le même nom que l'intéressé, mais dont le prénom n'est pas précisé. D'après ce dossier, l'homme en question était un officier SS qui a servi au sein d'unités précises et qui faisait l'objet d'une enquête sous des accusations de meurtre et d'autres crimes. L'enquête de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre porte peut-être sur la personne à l'égard de qui les allégations de crimes de guerre ont été faites, mais elle ne se rapporte nullement à la personne qui est entrée au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 750

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et a été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 751

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs, sauf une possibilité qu'on a éliminée pour plusieurs raisons après une enquête approfondie.

Le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué à la Commission qu'ils ont un dossier sur l'intéressé confirmant la participation de celui-ci à la Division Galicie des Waffen-SS et d'autres renseignements personnels. Le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin a indiqué que l'intéressé avait passé un mois à l'hôpital d'un camp de prisonniers civils, mais n'a pas donné de précision.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen- Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 751.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 752

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été impliqué dans l'organisation de la Division Halychyna. M. Littman n'a présenté aucune preuve de crime de guerre précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 753

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 754

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 755

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille semblable et un prénom identique était entrée au Canada en 1983. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé, mais leurs recherches ont donné des résultats négatifs. Par le biais d'autres enquêtes, la Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé ou la personne qui est entrée au Canada. Les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont

indiqué qu'ils avaient des dossiers qui ne faisaient que confirmer que la personne qui est entrée au Canada était un membre de la Wehrmacht.

La Commission a également consulté les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a pu déterminer que le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest a affirmé qu'une personne portant un nom de famille identique à celui de la personne qui est entrée au Canada, mais dont le prénom et la date ou le lieu de naissance sont inconnus, avait participé à des exécutions de masse et à d'autres crimes dirigés essentiellement contre la résistance et qu'il a été détenu à une certaine période. Ce gouvernement a aussi affirmé qu'une personne répondant à une description similaire a participé à l'arrestation, à la torture et aux meurtres de Juifs et de membres de la résistance.

Enfin, le même gouvernement a affirmé qu'une personne portant un nom de famille semblable à celui de la personne qui est entrée au Canada mais dont le prénom ou le lieu ou la date de naissance sont inconnus, a personnellement donné l'ordre qu'un civil soit assassiné sans avertissement en 1944.

Le lien entre ces accusations et l'intéressé est faible et il est évident qu'il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre.**
- 2- Que le gouvernement du Canada présente une requête au gouvernement du pays de l'Europe de l'Ouest en question afin de vérifier le prénom et la date et le lieu de naissance des personnes qui portent un nom de famille identique ou similaire à celui de l'intéressé et contre qui le gouvernement de l'Europe de l'Ouest a porté des accusations de torture et de meurtres de masse.**
- 3- Que la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

CAS N° 756

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 757

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1951. Cependant, il existe une différence de sept ans entre la date de naissance de cette personne et celle de l'intéressé. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient de dossier ni sur l'immigrant ni sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59). De plus, il semble probable que l'intéressé n'ait pas survécu à la guerre et que l'immigrant au Canada soit quelqu'un d'autre.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 758

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 759

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 759.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 760

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste a été présentée par les autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un détachement punitif et avait participé à des représailles contre des civils. On soutenait également que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non indiquée. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée.

Les vérifications effectuées par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont révélé que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré à la Commission que son dossier sur l'intéressé indique uniquement que celui-ci a été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandé des précisions à Mr. Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 761

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 762

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de citoyens et de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre et avait habité le Canada, à une adresse indiquée, par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches

notamment par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission a demandé aux autorités du pays en question des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de sa prétendue entrée au Canada. Elle n'a reçu aucune précision.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 763

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 764

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 765

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait pris part à l'exécution de citoyens de l'Europe de l'Est en 1942. Lorsque M. Littman a été contacté par la Commission, il a indiqué qu'il était incapable de fournir des renseignements ou preuves complémentaires.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers, en ait eu connaissance ou soit entré au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 766

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 767

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que l'intéressé avait pris part à des exécutions dans un camp de concentration précis dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Les résultats des vérifications du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 769

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste et avait été condamné dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a écrit en 1985 au ministère des Affaires extérieures en lui demandant d'obtenir dans le pays en question tous les renseignements archivistiques disponibles sur la prétendue condamnation de l'intéressé. En dépit de demandes répétées de la part du ministère des Affaires extérieures, le gouvernement de ce pays n'avait pas encore fourni de réponse au moment de la rédaction du présent rapport.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris, en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités de l'organisation paramilitaire fasciste en général et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet (autres que la requête sus-mentionnée portant sur la prétendue condamnation de l'intéressé).

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 770

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et par M. Sol Littman. Le Congrès juif canadien tenait sa source d'un résident d'un pays étranger et M. Sol Littman, d'un article d'un journal. Le Congrès juif canadien on soutenait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et M. Littman soutenait que ce dernier était membre d'un gouvernement militaire établi pour organiser la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou autre affirmation précise n'a été présentée pour indiquer que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que ses recherches avaient été infructueuses.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 771

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et de nombreuses autres parties, qui avaient pour source de renseignements un document d'origine inconnue dans lequel étaient énumérées un certain nombre de personnes qu'on soupçonnait d'avoir commis des crimes de guerre précisés. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils juifs en 1942-1943.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 772

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui avait pour source de renseignements une lettre adressée au Congrès juif canadien. Ce particulier soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre, mais ne donnait pas de précision.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1973. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, la Commission a appris du particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien que l'intéressé est mort au Canada en 1980. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 773

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui prétendait que l'intéressé avait commis des actes de brutalité dans un ghetto d'un pays de l'Europe de l'Est en sa qualité de policier.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1958. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 774

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Les autorités de ce pays indiquaient certains détails au sujet de la responsabilité militaire de l'intéressé dans ce pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 775

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 775.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui était en train de mener une enquête sur un délit n'ayant pas trait au mandat de la Commission. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs, mais la Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1981, selon son passeport.

La Commission a confirmé qu'aucun des organismes suivants, tous situés en R.F.A., n'a de dossier sur l'intéressé : Centre documentaire de Berlin, Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, Dépôt des dossiers médicaux, de Berlin, et Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster.

La Commission a étudié les documents qu'elle a obtenus des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande). Ces documents indiquaient que l'intéressé avait fait partie d'un bataillon précis en 1939 et en 1940. Plus tard, il a été au service d'une autre unité. Ces renseignements, qui sont les seuls dont la Commission disposait, ne permettent nullement de soupçonner l'intéressé d'avoir commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 776

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé avait conduit des Juifs d'un pays de l'Europe de l'Ouest jusqu'à une gare alors qu'il faisait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a effectué des recherches et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission et que les renseignements dont elle disposait ne confirmaient en rien ses allégations.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

e) 38 opinions individuelles sur les cas de l'*Addendum*

CAS N° A-1

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés. Quoique le nom de l'intéressé semblait avoir été soumis par erreur, la Commission a pu, en substituant son prénom à son patronyme et vice versa, retrouver une personne qui avait l'adresse et le numéro de téléphone, au Canada, fournis par la source.

Les résultats de recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et une section de la statistique de l'état civil ont été négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les ministères de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures et ni par les organismes de dossiers d'information d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; il a indiqué qu'il en était incapable.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- D'autre moyens d'enquêtes soient pris pour trouver des personnes qui puissent identifier l'intéressé retrouvé.**
- 2- Si ces recherches sont positives, l'on demande au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures d'effectuer des recherches.**
- 3- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 4- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-2

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignement venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était responsable de tueries massives de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne avec le même nom mais une date de naissance différente était entrée au Canada en 1948. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et une section des statistiques de l'état civil sur l'intéressé. Bien que les résultats des recherches du CIPC et du BVA ont été négatifs, la section des statistiques de l'état civil a répondu qu'une personne du même nom mais avec une date de naissance différente était décédée en 1966.

La Commission est incapable de vérifier si l'intéressé est entré au Canada ou y habite.

Il est à remarquer que, à cause de délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-3

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre des autorités d'un pays de l'Europe de l'Est à Ottawa. On soutenait que l'intéressé avait ordonné l'exécution de deux civils en 1942 et d'un nombre d'habitants juifs dans une ville de l'Europe de l'Est. D'après la source des renseignements, des preuves évidentes, consistant en photographies et déclarations, seraient disponibles. L'intéressé est censé demeuré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA, dans l'annuaire téléphonique, et annuaires de noms ont été négatifs. Les recherches effectuées par la section des statistiques de l'état civil ont aussi été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-4

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui tenait ses renseignements des autorités d'un pays étranger. Les renseignements fournis à la GRC indiquaient que le gouvernement étranger allait procéder à l'extradition de l'intéressé pour un pays du bloc de l'Est. On voulait tout simplement avertir les autorités canadiennes de la possibilité de sa venue au Canada.

N'ayant obtenu la date de naissance de l'intéressé que tout récemment, la Commission n'a pu demander au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État ou au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était déjà entré au Canada.

La Commission a confirmé par l'entremise de la GRC et des rapports de journaux que l'intéressé avait été extradé du pays étranger en question pour un pays du bloc de l'Est, où il a maintenant été condamné pour des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-5

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était le

responsable quand des meurtres massifs de Juifs ont eu lieu dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et la section des statistiques de l'état civil sur l'intéressé. Les résultats des recherches ont été négatifs mais des dossiers policiers indiquent que l'intéressé demeurait au Canada en 1986.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-6

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était membre de la Gestapo SD dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a maintenant confirmé le fait que l'intéressé était mort au Canada en 1954. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

A la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-7

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-8

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-9

i

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-10

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la SD dans un pays d'Europe de l'Est et avait également servi à une prison particulière.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport avait été attribué à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé le fait que l'intéressé était mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À cause de la mort de l'intéressé la Commission n'a pas demandé au CIPC et au BVA d'effectuer des recherches.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-11

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était impliqué dans le meurtre d'un juif dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été attribués à l'intéressé par la suite.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et une section des statistiques de l'état civil sur l'intéressé. Bien que les résultats des recherches du CIPC et de la section des statistiques aient été négatifs, le BVA a répondu que l'intéressé demeure au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-12

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un particulier. On soutenait que l'intéressé avait activement participé à la persécution et au meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. L'intéressé serait entré au Canada en 1948.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, et le BVA. Les résultats des recherches ont été négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris pour trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et**

dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-13

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignement venait d'un particulier. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre car il semblait haïr les Juifs.

La GRC a eu une entrevue avec la source du renseignement en 1986. L'intéressé est présumé avoir déclaré qu'il aimait Hitler.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 avec l'intéressée du cas A-14. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait reçu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA sur l'intéressé et ce dernier a confirmé que l'intéressé demeure actuellement au Canada.

Sur la base des renseignements disponibles, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-14

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignement venait d'un particulier. On soutenait que l'intéressée était une criminelle de guerre car elle semblait haïr les Juifs.

La GRC a eu une entrevue avec la source du renseignement en 1986. L'intéressée est présumée avoir déclaré qu'elle aimait Hitler.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressée était entrée au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressée était entrée au Canada en 1951 avec l'intéressé du cas A-13. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressée avait reçu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA sur l'intéressée et ce dernier a confirmé que l'intéressée demeure actuellement au Canada.

Sur la base des renseignements disponibles, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressée soit fermé.

CAS N° A-15

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé avait participé à des meurtres de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats des recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

En conséquence, la Commission **RECOMMANDE** que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris pour trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-16

Ce cas a été signalé à la Commission par le B'nai Brith, dont la source de renseignements venait d'un particulier. On soutenait qu'un criminel de guerre

était entré au Canada, et se servant du nom de la source, demeurait dans une banlieue particulière.

Il est à remarquer ici que la même source s'était déjà plainte au Secrétariat d'État du fait qu'un criminel de guerre avait usurpé son identité, se servant de son nom et de ses documents, qu'il était un incendiaire et un saboteur et lui rendait la vie impossible.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Ce ministère a répondu que l'intéressé est entré au Canada en 1983 sous son propre nom et non pas sous le nom de la source. Cette dernière est entrée au Canada en 1972.

La Commission a eu une entrevue avec la source au sujet de la première plainte. Il était évident que la personne n'est pas mentalement bien équilibrée.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-17

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé avait participé à des meurtres de Juifs exécutés dans un pays de l'Europe de l'Est par un groupe particulier.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats des recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et un BVA ont été négatifs.

La Commission a pu confirmer que l'intéressé était mort au Canada en 1975. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-18

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé a participé à la persécution et au meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et une section de la statistique de l'état civil sur l'intéressé. Le BVA a répondu que l'intéressé demeurait au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-19

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait de l'étranger. On soutenait que l'intéressé a participé à la persécution et au meurtre de Juifs dans une ville de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu

de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport avait été accordé à l'intéressé par la suite.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et une section de la statistique de l'état civil sur l'intéressé. Le BVA a répondu que l'intéressé demeure au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-20

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements était un particulier. Ce dernier soutenait que lorsqu'il travaillait au Canada il avait entendu dire que l'intéressé avait travaillé pour les autorités de l'occupation allemande à titre de policier dans un pays de l'Europe de l'Est. Le particulier a aussi indiqué qu'un compagnon de travail était au courant du passé de l'intéressé.

La GRC a eu une entrevue avec la source et le compagnon de travail en 1986. La source a déclaré ne pas avoir de preuve à l'appui des accusations, que ce n'était que des rumeurs. Le compagnon de travail a déclaré qu'il ne connaissait rien du passé de l'intéressé et n'avait pas entendu de rumeurs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes

de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par un BVA sur l'intéressé et ce dernier a confirmé que l'intéressé demeure actuellement au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-21

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre par M. Sol Littman, dans laquelle il soutenait que l'intéressé avait pris une part active dans le meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été accordés à l'intéressé par la suite. D'après une de ses demandes de passeport, il semblerait que l'intéressé habite une province précise du Canada.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris pour trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-22

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés.

La Commission n'a pas fait effectuer de recherches par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État ou le ministère des Affaires extérieures parce qu'elle n'avait pas de preuves d'identité, c'est-à-dire, la date de naissance.

Les résultats de recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et la section de la statistique de l'état civil ont été négatifs.

La Commission s'est assurée qu'il n'y a personne de ce nom qui réside à l'adresse donnée au Canada.

Il est à remarquer que, à cause de délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; il a indiqué qu'il en était incapable.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- D'autres moyens d'enquêtes soient pris pour trouver des personnes qui puissent identifier l'intéressé.**
- 2- Si ces recherches sont positives, l'on demande au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures d'effectuer des recherches.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission**

des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-23

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère des Affaires extérieures qui a reçu une lettre d'autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été un officier dans une unité de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada sous un autre nom en 1951. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'on avait attribué des passeports canadiens à l'intéressé par la suite. Les demandes de passeports indiquaient que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le nom sous lequel les passeports ont été émis est le même que celui que les autorités étrangères en question ont soumis.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par un BVA qui a répondu que l'intéressé demeurait au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-24

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui a été mis au courant de ce cas quand l'intéressé et son épouse ont fait une demande d'immigration au Canada à partir d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

À la suite de ses enquêtes sur les antécédents de l'intéressé résultant de sa demande pour entrée au Canada, la GRC a demandé au Centre documentaire de Berlin d'effectuer des recherches sur l'intéressé. Ces recherches ont révélé des renseignements précis au sujet des activités de l'intéressé pendant la guerre.

L'intéressé et sa femme ont été convoqués à une entrevue dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1985. La Commission a appris que l'entrée au Canada a été refusée à ces personnes.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Comme il n'y a aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-25

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés.

N'ayant pas la date de naissance la Commission n'a pas fait effectuer de recherche par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'information d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; l'adresse et le n° de téléphone soumis par le particulier sont ceux d'une autre personne.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve des crimes de guerre contre l'intéressé. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-26

La source et la nature de l'accusation contre l'intéressé ont été perdus involontairement.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Ces enquêtes ont révélé plusieurs informations différentes. D'après le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, une personne qui a le même patronyme mais un prénom différent, née dans un pays du bloc de l'Est est entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu qu'une personne du même patronyme et même prénom que l'intéressé, née dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1926, était entrée au Canada en 1953. La citoyenneté canadienne a été attribuée à cette personne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'on avait attribué un passeport canadien à la même personne par la suite. Cette personne semble être l'intéressé dans cette enquête.

L'intéressé a été trouvé au Canada.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 2- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-27

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui a obtenu ses renseignements quand l'intéressé a fait une demande d'immigration au Canada à partir d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

Lors de son enquête au sujet des antécédents de l'intéressé concernant sa demande pour entrée au Canada, la GRC a demandé au Centre de documentation de Berlin d'effectuer des recherches sur l'intéressé. Ces recherches ont révélé que l'intéressé était fortement engagé dans le SS. Il était membre du General SS avant la guerre et il a servi dans une unité particulière, devenue plus tard le Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Comme il n'y a aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-28

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-29

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier**

si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

- 2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.
- 4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-30

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui détenait ses renseignements de la presse d'un pays de l'Europe de l'Ouest. On soutenait que le sujet avait trahi des combattants de la résistance aux Nazis et averti les Allemands d'une attaque des Alliés dans ce pays pendant la guerre.

L'intéressé est supposé être décédé dans une prison de ce pays de l'Europe de l'Ouest en 1946. Récemment son corps a été exhumé et examiné par un pathologiste bien connu qui a confirmé que les restes étaient bien ceux de l'intéressé en question.

Compte tenu que l'intéressé est décédé en 1946 dans le pays en question, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° A-31

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre anonyme qui contenait une coupure de journal. La coupure de journal soutenait que l'intéressé était membre de la SS durant la guerre. Cependant une source très proche de l'intéressé a déclaré que celui-ci avait déserté et s'était caché pour le reste de la guerre dans un autre pays.

À cause du temps restreint, la Commission n'a pas demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier leurs dossiers.

Il est à remarquer que, à cause des délais serrés, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 3- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 4- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-32

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère des Affaires extérieures qui détenait ses renseignements des autorités d'un pays d'un bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été policier en Europe de l'Est et, comme tel, il avait participé, à différentes reprises, au rassemblement de centaines de Juifs et autres personnes et à leur exécution durant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA, dans les annuaires téléphoniques, et dans les dossiers de la police locale sur l'intéressé. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-33

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission **RECOMMANDE** que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

- 2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.
- 4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-34

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui se dit un chercheur inquiet de la présence de criminels de guerre nazis dans un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre nazi, auquel on avait accordé un statut spécial dans le pays étranger, et il avait émigré au Canada où il demeure présentement.

Des recherches conduites par l'historien de la Commission ont révélé que l'intéressé était mort en 1986 dans un pays de l'Europe de l'Ouest. Le nom de l'intéressé était dans la chronique nécrologique d'une certaine publication.

Vu que l'intéressé est décédé, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° A-35

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien qui tenait ses renseignements d'un particulier. On soutenait qu'un nazi non identifié était un criminel de guerre et qu'il se cachait au Canada.

Une entrevue a eu lieu avec la source qui a déclaré qu'il avait reçu ses renseignements d'un ami intime. On soutenait qu'un criminel de guerre nazi (nom inconnu) qui avait environ 75 ans avait travaillé dans des endroits canadiens pendant environ 40 ans, et ensuite s'était caché il y a plusieurs années. L'intéressé a raconté d'autres histoires qui l'ont fait soupçonner d'être un criminel de guerre.

À cause du temps restreint de son mandat la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient poursuivies pour identifier et trouver le suspect non identifié.

- 2- Si identifié, que l'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.
- 3- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.
- 4- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-36

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés. N'ayant pas de marque d'identité, telle la date de naissance, et étant incertaine quant au patronyme de l'intéressé, la Commission n'a pas fait effectuer de recherche par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures. De plus, l'adresse donnée à la Commission n'est pas celle de la résidence de l'intéressé.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; il a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-37

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements venait d'une autre force policière. On soutenait que l'intéressé avait été arrêté par un officier de police et accusé de voies de fait. Quand il a été inculpé de cette accusation, il a révélé que pendant la guerre, il s'était engagé dans l'armée allemande et, dans moins de deux ans, il avait atteint un rang d'officier. Il raconta aussi à l'officier qui l'avait appréhendé qu'il n'était pas membre du SS. Il révéla également que, depuis son arrivée au Canada en 1956, il n'avait pas fait de demande de citoyenneté canadienne, ni de passeport.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier quand l'intéressé était entré au Canada et s'il avait demandé la citoyenneté

canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Les résultats des recherches des ministères des Affaires extérieures et du Secrétariat d'État ont été négatifs.

La commission a appris que des vérifications récentes faites par la GRC au Centre documentaire de Berlin et à Ludwigsburg ont donné des résultats négatifs; cependant les recherches faites à la WAST ont démontré que l'intéressé était né dans une ville de l'Europe de l'Ouest, qu'il s'était engagé dans l'armée pendant la guerre et avait servi jusqu'à la fin de la guerre.

Les renseignements obtenus de la WAST démontrent également qu'en 1943 le rang de l'intéressé était celui de Schuetze, rang équivalent à un rang plus bas que celui de soldat.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-38

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ou de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

f) 71 opinions individuelles sur des cas de la liste des scientifiques et techniciens.

CAS N° S-1

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-2

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-3

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-4

Ce cas a été rayé de la liste.

CAS N° S-5

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA, dans les annuaires téléphoniques ont été négatifs. Les recherches dans les dossiers de la police locale ont aussi été négatives. Les recherches dans une section de la statistique de l'état civil ont donné des résultats positifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé est décédé au Canada en 1971. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Une enquête a été faite auprès d'une compagnie qui portait le même nom que celui donné dans la destination de l'intéressé, mais cette dernière ne s'était jamais trouvée à l'adresse mentionnée. Les résultats des recherches de l'état civil de 1955 à 1986, du BVA et de Bell Canada ont tous été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-7

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches des deux ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-8

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant reçu. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite alors qu'il demeurait dans une province précise au Canada.

Son nom apparaît dans l'annuaire téléphonique à la même adresse.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé aux organismes étrangers de vérifier les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 2- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-9

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il travaillait pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer auprès d'une section de la statistique de l'état civil (mariage) et par le BVA ont été positifs.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pu faire d'enquêtes auprès des autorités à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

2- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-10

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant reçu. Il se rendait dans une province précise où un organisme du gouvernement lui garantissait un emploi. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite, en vue d'un voyage pour un pays étranger.

Une enquête a été faite auprès de l'organisme où l'intéressé était censé avoir travaillé. L'organisme a confirmé que ce dernier y avait effectivement été employé. La résidence de l'intéressé au pays étranger en question a également été confirmée. Sa famille proche s'est définitivement établie près de lui, et rien n'indique que le sujet prévoit revenir au Canada.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Il est à noter que, vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

Compte tenu du fait que l'intéressé réside dans un pays étranger, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° S-11

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il

devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil et ces recherches ont révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1981. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-12

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé détenait un permis de séjour d'un an délivré par le Ministère, et s'en allait travailler pour une grande compagnie dans une province particulière. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Les vérifications effectuées auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil n'ont abouti à aucun résultat. La compagnie pour laquelle il travaillait fut dissoute dans les années cinquante et les dossiers détruits.

Bien qu'on puisse présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada à la fin de son permis de séjour d'un an, les délais impartis à la Commission ne lui ont permis ni d'effectuer des vérifications supplémentaires auprès du Secrétariat d'État pour savoir s'il avait fait une demande de citoyenneté, ni de confirmer si effectivement il avait quitté le Canada, ni de contacter les services de renseignements à l'étranger au sujet de ses activités durant la guerre.

En conséquence, la Commission **RECOMMANDE** que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-13

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu. Il se rendait dans une province précise où il avait un emploi dans une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait travailler pour une autre compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite et son adresse de résidence était le Canada.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Section de la statistique d'un état civil a révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1983. Une copie de l'acte de décès a été obtenue.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-14

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont abouti à des résultats négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil et ces recherches ont révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1980. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-15

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont abouti à des résultats négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès de la compagnie qui avait employé l'intéressé. On se souvenait seulement que l'intéressé y avait travaillé, mais avait quitté la compagnie pour s'en aller dans une autre province il y a nombre d'années.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA ainsi qu'auprès de la section de la statistique d'un état civil, recherches qui ont toutes abouti à des résultats négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-16

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires Extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-17

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-18

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-19

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-20

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-21

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se dirigeait vers une province précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il était encore dans cette province. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été attribué à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par une section de la statistique de l'état civil ont révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1983. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-22

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé devait travailler pour une compagnie précise au Canada. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques. Ces recherches n'ont abouti à aucun résultat, mais celles effectuées auprès d'une section de la statistique de l'état civil ont donné un résultat positif.

La Commission ayant déterminé que l'intéressé est décédé au Canada en 1967, a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-23

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

L'enquête effectuée par la Commission révèle que l'intéressé travaille et réside au Canada.

Il est à noter que, vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherche auprès des services de renseignements à l'étranger sur les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient poursuivies dans les dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 2- Si ces recherches révèlent que l'intéressé est impliqué dans des crimes de guerre, que le dossier soit réévalué et qu'une décision soit prise compte tenu des résultats de la nouvelle enquête.**

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé allait travailler dans une manufacture précise. Les résultats de la recherche effectuée par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

On a tenté d'effectuer une enquête auprès de la manufacture en question, mais celle-ci n'est plus active et la Commission n'a pu en retrouver les directeurs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

La Commission a également effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA d'une section de la statistique de l'état civil (décès) et des annuaires locaux. Les résultats ont été négatifs.

Bien qu'on puisse présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada à la fin de son permis de séjour d'un an, les délais impartis à la Commission ne lui ont pas permis d'effectuer des recherches auprès du Secrétariat d'État ni des vérifications supplémentaires pour confirmer son départ du Canada. La Commission n'a pas eu le temps, non plus, d'effectuer des recherches avec les services de renseignement à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé devait s'installer dans une province précise où on lui garantissait un emploi dans une grande compagnie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait être employé par la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès de la compagnie pour laquelle l'intéressé était censé travailler. Ce dernier n'y est pas employé à l'heure actuelle et n'y a pas été employé au cours des cinq dernières années. Les dossiers du personnel ne sont retenus que pendant cinq ans dans la compagnie en question.

On n'a pu retrouver le nom de l'intéressé dans les annuaires. Les résultats des recherches d'une section de la statistique de l'état civil couvrant la période de 1955 à 1986, ont été négatifs. On n'a pu effectuer des recherches auprès du BVA, puisqu'on ne possédait pas la date de naissance de l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-26

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait être employé par la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques avec des résultats négatifs. Les recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil ont donné des résultats positifs.

La Commission ayant établi que l'intéressé est décédé au Canada en 1961, a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-27

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950, à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise. Aucun dossier ne montre que l'intéressé aurait été admis à titre d'immigrant reçu. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil, recherches qui ont établi que l'intéressé est décédé en 1979 au Canada. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-28

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait être employé par la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'une personne portant le même nom et la même date de naissance mais dont le lieu de naissance était inconnu, résidait au Canada en 1963.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

Les recherches dans les annuaires régionaux et auprès d'une section de la statistique de l'état civil pour la période allant de 1955 à 1986 n'ont pas permis de retrouver l'intéressé. Les résultats des recherches effectuées auprès du BVA ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-29

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951, il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

Les recherches dans les annuaires régionaux et auprès d'une section de la statistique de l'état civil pour la période allant de 1955 à 1986 n'ont pas permis de retrouver l'intéressé. Aucune recherche n'a pu se faire auprès du BVA puisqu'il manquait la date de naissance.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-30

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-31

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches de ces ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-32

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches de ces ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Si cette recherche est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-33

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite période à laquelle son adresse permanente était dans un pays étranger.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, dans les annuaires téléphoniques, auprès d'une section de la statistique de l'état civil et auprès de la police. Les résultats ont tous été négatifs.

Il semble, à la lumière de ces faits, que l'intéressé n'est pas retourné au Canada depuis qu'il a donné une adresse permanente dans un pays étranger.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 2- Si les recherches révèlent que l'intéressé a participé à des crimes de guerre, il faudrait envisager de soumettre son nom aux autorités du pays étranger.**
- 3- Le dossier soit fermé si les vérifications s'avèrent négatives.**

CAS N° S-34

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats des recherches ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-35

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques et auprès d'une section de la statistique de l'état civil, mais les résultats ont été négatifs.

Une enquête a été effectuée auprès de la compagnie pour laquelle l'intéressé avait été censé travailler. Il a été confirmé qu'il y avait été employé. On y apprit également que l'intéressé était retourné dans son pays natal où il est décédé en 1981 dans les quatre-vingts ans avancés.

Vu le manque de temps, la demande d'une copie de l'acte de décès n'a pas été faite auprès des autorités du pays en question.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-36

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait

un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait être employé par la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

On a vérifié si le nom de l'intéressé figurait dans les annuaires téléphoniques sans aboutir à des résultats positifs. Les recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil pour la période 1955 à 1986 ont donné des résultats négatifs. Des recherches effectuées auprès de sources confidentielles n'ont pu prouver que l'intéressé avait effectivement résidé dans la province en question. Aucune recherche ne s'est faite auprès du BVA puisque la date de naissance de l'intéressé faisait défaut.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé un passeport et n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers de criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-37

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait

demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où il devait travailler pour une compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été effectuées sur le lieu de destination de l'intéressé. La compagnie n'est plus active et il a été impossible à la Commission d'en retrouver les directeurs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Si l'on peut présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada au terme de son permis de séjour d'un an, les délais impartis à la Commission ne lui ont permis ni de vérifier auprès du Secrétariat d'État si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni de procéder à une vérification supplémentaire pour confirmer le départ, ou pour connaître les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-38

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada, lieu d'arrivée inconnu, en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où il devait avoir un emploi. Le même ministère a confirmé que

l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il était employé par la même compagnie qu'à son arrivée. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien portant une adresse dans la province en question avait été délivré par la suite à l'intéressé.

Les dossiers de la compagnie pour laquelle il travaillait indiquent qu'il a pris sa retraite récemment et qu'il réside encore à l'adresse indiquée sur son passeport.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 2- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-39

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada, lieu d'arrivée inconnu, en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il était employé par la même compagnie qu'à son arrivée. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été effectuées auprès de la compagnie où l'intéressé était censé travailler. Ce dernier n'y travaille pas actuellement, et n'y a pas travaillé au cours des dix dernières années. Les dossiers sur le personnel ne sont retenus que pendant dix ans par la compagnie.

Le nom et l'adresse de l'intéressé apparaissent dans les annuaires téléphoniques de 1949 à 1952 y compris. Les vérifications auprès du lieu mentionné sur

l'adresse n'ont abouti à aucun résultat, celles effectuées auprès du CIPC et du BVA ont également été négatives.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-40

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où il devait avoir un emploi. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie qu'à son arrivée. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Une personne que l'on pense être identique à l'intéressé a été repérée dans cette province par la Commission.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-41

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un secteur important de l'industrie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait une enquête du BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986. Son nom et son adresse apparaissent dans les annuaires régionaux.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-42

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches de ces ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Si cette recherche est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-43

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. La réponse du ministère a été négative.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-44

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie dans une province précise. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du Bureau des véhicules automobiles et d'une section de la statistique de l'état civil, recherches qui ont abouti à des résultats positifs.

La Commission a confirmé le fait que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu les délais impartis à la Commission, aucune vérification n'a été faite auprès des organismes à l'étranger pour vérifier les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient poursuivies à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 2- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-45

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. La réponse du ministère a été négative.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-46

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques, ainsi qu'auprès d'une section de la statistique de l'état civil mais les résultats ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des vérifications soient faites auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-47

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressée était entrée au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressée était entrée au Canada en 1949 à titre d'étudiante non reçue. L'intéressée se rendait dans une banlieue précise, au lieu de résidence de son père. Le même ministère a confirmé que l'intéressée avait obtenu le titre d'immigrante reçue en 1951; cette personne était reçue à titre d'étudiante et elle se rendait à la résidence de son père. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes récentes ont révélé que l'intéressée réside au Canada.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Il n'existe aucune preuve *prima facie*, dans les éléments de preuve disponible à l'heure actuelle, de crimes de guerre imputables à la personne faisant l'objet de l'enquête: elle n'aurait eu qu'environ dix ans lorsque la Deuxième Guerre mondiale a éclaté.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressée soit fermé.

CAS N° S-48

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait dans une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951, il devait travailler pour la même compagnie dans cette province. Le ministère des

Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite, alors qu'il demeurait dans cette province.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Le ministère des Affaires extérieures a également rapporté que le passeport de l'intéressé avait été renvoyé au ministère par un cabinet juridique qui indiquait que la personne était décédée en 1966; cependant, ils n'ont pas indiqué où cette dernière était décédée.

Les tentatives d'obtenir l'acte de décès ont été vaines.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-49

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Au cours de l'étude de certains documents, la Commission a été en possession d'une lettre qui, provenant de l'Allemagne, indiquait que l'intéressé avait obtenu une promotion en Allemagne et renoncé par la même occasion à s'en aller au Canada.

Compte tenu de ce renseignement et de la réponse négative du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, aucune autre vérification n'a été faite.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-50

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-51

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-52

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été faites auprès de la compagnie pour laquelle l'intéressé avait été censé travailler, mais cette dernière a cessé d'être active. Il a été impossible à la Commission d'en retrouver les directeurs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police, auprès d'une section de la statistique de l'état civil (décès) et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Si l'on est en droit de présumer que l'intéressé a quitté le Canada lorsque son permis de séjour d'un an a expiré, c'est-à-dire en 1950 puisqu'il était arrivé en 1949, des documents contiennent une note indiquant qu'il est retourné en Allemagne en 1950. Cependant, faute de temps, la Commission n'a pu vérifier auprès du Secrétariat d'État si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni confirmer son départ, ni entreprendre d'autres vérifications à l'étranger sur ses activités durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-54

Ce cas a été rayé de la liste.

CAS N° S-55

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait dans une banlieue précise pour travailler dans une petite compagnie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951. Il se rendait alors à une ville où on lui garantissait un emploi dans une industrie importante. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

Le nom de l'intéressé n'apparaît pas dans les annuaires téléphoniques régionaux. Les recherches d'une section de la statistique de l'état civil couvrant la période de 1955 à 1986 ont abouti à des résultats négatifs. Aucune vérification n'a été faite auprès du CIPC ou du BVA étant donné que la date de naissance faisait défaut.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-56

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-57

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats des recherches effectuées par les deux ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-58

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-59

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 employé alors par la même compagnie qu'à son arrivée. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été faites sur les lieux où l'intéressé avait été censé travailler, mais il n'y avait ni souvenir ni dossiers relatifs à l'emploi de cette personne dans la compagnie.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et d'une section de la statistique de l'état civil et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-59.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, à la demande d'un chercheur d'un pays étranger lequel tentait d'obtenir des renseignements dans des documents susceptibles de se trouver au Canada.

Le sujet de ce dossier, un scientifique allemand âgé, qui était entré dans ce pays étranger grâce à un programme particulier, était accusé d'avoir été impliqué dans les expériences effectuées sur les personnes durant la Deuxième Guerre mondiale. On suggérait que le sujet serait venu au Canada dans l'intention d'émigrer dans ce pays étranger.

La Commission a demandé au Secrétariat d'État et aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada et avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats ont été négatifs.

Compte tenu que l'intéressé n'est jamais entré au Canada, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-60

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-61

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait travailler pour une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait travailler pour une autre compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été effectuées auprès de la deuxième compagnie pour laquelle l'intéressé avait été censé travailler, mais la Commission n'a pu trouver ni la compagnie ni les directeurs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil (décès) et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne, ni aux organismes étrangers de vérifier leurs dossiers sur la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-62

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Les résultats de la recherche effectuée par la Commission ont confirmé que l'intéressé résidait au Canada.

La Commission n'a pas, faute de temps, effectué de recherche à l'étranger pour déterminer les activités de l'intéressé pendant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient poursuivies à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- Si les recherches prouvent que l'intéressé était impliqué, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-63

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant reçu. L'intéressé se rendait dans une province précise où il devait travailler pour un organisme du gouvernement et une autre institution semblable non gouvernementale. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même institution. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite en vue d'un voyage dans un pays étranger.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

L'adresse personnelle de l'intéressé était en 1982 dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

Compte tenu du fait que l'intéressé réside en Europe, il est recommandé que le dossier soit fermé.

CAS N° S-64

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il se rendait dans une province précise où il devait travailler pour une grande compagnie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès du CIPC, du BVA et de la section de la statistique de l'état civil, mais les résultats ont été négatifs. La compagnie pour laquelle l'intéressé travaillait a été liquidée il y a plus de vingt-cinq ans et les dossiers détruits.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès du Secrétariat d'État pour vérifier si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.**

CAS N° S-65

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.**

CAS N° S-66

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats ont été négatifs auprès des deux ministères.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.**

CAS N° S-67

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-68

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches des deux ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**
- 2- Si cette recherche est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-69

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie dans une province précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats de la recherche effectuée par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil de la police et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Les recherches de la Commission ont abouti à des rencontres des collègues et des amis que l'intéressé avait lorsqu'il travaillait au Canada. Ils ont indiqué que ce dernier avait quitté le Canada il y a trente ans pour un pays étranger. Ils n'ont plus eu de nouvelles de sa part depuis.

Compte tenu des indications notées ci-haut, il semble fortement que l'intéressé n'est pas revenu résider au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- Des recherches soient poursuivies à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 2- Si ces vérifications prouvent que l'intéressé était impliqué dans les crimes de guerre, il serait bon d'envisager de soumettre le nom de l'intéressé aux autorités étrangères en question.**
- 3- Si ces vérifications prouvent que l'intéressé n'était pas impliqué dans les crimes de guerre, le dossier soit fermé.**

CAS N° S-70

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant non reçu; il se rendait travailler pour un an dans une compagnie précise. Le même ministère ne possède aucun dossier confirmant le statut d'immigrant reçu de l'intéressé. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil, de la police et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès de la compagnie où l'intéressé était censé avoir travaillé. Le directeur ne pouvait ni confirmer ni infirmer que ce dernier avait travaillé pour la compagnie à un moment quelconque et les dossiers sont mis au rebut après dix ans.

L'on peut présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada au terme de son permis de séjour d'un an; cependant la Commission n'a pas eu le temps de vérifier auprès du Secrétariat d'État si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni de vérifier auprès des organismes à l'étranger s'il avait été impliqué dans des crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**
- 2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**
- 5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-71

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

- 1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**
- 2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**
- 3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**
- 4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.

CAS N° S-72

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait dans une province précise où il devait travailler dans un domaine précis. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour le même employeur. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite, tous ces passeports indiquaient une adresse à l'étranger.

La Commission a effectué des recherches auprès du BVA, des annuaires téléphoniques et d'une section de la statistique de l'état civil, recherches qui ont abouti à des résultats négatifs. Le pays étranger a été confirmé par l'interurbain.

Une recherche effectuée auprès de l'employeur a indiqué que l'intéressé avait travaillé pour cet employeur pour deux ans. Quand l'intéressé a quitté son emploi, il a donné l'adresse mentionnée par le ministère des Affaires extérieures.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

A la lumière de ces faits, il semble fortement que l'intéressé ne réside pas au Canada, mais dans un pays étranger; il est par conséquent recommandé de fermer le dossier.

4) *L'avenir de l'entreprise*

Dans 96 pour cent des cas qu'elle a étudiés la Commission n'a eu aucune communication avec les suspects. Ces derniers n'ont pas été mis au courant de l'intérêt de la Commission. Il n'y a aucune raison d'avertir maintenant, plus particulièrement, les 606 individus, ou leurs survivants, pour lesquels la Commission a recommandé la fermeture des dossiers.

Cependant, un petit nombre de suspects sont dans une situation différente. Plusieurs, parmi les vingt-neuf suspects soumis à un interrogatoire par la Commission, ont exprimé leur intérêt, soit en personne ou par l'entremise de leur avocat, à connaître les recommandations de la Commission. Cet intérêt est naturel et légitime. Or ces recommandations se trouvent dans la Partie II de ce rapport. Si le gouvernement décide d'entamer des procédures contre l'un ou l'autre de ces suspects, ils en seront bien avisés en temps raisonnable. Mais si le gouvernement approuve la fermeture d'un dossier, la Commission est d'avis que le suspect et son avocat en soient avertis. Il existe neuf cas semblables. Cette question a duré assez longtemps: ces suspects méritent d'être assurés qu'ils peuvent finir leurs jours en paix au Canada. On devrait régler les 20 autres cas de la Partie II avec promptitude.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

77- Dans les neuf cas où la Commission recommande (dans la Partie II de son rapport) qu'aucune poursuite ne soit intentée et que le dossier soit fermé, le gouvernement du Canada, s'il est d'accord avec la recommandation devrait aviser le suspect ou la suspecte en question et son avocat.

78- Dans les 20 autres cas où la Commission recommande (dans la Partie II de son rapport) soit la dénaturalisation et l'expulsion, soit l'institution de poursuites criminelles, une attention des plus urgentes devrait être portée à l'exécution de ces recommandations et, le cas échéant, aux modifications législatives nécessaires; parallèlement, le gouvernement du Canada devrait rechercher activement la coopération des gouvernements étrangers intéressés.

Il reste beaucoup de travail à faire, en dépit de l'épuration que la Commission est sûre d'avoir accomplie:

Partie I du Rapport:

- 5 cas où les suspects devraient être interrogés;
- 8 cas où l'interrogatoire devrait être accompagné d'une recherche de preuve en France, en Roumanie, en U.R.S.S. et en Yougoslavie (sous réserve d'une décision de principe du gouvernement canadien):

- 83 cas où une recherche de preuves devrait être poursuivie en Hongrie, Pologne, Roumanie, U.R.S.S., République fédérale d'Allemagne et Yougoslavie (sous réserve de la même décision);
- 6 cas où une recherche de preuves devrait être poursuivie dans plus d'un pays incluant la Tchécoslovaquie, Israël et les États-Unis (sous réserve de la même décision);
- 38 cas dans l'*Addendum* où l'enquête, ici et à l'étranger, n'en est qu'à son début;
- 55 cas dans la liste des scientifiques et techniciens allemands où les enquêtes devraient être poursuivies ici et à l'étranger.

Partie II du Rapport:

- 1 cas où l'extradition devrait être discutée avec la Tchécoslovaquie;
- 18 cas où des témoins devraient être examinés ou une recherche de preuves devrait être poursuivie en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne, aux États-Unis, en U.R.S.S. et en République fédérale d'Allemagne.

En supposant que le gouvernement décide d'aller de l'avant, il est clair qu'un autre effort colossal sera nécessaire pour poursuivre avec rapidité, organiser le travail, évaluer les résultats et conseiller le gouvernement dès qu'un cas parviendra à maturité.

Ayant à faire face à une situation semblable, les États-Unis ont établi, à l'intérieur de leur département de la Justice, l'*Office of Special Investigations (OSI)* qui est autorisé à enquêter ainsi qu'à poursuivre. Cette formule présente des avantages indéniables: acquisition d'expérience, centralisation des décisions, polissage de tout le procédé à partir de l'accusation jusqu'à la condamnation. Mais de sérieuses difficultés ont tendance à contrebalancer ces avantages, et ces difficultés proviennent de la structure même du problème des criminels de guerre nazis. Sans insister plus qu'il ne faut, la Commission voudrait tout simplement rappeler les conflits bruyants entre les organisations juives et les groupes de l'Europe de l'Est, aussi bien que les débats sans fin au sujet de la réception de la preuve fournie par les Soviétiques et la coopération alléguées entre l'*OSI* et le *KGB*. La Commission a été en mesure elle-même de voir les mêmes éléments de dissension à l'oeuvre dans notre pays.

Créer un OSI au Canada serait courir un risque qui doit être évité à tout prix: la paix entre les divers groupes ethniques qui constituent une partie si considérable de la population du Canada, est plus importante, à la longue, pour le bien du pays que des résultats spectaculaires à courte échéance, mais qui pourraient infliger de sérieuses et même d'incurables blessures. De plus, la décision de poursuivre doit être laissée là où elle repose maintenant: entre les mains du Procureur général du Canada; et ce pouvoir ne devrait pas être atténué.

Cela ne veut pas dire qu'aucun effort spécial n'est requis pour atteindre les résultats visés par les recommandations de la Commission; tout au contraire.

Des efforts bien dirigés sont susceptibles d'atteindre ces résultats à l'intérieur des cadres des institutions canadiennes telles qu'elles existent, à la condition, d'une suprême importance, qu'il existe une volonté politique d'agir. Le ministère de la Justice et la GRC devraient pouvoir s'acquitter de cette tâche.

Cependant, il faut surmonter deux obstacles:

1. Il a été mentionné plus haut qu'il serait opportun d'interroger plusieurs suspects. Une Commission d'enquête a le pouvoir de convoquer les suspects; cette Commission l'a fait à plusieurs reprises. Les représentants du ministère de la Justice ne jouissent pas du même privilège. S'ils le veulent, il peuvent inviter un suspect à comparaître aux fins d'interrogatoire, mais l'intéressé n'a aucune obligation de se présenter, il ne peut être forcé à témoigner sous serment et, s'il consulte un avocat, il est fort probable que ce dernier lui conseillera de refuser «l'invitation».

Le seul moyen de bénéficier des interrogatoires des suspects serait de prolonger l'existence de cette Commission et de renouveler son mandat.

2. Il est évident que si le mandat est confié au ministère de la Justice et à la GRC, il sera nécessaire de doter ces derniers de ressources humaines et financières abondantes, condition essentielle à la réussite dans ce genre d'entreprise. On peut le constater à la lumière des réalisations de la Commission d'enquête au cours de vingt et un mois, et de ce qui lui reste à faire, avec un personnel composé des personnes suivantes:

un Commissaire à temps plein;* une secrétaire à temps plein; sept avocats à temps partiel; cinq enquêteurs à temps plein; deux chercheurs et historiens à temps plein; un directeur de l'administration et de la sécurité à temps plein; un personnel de soutien à temps plein.

Il faudra donc plus d'un ou de deux avocats et d'un ou deux agents de police pour mener à bien les recommandations de la Commission. Il faudra donner la pleine responsabilité de cette tâche à un fonctionnaire du ministère de la Justice; ce dernier devra pouvoir compter sur la coopération à plein temps d'une équipe considérable d'avocats, d'historiens et d'agents de police; il devra avoir à sa disposition d'amples ressources financières, vu les travaux considérables qui devront être menés à bien à travers le pays aussi bien qu'à l'étranger; ce fonctionnaire devra avoir la responsabilité de conseiller le Procureur général du Canada, par l'entremise de son sous-ministre, en ce qui a trait aux crimes de guerre.

En conséquence la Commission *RECOMMANDE* :

79- Dans tous les cas qui restent en suspens dans les deux parties du rapport de la Commission, le gouvernement du Canada devrait

* Absent pendant trois mois pour des motifs de maladie et de chirurgie.

prendre les mesures nécessaires pour poursuivre, au Canada et à l'étranger, les enquêtes et les interrogatoires que la Commission a indiqués, et ainsi apporter une solution à chaque cas.

80- L'établissement d'un organisme analogue à *The Office of Special Investigations, Washington, D.C.* ne semblerait pas nécessaire, ni même recommandable.

81- Le gouvernement du Canada pourrait envisager l'un ou l'autre des choix suivants:

i) donner un mandat précis au ministère de la Justice et à la GRC appuyé par les engagements suivants:

- a) nommer un fonctionnaire du ministère qui aurait pleine autorité;
- b) établir une équipe de plusieurs avocats, historiens et agents de police à temps plein;
- c) fournir des ressources financières substantielles vu l'ampleur des tâches à accomplir au Canada et à l'étranger;
- d) assurer que ce soit le fonctionnaire responsable qui conseille le Procureur général du Canada, par l'entremise de son sous-ministre, dans le domaine des crimes de guerre;
ou

ii) renouveler le mandat de cette Commission qui a le pouvoir, entre autres, d'assigner les suspects et d'autres témoins à comparaître aux fins d'interrogatoire.

82- Si aucun de ces choix ne peut être retenu, il ne semblerait pas y avoir d'autre alternative que celle de clore définitivement le chapitre des criminels de guerre.

Chapitre I-9

POST-SCRIPTUM

Chapitre I-9

POST-SCRIPTUM

«Quand et comment les criminels de guerre sont-ils entrés au Canada?» est une des questions que le décret du 7 février 1985 adresse à la Commission.

La Commission a répondu à la question, dans une certaine mesure, dans le présent Rapport. Dans chacun des plusieurs centaines de cas qui sont traités individuellement, le lecteur intéressé trouvera, d'une façon générale dans le Rapport, et avec des renseignements détaillés dans les dossiers de la Commission, toutes les données pertinentes : point de départ, moyen de transport, point d'arrivée, date de débarquement, personnes accompagnant l'immigrant, destination au Canada, etc. La Commission est cependant convaincue qu'on s'attendait à plus. En effet, la Commission a recueilli dans ses audiences publiques, des témoignages sur les politiques d'immigration en vigueur durant les années d'après-guerre, et sur la conduite, plus tard, des agents du contrôle des passeports et des agents de sécurité au Canada et à l'étranger. Des témoignages secrets transmis à la Commission pendant les audiences à huis clos au sujet de certains incidents ont complété nos renseignements.

De toute cette preuve, générale et particulière, on pourrait dégager un éloquent tableau démontrant non seulement comment certains suspects ont obtenu l'entrée au Canada, mais aussi comment l'évolution des politiques a pu, à certains moments, en empêcher l'entrée et, à d'autres moments, la favoriser. La Commission n'a malheureusement pu, faute de temps, amener cette étude à maturité. Il ne sert à rien de s'attarder sur ce sujet maintenant: le Rapport se passe de commentaires et indique clairement où la Commission se devait de concentrer ses efforts.

La Commission ne croit pas cependant qu'elle doive faire preuve de trop de modestie. Il y a une étude en particulier, parmi toutes celles qu'elle a mandatées, qui traite directement de cet aspect du mandat de la Commission: «Les criminels de guerre nazis au Canada: la situation historique et politique à partir des années quarante jusqu'à nos jours», préparée par M^{me} Alti Rodal. Il n'y a aucun doute que cette étude contribue considérablement à l'accroissement des connaissances de ce sujet et est digne d'une diffusion à grande échelle.

Si le gouvernement canadien est désireux d'obtenir un examen encore plus complet de la question, il devrait nommer un historien professionnel pour faire une étude approfondie : la preuve et le matériel recueillis par la Commission seraient d'une aide et d'un intérêt considérables pour accomplir cette tâche.

Depuis que ce Rapport a été mis sous presse, des renseignements supplémentaires sont parvenus de l'étranger à la Commission au sujet des cas 194 et 540. Des opinions sur ces deux cas sont annexées à ce chapitre final.

Cas N° 194

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements était un article d'un journal. On soutenait que l'intéressé avait été un collaborateur nazi dans un pays de l'Europe de l'Est. La Commission a découvert des documents ambigus indiquant que l'intéressé aurait pu être soit un garde, soit un détenu dans un camp d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé l'entrée au Canada, la citoyenneté canadienne ou un passeport.

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1964. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais le BVA a fourni des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a étudié la documentation dans les dossiers de la GRC et dans ceux du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et a déterminé que l'intéressé avait admis son service dans l'armée, sa capture par des forces adverses et le traitement reçu dans les camps de concentration desquels il a été libéré et renvoyé dans l'Europe de l'Ouest en 1956.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des Archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST à Berlin, ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossiers sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a avisé que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS et avait obtenu un grade précis. Ses dossiers confirment la

déclaration de l'intéressé au sujet de sa capture, son emprisonnement et sa libération.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) a indiqué qu'il y a un dossier sur un intéressé du même nom qui avait été un garde dans un certain camp de concentration mais qu'il n'y avait aucune preuve de crime violent. Il semblerait qu'il s'agisse d'une autre personne. Le présumé camp n'est pas du tout près d'un endroit où se trouverait le membre des Waffen-SS en cause. D'autres renseignements au sujet de l'intéressé ont simplement confirmé son adhésion au Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* contre l'intéressé. De plus, les autorités en question ne semblent pas s'intéresser à lui, car ils ne l'auraient pas libéré de leur camp de détention en 1956.

La Commission n'a pas cru nécessaire de demander aux autorités en question si elles avaient des preuves à l'effet que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Cette possibilité existe toutefois et on doit en tenir compte.

En conséquence la Commission **RECOMMANDE**:

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 540

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignement était un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé était né dans un pays de l'Europe de l'Est de parents d'une autre nationalité et avait immigré dans un pays de l'Europe de l'Ouest à la suite du début des hostilités en 1939. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS, et avait exécuté des civils durant un incident précis dans un ghetto. L'intéressé était censé résider à une adresse spécifiée au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, et s'il avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1970. Le Secrétariat d'État a répondu que l'intéressé était devenu citoyen canadien en 1976. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CPIC et a obtenu des résultats positifs. Des recherches locales ont confirmé que l'intéressé résidait à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, (R.F.A.), des Services d'exploitation des archives WAST, à Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, (R.F.A.), et du Dépôt des dossiers médicaux à Berlin. Les résultats des recherches ont été positifs.

Le Centre documentaire de Berlin a donné des détails d'enregistrement précis concernant l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes à Ludwigsburg, (R.F.A.) a fourni des détails précis sur les activités de l'intéressé pendant la guerre et a indiqué que l'intéressé a été l'objet d'une enquête au sujet d'un événement précis. On n'a trouvé aucune preuve que l'intéressé avait participé à l'affaire.

Les Services d'exploitation des archives WAST, à Berlin, ont confirmé certains faits du temps de la guerre concernant l'intéressé.

Le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, (R.F.A.), a confirmé certains renseignements du temps de la guerre au sujet de l'intéressé.

Le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin a aussi fourni des détails des activités de l'intéressé pendant la guerre.

La Commission a établi que la Commission des crimes de guerre des Nations Unies avaient des dossiers en rapport avec nombre de particuliers possédant le même patronyme que l'intéressé. Il semble qu'un seul dossier pourrait se rapporter au sujet, soit celui d'un particulier de rang inconnu, qui a été accusé, par un gouvernement de l'Est de l'Europe de pillage alors qu'il travaillait à une certaine profession dans une région précise entre 1939 et 1944. Les accusations précisent que la population juive de la région a été exterminée par les nazis dans un camp de concentration particulier. De plus, le gouvernement soutient que la population juive a été séquestrée dans un ghetto et soumise à d'autres atrocités y compris des voies de fait, la famine, la confiscation de propriété et la déportation. Il n'y a pas de preuve suffisante pour conclure si oui ou non la personne décrite dans les dossiers de la Commission des crimes de guerre est l'intéressé, même si celui-ci est natif de la région.

La Commission a demandé à des forces policières étrangères de vérifier si elles avaient des renseignements au sujet de l'intéressé. Ces dernières ont répondu qu'un particulier avec le même patronyme avait occupé un certain poste dans un camp de concentration précis, ainsi que garde à une prison particulière; il

était recherché pour meurtre par les autorités d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Après avoir étudié la preuve disponible, la Commission ne peut déterminer s'il s'agit du même particulier que celui décrit par les forces policières en question.

A la lumière de ces faits, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé. Cependant, pour les raisons citées au chapitre I-5 du rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question si elles avaient des preuves qui puissent appuyer leurs accusations contre l'intéressé.

En conséquence, la Commission **RECOMMANDE** que:

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

ANNEXES

ANNEXES

- I-A Décret C.P. 1985-3642, 12 décembre 1985
- I-B Décret C.P. 1986-1333, 5 juin 1986
- I-C Règles de pratique et de procédure
- I-D Demandes de participation devant la Commission
- I-E Avocats aux audiences publiques
- I-F Audiences publiques de la Commission
- I-G Témoins aux audiences publiques
- I-H Mémoires présentés au cours des audiences publiques
- I-I Études faites à la demande de la Commission
- I-J Ministères et organismes du Gouvernement du Canada qui ont fourni des renseignements à la Commission
- I-K Ministères et organismes de gouvernements et organismes bénévoles quasi publics étrangers qui ont fourni des renseignements à la Commission
- I-L Décret C.P. 1985-1206, 4 avril 1985
- I-M Décision relative à la preuve étrangère, 14 novembre 1985
- I-N Décision orale concernant le cas n° 276, 25 mars 1986
- I-O Décision orale concernant le cas n° 689, 4 juillet 1986
- I-P **Narvey et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre**, Cour fédérale du Canada, division de première instance, (le juge Cullen), 30 janvier 1986
- I-Q **Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre**, Cour fédérale du Canada, division de première instance, (le juge Cullen), 10 février 1986
- I-R **Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre**, Cour d'appel fédérale, 9 mai 1986
- I-S **Le Commissaire à la protection de la vie privée et Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social**, 30 mai 1986
- I-T Décret C.P. 1986-2255, 30 septembre 1986

ANNEXE I-A

DÉCRET C.P. 1985-3642

C.P. 1985-3642



CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le
12 décembre 1985

Vu que la Commission d'enquête sur les criminels de guerre a reçu instructions de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 31 décembre 1985, un rapport où elle exposera ses constatations, suggestions et recommandations;

Et vu que la Commission ne sera pas en mesure de présenter son rapport le ou avant le 31 décembre 1985;

À ces causes, sur avis conforme du Premier ministre et en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, le Comité du Conseil privé recommande qu'une Commission soit émise modifiant la Commission émise en vertu des décrets C.P. 1985-348 du 7 février 1985 et C.P. 1985-635 du 28 février 1985 en abrogeant le paragraphe suivant:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 31 décembre 1985, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations, ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

et en le remplaçant par ce qui suit:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 juin 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the Clerk of the Privy Council.

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

ANNEXE I-B

DÉCRET C.P. 1986-1333

C.P. 1986-1333



CANADA

CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le
cinquième jour de juin, 1986.

VU QUE la Commission d'enquête sur les
criminels de guerre a reçu instructions de présenter au
Gouverneur en Conseil, au plus tard le 30 juin 1986, un
rapport où elle exposera ses constatations, suggestions
et recommandations;

ET VU QUE l'état de santé du commissaire aura
causé un délai dans les travaux de la Commission, et
qu'il s'avert nécessaire de donner à la Commission le
temps supplémentaire requis pour la rédaction et la
soumission de son rapport final;

À ces causes, sur avis conforme du Premier
ministre et en vertu de la Partie I de la Loi sur les
enquêtes, le Comité du Conseil privé recommande qu'une
Commission soit émise modifiant la Commission émise en
vertu des décrets C.P. 1985-348 du 7 février 1985,
C.P. 1985-635 du 28 février 1985, et C.P. 1985-3642 du
12 décembre 1985 en abrogeant le paragraphe suivant:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter
au Gouverneur en conseil, au plus tard le
30 juin 1986, un rapport où il exposera ses
constatations, suggestions et recommandations ainsi
que de remettre au greffier du Conseil privé tous les
documents et dossiers en sa possession dans les plus
brefs délais possibles suivant la fin de son
enquête;"

et en le remplaçant par ce qui suit:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter
au Gouverneur en conseil, au plus tard le
30 septembre 1986, un rapport où il exposera ses
constatations, suggestions et recommandations ainsi
que de remettre au greffier du Conseil privé tous les
documents et dossiers en sa possession dans les plus
brefs délais possibles suivant la fin de son
enquête;"

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the Clerk of the Privy Council.

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

ANNEXE I-C

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

1. Il n'y a pas de parties en litige devant la Commission.
2. La Commission siège en public ou à huis clos, à sa seule discrétion.
3. Ne sont présents aux séances à huis clos que la Commission, ses avocats et son personnel et les témoins pertinents. La Commission peut permettre la présence d'autres personnes, à sa seule discrétion.
4. La Commission n'entend que ses propres témoins, qui sont interrogés par l'un des avocats de la Commission. Des personnes intéressées peuvent cependant suggérer à la Commission les noms d'autres témoins pertinents; la Commission décide.
5. Le témoin qui ne peut pas s'exprimer commodément en français ou en anglais peut demander les services d'un interprète, sur avis raisonnable à la Commission. La Commission fournit les services de l'interprète, à ses propres frais.
6. Les pièces sont numérotées consécutivement sur deux listes séparées : la liste "P" pour les séances publiques, la liste "C" pour les séances à huis clos.
7. La liste P et les pièces qu'elle inclut sont disponibles pour consultation, en présence d'un représentant de la Commission, durant les heures habituelles de bureau. L'accès à la liste C et les pièces qu'elle inclut est restreint à la Commission, ses avocats et son personnel, sauf autorisation écrite par la Commission.
8. Copie de la transcription des débats en séances publiques est disponible sur paiement des frais usuels. Sous réserve d'autorisation écrite par la Commission, l'accès à la transcription des débats à huis clos est prohibé, sauf pour la Commission, ses avocats et son personnel.
9. La Commission peut donner droit de parole à des tierces parties ou à leurs procureurs, à sa seule discrétion et pour les séances ou les fins qu'elle décide. Dès lors cette partie ou son procureur peut contre-interroger les témoins sur les sujets qui sont pertinents à son intérêt.
10. Lorsqu'une personne comparaît devant la Commission afin de soumettre des commentaires ou des suggestions, la Commission décide à sa seule discrétion du moment où elle se croit suffisamment éclairée.

OTTAWA, le 10 avril 1985.

ANNEXE I-D

**DEMANDES DE PARTICIPATION
DEVANT LA COMMISSION**

Association of Survivors of Nazi Oppression

*Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army
in Canada**

Canadian Holocaust Remembrance Association

*Congrès juif canadien**

Canadian League for the Liberation of Ukraine

Canadian Serbian National Committee

Croatian Committee for Human Rights

Jewish Defence League

*Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada**

North American Jewish Students Network - Canada

Simon Wiesenthal Center

*Ukrainian Canadian Committee**

Ukrainian National Federation of Canada

Ukrainian Youth Association of Canada

*Accordée.

ANNEXE I-E

AVOCATS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Fraser Berrill	<i>Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada</i>
Ian Binnie, c.r.	Gouvernement du Canada
Y. R. Botiuk, c.r.	<i>Ukrainian National Federation of Canada et Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada</i>
Susan Charendoff	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Irwin Cotler	<i>Association of Survivors of Nazi Oppression et Congrès juif canadien</i>
Charles Dalfen	Congrès juif canadien
Sean Dumphy	<i>Ukrainian Canadian Committee</i>
Alexander Epstein	Marika Bandera
Laurence Greenspon	Sol Littman
John Gregorovich	<i>Civil Liberties Commission of Ukrainian Canadian Committee</i>
Paul Jewell	<i>Canadian Serbian National Committee</i>
Jules Kronis	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Marvin Kurz	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Stephen LeDrew	L'honorable Robert Kaplan, C.P.
Israel Ludwig	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Joseph Magnet	Congrès juif canadien
Judith McCann	Gouvernement du Canada
Morris Manning, c.r.	Congrès juif canadien
David Matas	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Myles O'Bradovich	<i>Canadian Serbian National Committee</i>
Clay Powell, c.r.	<i>Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada</i>
Bert Raphael	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
M. J. Silverstone	Congrès juif canadien
John Sopinka, c.r.	<i>Ukrainian Canadian Committee</i>
I. G. Whitehall, c.r.	Gouvernement du Canada

ANNEXE I-F

AUDIENCES PUBLIQUES DE LA COMMISSION

<i>AUDIENCE (n°)</i>	<i>LIEU</i>	<i>DATE</i>
		1985
1	Ottawa	10 avril
2	Ottawa	11 avril
3	Toronto	24 avril
4	Toronto	25 avril
5	Ottawa	1 ^{er} mai
6	Ottawa	3 mai
7	Montréal	6 mai
8	Ottawa	8 mai
9	Ottawa	9 mai
10	Hull	13 mai
11	Hull	14 mai
12	Hull	15 mai
13	Winnipeg	22 mai
14	Hull	10 juin
15	Hull	9 juillet
16	Hull	10 juillet
17	Hull	11 juillet
18	Hull	23 septembre
19	Hull	2 octobre
20	Hull	3 octobre
21	Hull	9 octobre
22	Hull	10 octobre
23	Hull	3 décembre
24	Hull	4 décembre
25	Hull	5 décembre
26	Hull	6 décembre

1986

27	Hull	5 mai
28	Hull	6 mai

ANNEXE I-G

TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

<i>TÉMOIN</i>	<i>ORGANISME OU MINISTÈRE</i>
Marc Baudouin	Ministère des Affaires extérieures
George Melvin Bailey	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Susan Bertrand	Emploi et Immigration Canada
Eldon Black	Ministère des Affaires extérieures
Harvey Blythe	Gendarmerie royale du Canada
Marcel Bourgault	Emploi et Immigration Canada
Maurice Hamilton Brush	Emploi et Immigration Canada
Angus Alexander Cattanach	Juge de la Cour fédérale du Canada, à la retraite
Terence Gordon Cook	Archives publiques du Canada
William Howard Corbett	Ministère de la Justice
Gérald de la Durantaye	<i>Centre of Forensic Sciences</i> (Ontario)
William Alexander Binny Douglas	Ministère de la Défense nationale
Gordon Francis Frazer	Bureau du Conseil privé, à la retraite
Lois Gile	Secrétariat d'État
Albert Lloyd Greening	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Robert J. Hayward	Archives publiques du Canada
Peter Hoffmann	Université McGill
Robert Kaplan, c.p.	Député à la Chambre des communes
Frank Karwandy	Juge-avocat général, ministère de la Défense nationale
Anthony Keenleyside	Avocat
George Joseph Kelly	Service canadien du renseignement de sécurité
William H. Kelly	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Catherine Joan de Wolfe Lane	Secrétariat d'État
Gordon Lebeau	Emploi et Immigration Canada

Sol Littman	<i>Friends of the Simon Wiesenthal Center for Holocaust Studies</i>
Martin Low	Ministère de la Justice
Jim Mallen	Emploi et Immigration Canada
Bruce J. S. MacDonald	Juge de la Cour de district de l'Ontario, à la retraite
John McCordick	Ministère des Affaires extérieures
James McLaughlin	Ministère des Affaires extérieures
John McPherson	Sûreté de l'Ontario, à la retraite
Alfred C. Naylor	Ministère des Affaires extérieures (Service extérieur)
George O'Leary	Emploi et Immigration Canada
Gilles Pommerville	Archives publiques du Canada
Joseph Roland Robillard	Emploi et Immigration Canada
Louis Sabourin	Emploi et Immigration Canada
Randolf Roland Schramm	Gendarmerie royale du Canada
Cyril Angus Webster	Ministère des Transports
Daniel Webster	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Keith Wellstead	Sûreté de l'Ontario
William John Wylie	Gendarmerie royale du Canada
Wayne Frederick Yetter	Gendarmerie royale du Canada

ANNEXE I-H

MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU COURS DES AUDIENCES PUBLIQUES

Berkowitz, Alex

Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada

présenté par Y. R. Botiuk

Canadian Holocaust Remembrance Association

présenté par Sabina Citron

Congrès juif canadien

présenté par Alan Rose et Irwin Cotler

Commission d'information et contre la diffamation du Comité ukrainien du Canada (Section de Montréal)

présenté par Roman Serbyn

Committee of Canadian Ukrainian Prisoners

présenté par Michael Marunchak

Dutka, Bohdana

Estonian Central Council in Canada

présenté par Lass Leivat

Jewish Defence League

présenté par Meir Halevi

Latvian National Federation of Canada

présenté par Linard Lukss

Ligue des droits de la personne du B'nai Brith

présenté par Frank Dimant, David Matas et Bert Raphael

North American Jewish Students' Network - Canada

présenté par Kenneth Narvey et Naomi Jacobs

Riwash, Joseph

Simon Wiesenthal Center

présenté par Archie Rabinowitz et Sol Littman

Ukrainian Canadian Committee

présenté par John Sopinka

Vastokas, Ron

Weiss, Philip

**Groupe de travail sur la Commission Deschênes
présenté par Vida Zalnieriunas**

ANNEXE I-I

ÉTUDES FAITES À LA DEMANDE DE LA COMMISSION

La poursuite des criminels de guerre en vertu du droit canadien actuel

Jacques Bellemare (avec Louise Viau et Daniel Turp)

Denaturalization and Deportation of War Criminals

Donald P. Bryk

Bringing Nazi War Criminals to Justice? A Comparative Analysis of the Policies Used by Selected National Governments in Europe and North America to Bring to Justice Those Nazis or Their Collaborators Accused of Committing War Crimes, 1939-1945

Donald M. Caskie

New Legislation concerning war crimes (Partie I : le 8 octobre 1985; Partie II : le 29 octobre 1985)

Gowan T. Guest (avec MM. Festinger, Redmond, Chesman et Kirkham).

Action Against War Criminals under Existing Law

John I. Laskin

Extradition in the Absence of Treaty

E. Neil McKelvey

Nouvelle législation relative aux crimes de guerre

Michel Proulx

Nazi War Criminals in Canada : The Historical and Policy Setting from the 1940s to the Present

Alti Rodal

Deportation and Denaturalization of War Criminals in Canada

Sharon A. Williams

ANNEXE I-J

***MINISTÈRES ET ORGANISMES DU
GOUVERNEMENT DU CANADA
QUI ONT FOURNI DES RENSEIGNEMENTS À LA
COMMISSION***

Archives publiques du Canada

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Ministère de la Justice

Ministère de la Défense nationale

Secrétariat d'État (Citoyenneté)

Ministère des Affaires extérieures

Ministère du Solliciteur général

Centre d'information de la police canadienne

Service canadien du renseignement de sécurité

Bureau du Conseil privé

Gendarmerie royale du Canada

ANNEXE I-K

MINISTÈRES ET ORGANISMES DE GOUVERNEMENTS ET ORGANISMES BÉNÉVOLES QUASI PUBLICS ÉTRANGERS QUI ONT FOURNI DES RENSEIGNEMENTS À LA COMMISSION

Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre (New York)

Ministère de la Justice des Pays-Bas (La Haye)

Le Procureur général de l'U.R.S.S. (Moscou)

Bureau du Procureur principal, Principale commission d'enquête sur les crimes de guerre nazis en Pologne (Varsovie)

Ministry of Defence (Royaume Uni) et *British Public Records Office* (Londres)

Ministère de la défense (Paris)

Direction des services d'archives (Toulouse, France)

Office of Special Investigations (Department of Justice, Washington)

Bureau central d'information des archives fédérales (Aachen-Kornelimünster, R.F.A.)

Dépôt des dossiers médicaux de Berlin

Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes (Ludwigsburg, R.F.A.)

Services d'exploitation des archives WAST (Berlin)

Centre documentaire de Berlin

Service national d'enquêtes criminelles, Section des enquêtes sur les crimes nazis, Police israélienne (Tel Aviv)

Yad Vashem, The Holocaust Martyrs' and Heroes' Remembrance Authority (Jerusalem)

Simon Wiesenthal – *Dokumentationszentrum* (Vienne)

Centre de documentation juive contemporaine (Paris)

ANNEXE I-L
DÉCRET C.P. 1985-1206



CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1985-1206
4 avril 1985

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)d) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur la protection des renseignements personnels, établi par le décret C.P. 1983-1668 du 2 juin 1983.

REGISTRATION - ENREGISTREMENT	
No	DATE
DORS/85-345	9 avril 1985
<i>Patricia Caserley</i>	
REGISTRAR OF STATUTORY INSTRUMENTS CANADA	
REGISTRAR DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ernesto F. Uhalde

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

ANNEXE

1. L'annexe II du Règlement sur la protection des renseignements personnels est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit:

«9. Commission d'enquête sur les criminels de guerre»

1985-550

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à ajouter la Commission d'enquête sur les criminels de guerre à la liste des organismes d'enquête aux fins de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

ANNEXE I-M

DÉCISION RELATIVE A LA PREUVE ÉTRANGÈRE

Ottawa, le 14 novembre 1985

Le 13 septembre 1985, la Commission expédiait aux procureurs un mémoire qui se lit comme suit dans sa partie pertinente :

La Commission considère actuellement, à même sa liste de suspects, le cas de huit personnes qui résident au Canada et contre lesquelles de sérieuses allégations ont été formulées. Il appert que la preuve concernant ces personnes est disponible aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, aux U.S.A., en Pologne et en U.R.S.S.

Avant d'arrêter sa décision, la Commission désire connaître votre point de vue sur la légalité et l'opportunité d'entendre cette preuve à l'étranger.

Les procureurs soumièrent leurs vues le 23 septembre et les 3 et 10 octobre.

La Commission est pleinement consciente des passions qu'une discussion de cette question risque de soulever, particulièrement chez les Canadiens qui ont personnellement souffert des crimes à la suite desquels la Commission a été créée.

Ainsi la Commission a entendu, parmi d'autres, le professeur Ron Vastokas, 49 ans, anthropologue, qui a passé trois ans dans un camp de personnes déplacées en Allemagne, durant et après le régime hitlérien¹; M. Alex Berkowitz, 54 ans, ingénieur en télécommunications, qui a survécu au Ghetto de Berkonow, à la mine de charbon d'Anina et à quatre camps de concentration²; M. Phillip Weiss, 63 ans, manufacturier de mobilier industriel, qui a survécu à trois camps de concentration³; Dr. Michael Marunchak, 71 ans, diplômé en droit et travailleur social, qui a passé trois ans dans cinq camps de concentration⁴. Ces hommes ont été profondément marqués par leur expérience. Leurs parents et leurs amis, comme eux, n'ont pas oublié.

Ce ne sont là toutefois que quelques illustrations d'importants groupes de la population canadienne dans lesquels s'expriment avec vigueur de très sérieux

¹ Compte rendu, p. 1549, p. 1564-1565.

² *Ibid.*, p. 1390-1391.

³ *Ibid.*, p. 1403.

⁴ *Ibid.*, p. 1414.

conflits d'opinions aussitôt que l'on mentionne la possibilité que cette Commission entende de la preuve à l'étranger, surtout en provenance de l'Union soviétique.

Pourtant les crimes que l'on allègue contre certains individus qui résident au Canada ont été commis à l'étranger, les documents et les témoins oculaires sont éparpillés dans plusieurs pays et l'on ne saurait écarter la question de «preuve étrangère».

La question se pose avec encore plus d'acuité lorsqu'on rappelle les obligations internationales que le Canada a assumées en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies.

Dès 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies consacrait sa troisième résolution à *«L'extradition et le châtement des criminels de guerre»*. Elle y recommandait

que les Membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays.

En 1947, de nouveau, l'Assemblée générale⁵ :

Recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter avec une énergie constante de leurs responsabilités en ce qui concerne la remise des criminels de guerre et leur jugement.

Au moins à cinq autres reprises l'Assemblée générale a adopté des résolutions au même effet de 1969 à 1973⁷.

Le 11 novembre 1970 entrant en vigueur la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)*⁸. Cette convention prévoit l'abolition des dispositions nationales de prescription en matières de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Enfin le 3 décembre 1973 l'Assemblée générale adoptait un exposé des *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes*

⁵ Résolution 3 (I), 13 février 1946.

⁶ Résolution 170 (II), 31 octobre 1947.

⁷ Résolution 2583 (XXIV), 15 décembre 1969.

Résolution 2712 (XXV), 15 décembre 1970.

Résolution 2840 (XXVI), 18 décembre 1971.

Résolution 3020 (XXVII), 18 décembre 1972.

Résolution 3074 (XXVIII), 3 décembre 1973.

⁸ Le Canada n'est pas partie à cette Convention qui, en date du 31 décembre 1984, avait été ratifiée par 29 États. Elle montre néanmoins une tendance de pensée dans la communauté internationale.

de guerre et de crimes contre l'humanité⁹. Les Principes 1 et 6 prévoient plus particulièrement:

1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.
6. Les États coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte des renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.

Le Canada se doit évidemment d'honorer ces objurgations et ces engagements internationaux, quoiqu'il faille les lire conjointement avec les dispositions de la loi interne canadienne.

Dès lors, gardant à l'esprit la situation canadienne, vue sous l'éclairage des principes applicables de droit international, la Commission a maintenant considéré les arguments qui lui ont été présentés par les procureurs sur la question de preuve étrangère ainsi que les nombreuses représentations qu'elle a reçues de diverses parties au même sujet depuis le début de cette enquête. La Commission se propose maintenant d'en discuter avec tout le détachement possible et elle espère que sa décision sera reçue dans le même esprit.

La Commission étudiera d'abord la question de légalité; ensuite la question d'opportunité.

1) La légalité

Personne n'a mis directement en doute le pouvoir de cette Commission d'entendre et de recueillir de la preuve à l'étranger; bien au contraire.

Durant son témoignage l'honorable Robert P. Kaplan, c.p., ancien Solliciteur général du Canada, fut amené à considérer l'usage de la preuve soviétique dans le cadre des procédures entamées aux États-Unis; il répondit¹⁰ :

Cette preuve est juridiquement admissible, de toute évidence.

Puis, parlant du travail de cette Commission, M. Kaplan ajouta¹¹ :

Je crois que la Commission devrait trancher sur la base des principes juridiques ordinaires, et cette preuve est admissible.

Au nom du Procureur général du Canada, M^e Ian Binnie, c.r., déclara¹² :

⁹ Résolution 3074 (XXVIII), 3 décembre 1973.

¹⁰ *Ibid.*, p. 2757.

¹¹ *Ibid.*, p. 2758.

¹² *Ibid.*, p. 2156.

[...] c'est l'opinion du Procureur général que le mandat (de la Commission) est suffisamment large pour justifier la collecte de la preuve en dehors du pays, si le commissaire croit qu'il est opportun d'y procéder.

Au nom de la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada, M^e David Matas prit la même attitude¹³ :

[...] ce pouvoir existe [...]

M^e Y.R. Botiuk, c.r., procureur de la Fraternité des vétérans de la première division de l'armée nationale ukrainienne au Canada, émit à son tour l'opinion suivante¹⁴ :

M. le Commissaire, sur la question de savoir s'il est légal pour cette Commission d'aller recueillir de la preuve à l'étranger, j'ai entendu la plaidoirie de M^e Binnie et je suis entièrement d'accord avec lui que cette Commission a le pouvoir de se rendre à l'étranger et de recevoir la preuve qu'elle peut considérer nécessaire à l'exécution de son mandat.

Au nom du Congrès juif canadien, le professeur Irwin Cotler exprima la même opinion et, après un examen détaillé de la loi, arriva à la conclusion suivante¹⁵ :

Dans le présent cas, en vertu du Décret particulier qui a créé cette Commission, une lecture très littérale du mandat contenu dans le Décret met expressément en évidence ce pouvoir.

La Commission est d'opinion qu'en droit ces opinions sont inattaquables aux motifs suivants :

a) La Commission a été créée par le gouverneur en conseil¹⁶ sous l'empire des art. 2 et 3 de la *Loi sur les enquêtes*¹⁷, qui prévoient :

2. Le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada, ou la gestion de quelque partie des affaires publiques.
3. Si une enquête visée à l'article 2 n'est régie par aucune loi spéciale, le gouverneur en conseil peut, par commission ad hoc, nommer, à titre de commissaires, des personnes qui doivent poursuivre l'enquête.

Rien dans la loi n'indique une intention de limiter les pouvoirs d'enquête des commissaires.

b) Du point de vue strictement constitutionnel, aucun obstacle ne s'opposait à la création de cette Commission par le gouverneur en conseil. L'objet de cette enquête tombe carrément dans le champ exclusif de compétence de l'autorité fédérale : il ne s'agit pas d'une matière «d'une nature purement locale ou privée dans la province¹⁸»; l'objet de l'enquête concerne plutôt «la

¹³ *Ibid.*, p. 2160.

¹⁴ *Ibid.*, p. 2133.

¹⁵ *Ibid.*, p. 2274.

¹⁶ Décret 1985-348, 7 février 1985, modifié par le Décret 1985-635, 28 février 1985.

¹⁷ 1970 S.R.C., c. I-13.

¹⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Vict., c.3, art. 92(16).

paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada¹⁹» et, plus particulièrement, «la naturalisation et les aubains²⁰» et «le droit criminel²¹» ainsi que l'exercice de la compétence fédérale en matière d'«immigration²²».

- c) Le Décret autorise le Commissaire «[...] de procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires [...] afin d'être en mesure de présenter au gouverneur en conseil des suggestions et recommandations [...]».
- d) Le Décret autorise de plus le Commissaire : [...] à définir les règles et modalités selon lesquelles se déroulera son enquête de même qu'à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns. (soulignement ajouté)
- e) Rien dans la *Loi sur la preuve au Canada*²³ n'empêche une commission d'enquête d'agir ainsi.
- f) On connaît plusieurs exemples récents où des commissions d'enquête se sont rendues en dehors du Canada ou y ont délégué des mandataires pour recevoir de la preuve : Emploi et Immigration à Montréal, Bilinguisme dans le contrôle de la circulation aérienne, Incident d'Air Canada à Gimli, Désastre du Ocean Ranger, entre autres.

C'est ainsi que le pouvoir de cette Commission d'entendre de la preuve à l'étranger apparaissait solidement fondé, au Canada, sur la loi et la tradition. Mais certaines parties ont tiré argument de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁴ et y ont vu un obstacle pour l'exercice à l'avenir d'un tel pouvoir par une Commission d'enquête, du moins quant à la preuve offerte dans un pays sous domination soviétique.

M. David Kilgour, député, a basé son argumentation²⁵ sur l'art. 15 de la *Charte*. M^e John Sopinka, c.r., procureur du Comité Ukrainien du Canada, a souligné les art. 7 et 24 de la *Charte*²⁶. La Commission va étudier ces propositions dans le même ordre.

a) Article 15 de la *Charte*

Dans son paragraphe (1) — qui est seul pertinent à cette étude — l'art. 15 de la *Charte* prévoit que

¹⁹ *Ibid.*, art. 91.

²⁰ *Ibid.*, art. 91(25).

²¹ *Ibid.*, art. 91(27).

²² *Ibid.*, art. 95.

²³ 1970 S.R.C., c. E-10

²⁴ *Canada Act 1982, 1982 (U.K.) c.11, Annexe B, Partie I.*

²⁵ Pièce P-93, 18 décembre 1985.

²⁶ Compte rendu, p. 2454.

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Il ne se soulève pas ici de question de discrimination «fondée sur la race, etc.» et l'on pourrait dès lors s'interroger sur l'applicabilité de l'art. 15 dans le cas présent. Néanmoins la Commission va suivre M. Kilgour sur son propre terrain; il s'en exprime comme suit :

- (2) L'article 15 de notre *Charte des droits et libertés* garantit à tous les Canadiens à la fois l'application égale de la loi et la même protection et le même bénéfice de la loi. Si vous vous rendez dans une juridiction où le système de droit n'a pas l'heur de reconnaître l'indépendance de la magistrature, la présomption d'innocence et la règle de droit, ne vous trouverez-vous pas à nier le bénéfice de l'article 15 à tout Canadien contre lequel des allégations sont présentées par des porte-parole du gouvernement soviétique? Une Commission d'enquête comme la vôtre a-t-elle le droit d'adopter des règles de procédure qui, dans la pratique, sont contraires à notre *Charte*? Je soumets qu'elle n'a pas ce droit à moins que, pour les fins de votre enquête, vous ne veuillez vous arroger le droit de vous soustraire à notre *Charte* comme loi suprême de notre pays.

Mettons les choses au clair dès le départ : la Commission ne prétend pas avoir le droit et elle n'a pas l'intention «de se soustraire à notre *Charte* comme loi suprême de notre pays».

Il y a également lieu de corriger un sérieux et malheureux malentendu : il n'a jamais été question que cette Commission se mette à l'écoute d'«allégations [...] présentées [...] par des porte-parole du gouvernement soviétique». Ce dont il est question, c'est simplement l'audition de personnes qui auraient été témoins de crimes perpétrés par des suspects vivant maintenant au Canada.

Ceci dit, l'art. 15 pourrait donner ouverture à une argumentation solide si l'on était en présence d'un procès contre un Canadien en Union soviétique suivant les règles de preuve soviétiques : on pourrait alors soutenir «que la Commission adopte des règles de procédure qui, dans la pratique, sont contraires à notre *Charte*». Mais tel n'est pas le cas, tel n'est pas le but de la procédure que la Commission envisage. Il faut toujours garder en mémoire que :

- i) il s'agit d'une enquête, non d'un procès;
- ii) il s'agit d'une enquête canadienne, non pas soviétique;
- iii) il s'agit d'une enquête en vertu de la loi canadienne, non pas soviétique;
- iv) quelle que soit la preuve entendue, elle devra être jaugée, acceptée ou rejetée sur la base des règles canadiennes de preuve;
- v) si un procès doit jamais s'en suivre en sol canadien, il sera régi exclusivement par la loi canadienne.

Dès lors, on ne saurait absolument pas prétendre qu'en entendant de la preuve en territoire soviétique, la Commission enfreindrait les droits d'un Canadien à l'égalité sous l'empire de l'art. 15 de la *Charte*.

b) Articles 7 et 24 de la *Charte*

Ces deux articles se lisent comme suit:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale.
24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
- (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

M^e Sopinka a énuméré une longue liste de vices qui rendent la preuve soviétique incompatible avec notre conception de la justice, v.g. absence de présomption d'innocence, restriction du contre-interrogatoire, obstacles à la preuve de la défense, préjugés des interprètes, etc. Sur la base de ces vices, il argumente que la loi soviétique entre en conflit total avec notre conception de la «justice fondamentale» et que cette preuve devrait nécessairement être écartée puisque son utilisation serait «susceptible de déconsidérer l'administration de la justice». Dès lors, toujours selon M^e Sopinka, «l'audition de cette preuve serait sans objet²⁷».

L'argument présuppose évidemment l'existence des vices qui sont allégués. C'est le talon d'Achille de l'argument : on ne saurait en effet démontrer que les vices affectent la preuve avant que celle-ci n'ait été de fait entendue. Si les règles de preuve canadiennes sont respectées, ces défauts ne se présenteront *jamais*; si elles ne le sont pas, ils *pourront* se présenter. Dans un cas comme dans l'autre, l'argument est *actuellement* prématuré.

De fait chez nos voisins du sud, le point a été soulevé une douzaine de fois dans des tentatives pour empêcher la collecte de la preuve contre des personnes soupçonnées de crimes de guerre : les tribunaux n'ont jamais manifesté leur accord. On n'a pas mis en doute l'exactitude de l'affirmation contenue dans un mémoire du OSI (mai 1983) dans *U.S.A. c. Artishenko*²⁸, comme suit :

Depuis 1980, environ une douzaine de cours de district ont rendu jugement sur des requêtes pour des ordonnances de «protection» semblables à celle dont la cour est ici saisie. Dans chaque cas, le OSI a donné avis qu'il entendait recueillir des témoignages soviétiques dans des causes de dénaturalisation contre des personnes soupçonnées d'être

²⁷ *Ibid.*, p. 2474

²⁸ Déposé par M. David Matas, 2 octobre 1985.

des criminels de guerre nazis et la défense présenta des requêtes pour empêcher cette preuve. Sans exception, les requêtes ont été rejetées et la cour a ordonné que les interrogatoires procèdent. *

* Évidemment, la question de l'admissibilité ou non des témoignages n'est pas maintenant devant la cour. Cette question sera décidée lorsque les témoignages auront été recueillis et qu'ils seront offerts en preuve au procès.

Au Canada il y a lieu de citer brièvement, sur la même question, deux causes impliquant des crimes de guerre.

Dans **Federal Republic of Germany c. Rauca**²⁹, une preuve importante au soutien de la requête en extradition consistait dans un rapport par un certain Karl Jaeger, qui avait été l'officier supérieur de l'intimé Rauca en Lituanie. Le rapport était sous contrôle soviétique. Les tribunaux d'Ontario l'ont accepté en preuve.

Il y a cinq mois, dans une action en dommages pour diffamation, à Toronto, à la suite d'une allégation de crimes de guerre portée contre le demandeur³⁰, la Cour suprême de l'Ontario nomma des commissaires pour recueillir le témoignage de plusieurs témoins en Israël, en Autriche et — ce qui présente un intérêt particulier ici — en Hongrie. La Commission a été informée que ces interrogatoires ont eu lieu.

La Commission n'a pas trouvé d'exemple au Canada où l'on aurait considéré une objection à une requête pour interrogatoire de témoins dans un pays de l'Est, au motif de la violation des principes fondamentaux de justice. Mais le mémoire ci-dessus mentionné du OSI cite deux exemples américains où cette objection a été rejetée (p. 5 et 6), comme suit :

Par exemple, dans **Danisch c. Guardian Life Insurance Co.**, 19 F.R.D. 235 (S.D.N.Y. 1956), les avocats des demandeurs, citoyens polonais qui réclamaient d'une compagnie d'assurances, tentaient d'obtenir le témoignage des demandeurs par le moyen de lettres rogatoires en Pologne. La compagnie d'assurances défenderesse s'objecta au motif que «de tels témoignages n'auraient aucune valeur puisque les demandeurs étaient des résidents d'un État policier qui ne permettrait pas aux demandeurs de témoigner librement et en toute vérité» *Id.* à la page 237. La cour de district rejeta cet argument et accueillit la requête pour lettres rogatoires: «il est peut-être vrai que les témoignages ainsi obtenus seront d'une valeur minime ou nulle parce qu'ils auront été donnés dans un État policier. C'est le juge des faits qui devra considérer cette situation; elle ne rend pas les témoignages inadmissibles».

[...]

Dans **Bator c. Hungarian Commercial Bank of Pest**, 275 A.D. 826, 90 N.Y.S. 2d 35 (1st Dept't 1949), le demandeur poursuivait une banque contrôlée par le gouvernement de Hongrie et la banque demanda que soit recueilli le témoignage de deux de ses officiers en Hongrie par le moyen d'interrogatoires écrits. Le juge de première instance refusa d'ordonner la prise des témoignages par des interrogatoires écrits en Hongrie au motif que le système judiciaire en Hongrie était douteux. La Cour d'appel renversa ce jugement et déclara :

²⁹: (1982) 38 O.R. (2d) 705, conf. par (1983) 41 O.R. (2d) 225.

³⁰: **Finta c. The C.T.V. Television Network Limited et al.**, 24 mai 1985.

«Nous ne voyons pas de raison pourquoi les intérêts de la justice dans cette cause ne seraient pas bien servis par le truchement d'un interrogatoire écrit des officiers de la défenderesse en Hongrie. C'est au juge du fonds qu'il appartiendra de peser le fait que les interrogatoires aient eu lieu en Hongrie».

Pour toutes ces raisons, la Commission est d'opinion que les objections à sa compétence soulevées sous l'empire des art. 7, 15 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sont mal fondées.

La Commission conclut en conséquence qu'elle a le droit en vertu de la loi canadienne d'entendre et de colliger de la preuve dans tout pays étranger.

2) L'opportunité

C'est la question à laquelle les parties ont principalement consacré leurs énergies. Mais même ceux-là qu'elle n'enthousiasmait guère sont tombés d'accord qu'il y avait lieu de distinguer entre la preuve disponible dans les pays occidentaux et la preuve disponible dans les pays du Bloc de l'Est : on ne soulevait pas d'objection contre ceux-là, seuls ceux-ci faisaient l'objet du débat. Par exemple, M^c Botiuk déclara³¹ :

En conséquence, mes clients, M. le Commissaire, n'ont pas d'objection à ce que la Commission se rende dans des pays comme la Hollande, les États-Unis ou le Royaume-Uni. Je soumets toutefois respectueusement que si la Commission se rend pour recevoir de la preuve dans des pays du bloc de l'Est, elle n'en tirera aucun avantage, mais seulement de graves inconvénients.

Le problème se ramène donc à la question suivante : la Commission devrait-elle considérer l'audition d'une preuve qui pourrait être disponible dans des pays sous domination soviétique?

On a défendu des opinions tout à fait contradictoires. Chaque côté a fait valoir un arsenal impressionnant d'arguments : factuels, historiques, légaux, même sentimentaux. Il n'y a pas lieu d'en faire une analyse détaillée; les attitudes sont incompatibles, les parties sont décidées à argumenter éternellement. Il est néanmoins nécessaire de fournir un sommaire de la situation, ne serait-ce que pour convaincre les parties que la Commission a soigneusement considéré leurs opinions.

Les arguments contre la preuve soviétique ont été principalement présentés par :

The Baltic Federation in Canada (P-21)

³¹ Compte rendu, p. 2233.

Commission d'information et contre la diffamation du Comité Ukrainien du Canada (section de Montréal) (P-39)

Comité des prisonniers politiques ukrainiens (P-58)

The Ukrainian Canadian Students' Union (P-90)

The Ottawa Estonian Society (P-91)

Yuri Shymko, député à l'Assemblée provinciale, Ontario (P-92)

David Kilgour, député (P-93)

Lass Leivat (25 avril, 1985)

Roman Serbyn (6 mai)

Bohdana Dutka (P-57; 22 mai)

Michael Marunchak (P-58; 22 mai)

Ron Vastokas (10 juin)

Vida Zalnierunas (10 juin)

Linards Lukss (10 juin)

Y. R. Botiuk, c.r., au nom de la Fraternité des vétérans de la première division de l'armée nationale ukrainienne au Canada (23 septembre)

John Sopinka, c.r., au nom du Comité ukrainien canadien (3 octobre)

La Commission croit donner, dans le sommaire qui suit, un honnête aperçu des objections soulevées par ces parties :

- a) On ne saurait se fier à la preuve soviétique, pour causes de fabrication, intimidation, négation du droit à un avocat indépendant, défaut de plein contre-interrogatoire et mépris général pour les principes de la justice fondamentale;
- b) L'accès aux archives soviétiques est considérablement restreint, lorsqu'il n'est pas totalement prohibé;
- c) La même observation s'applique à l'accès aux sites des crimes ainsi qu'aux témoins susceptibles d'exonérer les suspects;
- d) Le recours à la preuve soviétique constituerait une parodie de justice et représenterait la pire forme de chasse aux sorcières à la McCarthy;
- e) L'U.R.S.S. n'accorde aucune valeur aux droits de l'individu; elle est constamment à l'attaque de tout groupe ethnique qui s'oppose à l'État soviétique;
- f) En se rendant en U.R.S.S., la Commission légitimerait les prétentions politiques de l'U.R.S.S. sur les États Baltes et l'Ukraine;

- g) En même temps, la Commission donnerait légitimité au système juridique soviétique, qui n'est qu'un pantin entre les mains du gouvernement soviétique;
- h) Ce serait ridicule de prévoir des procès au Canada qui dépendraient, sur une grande échelle, de preuves sous contrôle soviétique.

Comme il fallait s'y attendre, des vues tout à fait contraires ont été exprimées en d'autres quartiers; leurs principaux tenants furent :

La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada (P-59, P-61, P-69)

The Anti-Defamation League of B'Nai Brith New York (P-66)

Sol Littman - *Simon Wiesenthal Center* (P-18; 24 avril)

Davis Matas (P-64; 22 mai et 23 septembre; texte du 3 octobre 1985)

Kenneth Narvey - *North American Jewish Students' Network - Canada* (10 juin)

Irwin Cotler - Congrès juif canadien (23 septembre)

Les arguments que ceux-ci ont présentés peuvent à leur tour se résumer comme suit :

- a) La Commission se doit d'aller là où se trouve la preuve;
- b) Les documents sont dans les archives soviétiques, ou dans les archives allemandes saisies par les Soviets;
- c) Les témoins oculaires se trouvent pour la plupart dans les pays où les crimes dont il s'agit auraient été commis;
- d) On ne doit pas délibérément exclure comme témoins, et ainsi doublement persécuter, les victimes de l'Holocauste;
- e) La motivation des Soviétiques ne devrait pas annuler la valeur de la preuve provenant de l'Europe de l'Est;
- f) De la preuve soviétique a été présentée et acceptée à Nürnberg et dans l'affaire **Rauca** au Canada;
- g) Il n'y a pas d'exemple connu en Europe ou en Amérique du Nord où un document fourni par les Soviets aurait été falsifié ou un témoin de l'Europe de l'Est se serait parjuré;
- h) L'usage de la preuve de l'Europe de l'Est n'aura pas pour effet de donner légitimité aux systèmes politique ou juridique soviétiques;
- i) L'opposition à l'usage de la preuve soviétique est une déclaration de non-confiance dans le système judiciaire canadien et dans sa capacité de distinguer entre les bons et les mauvais éléments de preuve.

C'est ainsi que se présentent les positions respectives. Au centre se tient le Procureur général du Canada au nom duquel M^e Ian Binnie, c.r., a déclaré³² :

[...] j'ai mandat de dire que la question d'opportunité est entièrement entre les mains du tribunal [...]

L'opportunité pour la Commission d'entendre de la preuve étrangère est évidemment une pure question de fait laissée au jugement de la Commission; mais on en avait clairement prévu la possibilité lorsque le Décret autorisa expressément le Commissaire «[...] de procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires [...] afin d'être en mesure de présenter au gouverneur en conseil des suggestions et recommandations» et «[...] à définir les règles et modalités selon lesquelles se déroulera son enquête de même qu'à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns».

Il devrait être banal d'affirmer que, dans l'exécution de son mandat, la Commission doit faire une enquête pleine et entière et, en ce faisant, peut entendre toute preuve pertinente qui existe et, à cet effet, doit la rechercher, l'amener ou s'y rendre. Ceci inclut la preuve qui peut exister en Europe de l'Est. Après audition, cette preuve sera évidemment scrutée et pesée par la Commission à la lumière de tous les facteurs qui entrent habituellement en jeu dans ce processus : notre système juridique y est habitué.

Il ne reste donc à considérer que les raisons de «politique» en vertu desquelles la preuve soviétique devrait être exclue à priori, indépendamment de ses mérites objectifs. Ceci nous amène à examiner l'allégation relative à la légitimation des systèmes juridique et politique de l'Union soviétique par suite de la présence active de la Commission sur le territoire de l'U.R.S.S. La Commission ne croit pas que cette double objection soit finale et insurmontable.

Quant au système juridique soviétique, le fait d'entendre de la preuve en U.R.S.S., pas plus que dans le cas de n'importe quel autre pays, n'entraînerait-il approbation des institutions juridiques soviétiques. Les tribunaux utilisent fréquemment cette méthode et, s'ils devaient chaque fois étudier les lettres de créance du système étranger dont ils recherchent l'assistance, le cours de la justice en serait souvent obstrué. Par exemple :

- a) Il y a quelques années, la Cour supérieure du Québec ordonnait la prise de la déposition d'un témoin en Libye. Ceci ne voulait pas dire que le Canada reconnaissait la valeur du système juridique de la Libye de Khadafi;
- b) L'an dernier un expert français fut appelé comme témoin au procès des généraux argentins. Ceci n'impliquait pas, de la part de la France, une reconnaissance de la valeur du système juridique argentin;

³² *Ibid.*, p. 2158.

- c) Dans les causes citées plus haut de **Bator et Danisch et Finta**, les tribunaux américains et canadiens ont ordonné qu'une preuve soit recueillie en Hongrie. Cela ne voulait pas dire non plus que l'on reconnaissait par là la valeur d'un système juridique de l'Europe de l'Est.

Les mêmes conclusions devraient valoir au sujet du système juridique soviétique. L'Union soviétique ne s'est jamais vantée de la valorisation de son système juridique parce que le OSI est allé y interroger plus de 100 témoins. Il n'existe pas de péril qu'une situation différente survienne à la suite des démarches de cette Commission.

Quant au système politique soviétique, on a exprimé la crainte que, si cette Commission va entendre des témoins, v.g. dans un des États Baltes, la politique canadienne de non-reconnaissance de la souveraineté de l'U.R.S.S. sur ces États ne soit mise en péril. Dans l'opinion de la Commission, cette crainte est sans fondement, surtout à la lumière de deux autorités impressionnantes.

On trouve un premier précédent dans le jugement rendu en 1962 par la Chambre des Lords dans **Schtraks c. Government of Israel** ³³. Il s'agissait d'une requête par Israël pour l'extradition de l'appelant à la suite d'une offense commise par celui-ci à Jérusalem, mais dans cette partie de Jérusalem sur laquelle, à l'époque, Israël exerçait une autorité *de facto* sans jouir de la reconnaissance par le Royaume-Uni d'une autorité *de jure*; en d'autres termes, le Royaume-Uni ne reconnaissait pas la souveraineté d'Israël sur cette parcelle particulière de territoire. Les cinq membres de la Chambre des Lords rejetèrent unanimement le plaidoyer à l'effet qu'il ne pouvait pas y avoir d'extradition dans ces circonstances et ils n'exprimèrent aucune crainte que leur jugement puisse entraîner «légitimation» de l'occupation israélienne de Jérusalem.

L'autre précédent se retrouve dans le jugement rendu en 1983 par la Cour d'appel d'Ontario dans **Rauca** (voir note 24). La République fédérale d'Allemagne demandait l'extradition de Rauca sur la base de crimes commis en Lituanie alors que ce pays était occupé par l'Allemagne nazie et se trouvait sous l'autorité *de facto* de celle-ci. La Cour d'appel arriva à la conclusion que sa coopération avec le gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest n'entraînerait pas «légitimation» de la situation politique de 1941 dans l'Europe de l'Est (p. 249) :

En reconnaissant que la partie requérante avait compétence, sous le traité, pour demander l'extradition du Canada de ce fugitif, le Canada ne reconnaît pas le gouvernement de l'Allemagne de l'époque ni qu'il exerçait un droit de souveraineté sur le territoire où ces offenses sont censées avoir été commises.

³³ 1964 A.C. 556.

Les raisons de «politique» contre l'opportunité pour cette Commission d'entendre de la preuve de l'Europe de l'Est ne résistent pas à un examen critique.

La Commission pourrait mettre ici un point final à sa considération de la question; mais il apparaît utile d'examiner l'attitude qu'ont prise les tribunaux dans d'autres juridictions où s'est présenté le même problème, à savoir la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.

M^c Matas a porté à l'attention de la Cour deux décisions des tribunaux ouest-allemands et en a fourni à la Commission des traductions en anglais.

La poursuite contre **Arajs**³⁴ a été décidée à Hambourg en octobre 1980. Arajs fut condamné à l'emprisonnement à vie après avoir été trouvé coupable «d'avoir participé au meurtre d'au moins 13 000 personnes» à Riga, en Latvie. À la requête du tribunal allemand, plusieurs témoins furent interrogés en U.R.S.S. Le tribunal fit une analyse détaillée de leurs témoignages qu'il trouva «fiables et admissibles pour la déclaration de culpabilité de l'accusé» (p. 52). Le tribunal allemand déclara également (p. 44) :

La Cour a fondé d'importantes constatations de faits sur la transcription des témoignages des témoins qui furent interrogés par des procureurs soviétiques en juin 1978 et en janvier 1979 à la suite de la demande de la Cour.

L'autre affaire allemande, contre **Christmann**³⁵, fut jugée à Munich en décembre 1980. Christmann fut condamné à dix années d'emprisonnement après sa déclaration de culpabilité pour le meurtre de 60 citoyens soviétiques. Quelque 15 témoins avaient été entendus en U.R.S.S. Encore ici la Cour se livra à une longue analyse et une appréciation détaillée de cette preuve et conclut (p. 61) :

La Cour n'a pas pu accepter la prétention de l'accusé que tous les témoins russes, incluant ceux qui sont déjà décédés, n'étaient pas croyables parce que, dans le cours de leur témoignage, ils avaient été influencés, guidés et menacés par les services secrets soviétiques, le «KGB» en vue de l'incriminer injustement.

[...]

La conviction de la Cour d'Assises que tous les témoins russes ont témoigné à l'abri de l'influence, du contrôle ou de la contrainte du KGB repose sur les circonstances suivantes:

(suit une analyse de douze pages).

Aux États-Unis, on sait que le OSI a eu recours plusieurs fois à de la preuve provenant de l'Europe de l'Est. Cette preuve a connu devant les tribunaux américains des sorts divers. Sans prétendre à l'exhaustivité — une grande partie de cette jurisprudence n'est pas publiée — la Commission est confiante qu'un portrait général, mais fidèle, se dégage de son résumé à vol d'oiseau des diverses décisions (de toute nécessité, il a fallu minimiser

³⁴ State Court of Hamburg, re **Victor Bernhard Arajs**, 27 octobre 1980.

³⁵ State Court of Munich, re **Dr. Kurt Christmann**, 19 décembre 1980.

l'importance des renversements intermédiaires en appel et des opinions dissidentes; la Commission s'en excuse auprès de leurs auteurs). Ces jugements ont été rendus entre le 25 juillet 1978 et le 23 septembre 1985.

La Commission se propose de diviser son analyse de ces décisions en trois catégories :

Cas où la question de la preuve soviétique n'a pas joué de rôle dans le résultat final;

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation négative;

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation positive.

Cas où la question de la preuve soviétique n'a pas joué de rôle dans le résultat final :

Fedorenko ³⁶

Trifa ³⁷

Dercacz ³⁸

Schellong ³⁹

Kulle ⁴⁰

Artukovic ⁴¹

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation négative :

Detlavs ⁴²

Procédures en déportation basées en partie sur des documents latviens.

Le Board of Immigration Appeals, confirmant le rejet des procédures par le juge d'Immigration, écrivit (p. 28) :

Le juge d'Immigration, de plus, n'a pas été impressionné sur le sujet par la preuve documentaire obtenue de l'Union soviétique.

³⁶ 25 juillet 1978; 21 janvier 1981; 25 février 1983; 17 avril 1984.

³⁷ 3 novembre 1981; 7 octobre 1982.

³⁸ 8 février 1982.

³⁹ 547 F. Supp. 569 (1982); 717 F. 2d 329 (1983); 1984; 11 juillet 1985.

⁴⁰ 20 novembre 1984.

⁴¹ 30 janvier 1985.

⁴² 15 octobre 1981.

Le Board ajouta (p. 36) :

[...] nous ne pouvons conclure que ce document obtenu de l'Union soviétique établit d'une façon claire, convaincante et sans équivoque l'accusation de déportabilité relative aux activités de l'intimé avant mars 1943.

Laipenieks ⁴³

Procédures en déportation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de neuf témoins latviens.

Le juge d'Immigration écrivit (p. 58) :

Dans l'appréciation du poids qu'il y a lieu de donner aux témoignages recueillis à l'étranger, nous avons gardé en mémoire le langage préjudiciable employé par les représentants officiels soviétiques, la restriction au droit du contre-interrogatoire qui est venue limiter l'opportunité de mettre en évidence les faiblesses de la perception et de la mémoire des témoins ainsi que l'atmosphère d'intimidation. En conséquence nous avons largement mis de côté ces témoignages. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous sommes d'opinion que ces témoignages ne satisfont pas au test fondamental d'équité de *Martin-Mendoza*.

Le Board of Immigration Appeals, à l'unanimité de ses cinq membres, renversa cette décision. Au sujet de la preuve de Latvie, il écrivit (p. 10) :

Une grande partie des témoignages de ces témoins, concernant l'identification de l'intimé ainsi que ses actions et sa conduite comme membre du LPP à RCP est l'objet d'une critique acerbe par l'intimé. Cependant dans le résumé qui suit, nous ne croyons pas nécessaire de nous reposer sur cette preuve controversée. Le témoignage de ces témoins — qui tous, sauf deux, étaient prisonniers au RCP — ne servira que s'il illustre le genre de personnes qui étaient incarcérées au RCP et ce qui leur est arrivé, ou encore s'il est par ailleurs compatible avec le témoignage de l'intimé.

La Cour d'appel (9^e Circuit) renversa par une majorité de 2 à 1. La majorité dit (p. 13) :

Nous faisons encore face dans cet appel à un effort de coopération entre le *Office of Special Investigations* et les autorités soviétiques. Nous sommes d'accord avec le juge d'Immigration que l'implication soviétique dans l'obtention de ces dépositions en mine sérieusement la valeur. Nous sommes donc d'opinion que c'est avec raison que le juge d'Immigration a mis de côté les témoignages ainsi obtenus à l'étranger dans son appréciation des faits.

Mais le juge dissident commenta (p. 4) :

Le fait que les dépositions aient été obtenues en Latvie soviétique peut être une raison pour apprécier ces témoignages avec prudence. Mais dans la présente cause, la manière dont ces témoignages ont été obtenus ne justifie pas leur exclusion.

Maikovskis ⁴⁴

Procédures en déportation basées en partie sur les dépositions au procès de certains témoins israéliens et sur les dépositions étrangères de sept témoins latviens.

⁴³ 9 juin 1982; 8 septembre 1983; 9 janvier 1985.

⁴⁴ 30 juin 1983; 14 août 1984; 17 septembre 1985.

Le juge d'Immigration rejeta la poursuite du gouvernement. Il livra des commentaires particulièrement critiques sur les témoins étrangers :

(p. 13)

Le gouvernement se repose totalement sur les témoins soviétiques de la poursuite pour prouver le bien-fondé en fait de ces allégations de participation dans une activité défendue. Au départ il s'était fondé sur les témoins amenés d'Israël pour témoigner au soutien d'allégations de traitements cruels ou inhumains de certains individus. Les témoins d'Israël et de Latvie furent apparemment trouvés et identifiés par les responsables de la poursuite dans leurs pays respectifs, en vue de fournir au ministère de la justice des témoins contre l'intimé. La preuve provenant de ces deux sources n'est pas radicalement différente de toute façon. Dans chaque cas les témoins sont relativement âgés; ils décrivent des événements qui sont survenus loin dans le temps et dans l'espace; leur mémoire de la suite des événements est infidèle.

Sous d'autres aspects on est frappé par des différences marquées. Dans la plupart des cas les témoins israéliens étaient vivants, attentifs aux questions, à l'interrogateur, à la Cour. Il apparaît maintenant que tous ces témoins israéliens donnaient de faux témoignages; mais il n'était pas évident à l'époque que ces identifications personnelles n'avaient aucun fondement dans les faits. Je n'ai aucune raison de croire que le gouvernement israélien a rendu le témoignage de ces témoins possible tout en sachant que cette preuve était fausse. Cependant on me demande maintenant d'accepter une preuve qui a été prise sous l'oeil et la surveillance du procureur de la poursuite mis en place par les envahisseurs soviétiques de la république de Latvie.

Mises à part les difficultés évidentes qui sont dramatiquement démontrées par le contraste inévitable entre Israël et l'État réduit en esclavage de Latvie, les transcriptions et les vidéofilms n'emportent aucunement la conviction, à leur face, à titre de preuve testimoniale. L'image qui en émerge est celle de victimes poltronnes jouant un scénario mal écrit. Il y a un manque total de spontanéité. La qualité de l'image est pauvre. L'oeil de la caméra est fixe. Sauf pour leurs noms, les autres participants sont des inquisiteurs sans visage. L'étincelle de vie et de vérité est absente. Une telle preuve ne saurait libérer le gouvernement de son fardeau.

En arrivant à cette conclusion au sujet du poids qui doit être accordé aux témoins soviétiques, je n'ai pas accepté la prétention de l'intimé que les accusations contre l'intimé feraient partie d'une campagne soviétique pour calomnier et discréditer des émigrés établis dans l'Ouest en vue de faire contrepoids aux accusations d'antisémitisme et d'autres violations des droits de la personne dans l'U.R.S.S.

(p. 16)

Afin de conclure à culpabilité personnelle, le gouvernement se repose nécessairement sur les trois témoins soviétiques de la poursuite dans le but d'impliquer l'intimé dans l'exécution de prisonniers dans les collines d'Anchupani. Afin de prouver son allégation n° 14, le procureur de la poursuite cite 20 pages de témoignages par Zhukousis, Miglieniks et Shalayev.

Je trouve que cette preuve et le dossier dans son ensemble n'entraînent pas la conclusion suggérée. Je conclus en conséquence que la vérité de l'allégation n° 14 n'a pas été établie.

Le Board of Immigration Appeals a accueilli l'appel du gouvernement, mais il ne s'est pas prononcé sur le problème particulier de la preuve soviétique :

(p. 11)

Avant de commencer notre analyse des accusations portées contre l'intimé, nous croyons opportun de faire certains commentaires sur une question qui a été l'objet d'une attention considérable tant devant le premier juge qu'en appel. Il s'agit de la question des sept

dépositions vidéofilmées à Riga, en Latvie en mai 1981. Le gouvernement a accordé une importance considérable à six de ces dépositions afin de prouver certains aspects de sa cause. Le juge d'Immigration n'a pratiquement donné aucun poids à ces dépositions vidéofilmées, car il les a trouvées «non convaincantes à leur face comme preuve testimoniale» (décision du juge d'Immigration à la p. 13). Le gouvernement a présenté des témoins en première instance pour démontrer que ces dépositions étaient fiables. En appel, il argumente avec passablement de vigueur que les témoins soviétiques étaient croyables, que les dépositions dans l'ensemble sont fiables et que le *Board* devrait voir et apprécier ces vidéofilms d'une façon indépendante. Le procureur de l'intimé a aussi présenté un témoin sur la question de la fiabilité des dépositions, afin de démontrer que les conditions, contrôlées par les Soviets, dans lesquelles les dépositions furent données, les ont rendues intrinsèquement douteuses. Il plaide que le juge d'Immigration a donné à ces dépositions le poids qu'elles méritaient.

Nous ne croyons pas nécessaire de décider l'épineuse question du poids que devraient recevoir ces dépositions, puisque nous avons pu arriver à une conclusion sur la question de crédibilité sans nous reposer d'aucune façon sur cette preuve contestée⁸. Puisque nous ne nous sommes pas reposés sur ces témoignages, il nous est également inutile d'examiner les arguments présentés par l'intimé concernant les dépositions, tels son affirmation qu'on ne lui a pas donné suffisamment de temps pour se préparer pour ces dépositions et qu'on lui a nié le droit au contre-interrogatoire.

⁸ Nous n'avons pas visionné les vidéofilms.

Kowalchuk ⁴⁵

Procédures en dénaturalisation basées, en partie, sur les dépositions étrangères de plusieurs témoins ukrainiens.

Bien que le tribunal ait finalement ordonné la révocation de la citoyenneté de l'intimé, il ne considéra pas la preuve soviétique avec faveur.

Le juge du procès écrivit (p. 19) :

Il faut voir le témoignage des témoins soviétiques avec encore un plus grand scepticisme. Je ne crois pas que cette preuve puisse être simplement écartée comme une fabrication concoctée par un gouvernement hostile. Rien dans l'attitude de ces témoins (en autant qu'on puisse l'apprécier sur film et par interprète), ni dans la méthode de prise des dépositions ne suggère que cette preuve soit indigne de créance. Toutefois le fait demeure que ces témoins ont tous été choisis et rendus disponibles par le gouvernement soviétique et étaient sous son contrôle; on pouvait difficilement s'attendre à des témoignages qui ne soutiendraient pas les accusations lancées à l'origine par le gouvernement soviétique pour ses propres motifs.

Finalement des considérations d'équité première en faveur de l'intimé militent contre l'acceptation du témoignage des témoins du gouvernement au titre d'une preuve «claire et convaincante» d'accusations aussi sérieuses que celles qui ont été portées contre l'intimé. Ni le gouvernement, ni l'intimé n'ont eu la permission d'interviewer sur le territoire sous contrôle soviétique d'autres personnes qui auraient pu avoir connaissance des faits, ni même de visiter Lubomyl où vivent encore un grand nombre de personnes familières avec les événements. Que seulement des témoins choisis et favorables au gouvernement aient eu la permission de témoigner (et qu'un contre-interrogatoire poussé et efficace ait été considérablement restreint) : voilà qui n'est pas facilement compatible avec la conception, bien ancrée chez nous du «due process of law».

En Cour d'appel (3^e Circuit), le jugement fut confirmé par une majorité de 8 à 4. La majorité écrivit (p. 20) :

⁴⁵ 1^{er} juillet 1983; 23 septembre 1985.

L'intimé prétend également qu'il n'a pas eu droit à pleine justice. Il plaide que lorsque son avocat s'est rendu en Union soviétique pour les dépositions des témoins du gouvernement, l'Union soviétique lui a refusé l'opportunité de visiter Lubomyl afin de faire enquête ou d'interviewer des témoins potentiels. Cependant, comme d'ailleurs la Cour de district l'a fait remarquer, l'Union soviétique a aussi imposé les mêmes restrictions au procureur du gouvernement. L'intimé ne prétend pas qu'il a été privé d'une preuve ou d'un témoignage en particulier. Il ne fait pas la démonstration que l'on a exclu un témoignage qui «aurait été pertinent et favorable à sa défense». *United States c. Valenzuela-Bernal*, 458 U.S. 858, 867, (1962).

Les quatre juges dissidents ont cependant écrit une longue et cinglante opinion contenant une sévère mise en accusation de la preuve d'origine soviétique.

Kungys ⁴⁶

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions étrangères de six témoins lithuaniens.

Le juge du procès écrit (p. 44) :

Pour les raisons exposées plus bas, cependant, je suis arrivé à la conclusion que ces témoignages, en autant qu'ils visent à inculper le défendeur, ne sont pas fiables et furent obtenus dans des circonstances où leur usage contre le défendeur violerait des considérations fondamentales d'équité. Cette conclusion ne repose sur aucun élément particulier : les circonstances dans leur ensemble ne permettent pas d'autre conclusion.

(p. 45)

Les autorités soviétiques sont en dehors de la juridiction du système judiciaire des États-Unis. Il est impossible en conséquence de s'assurer des garanties habituelles de la crédibilité de la preuve provenant d'Union soviétique. Cette situation devient source d'un grave souci pour deux raisons. Premièrement, les autorités soviétiques ont de fortes raisons pour vouloir que le gouvernement réussisse dans cette cause. Deuxièmement, le système judiciaire et criminel soviétique est conçu pour manoeuvrer la preuve et produire des résultats qui iront à l'avantage des buts politiques importants de l'État soviétique aux dépens, si nécessaire, de la justice dans un cas particulier.

(p. 54)

Sous plusieurs aspects la prise de ces dépositions jette un doute sur la fiabilité des témoignages relatifs au défendeur et donne ouverture au soupçon que ces témoignages ont pu être affectés par l'intérêt de l'Union soviétique dans cette cause et par des pressions indues sur les témoins.

Sprogis ⁴⁷

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de deux témoins latviens.

La Cour d'appel (2^e Circuit) écrit (p. 10) :

Par souci d'être complets, et pour illustrer les difficultés de porter jugement sur des événements qui sont survenus il y a plus de 40 ans, nous résumons les témoignages de

⁴⁶ 28 septembre 1983; en appel.

⁴⁷ 31 mai 1985.

Alfred Sietnieks et Feliks Ermiks, que le gouvernement a aussi produits au procès. Cependant, nous ne leur donnons aucune importance parce que le gouvernement ne se repose pas sur eux en appel et parce que le juge Altimari a refusé de leur reconnaître aucun poids, ne les trouvant pas dignes de créance.

(p. 12)

En arrivant à cette décision, le juge Altimari [...] a mis de côté les dépositions vidéofilmées de Ermiks et Sietnieks. Après avoir vu ces vidéofilms, il conclut que cette preuve ne méritait aucune foi parce qu'elle était non corroborée, contradictoire et équivoque. De plus, le juge Altimari déclara qu'il se doutait que ces témoignages avaient été donnés sous des conditions possiblement coercitives et que l'officier soviétique présent avait cherché à limiter le contre-interrogatoire des témoins par Sprogis.

En appel, le gouvernement [...] ne conteste pas la décision de la Cour de district d'écarter les témoignages vidéofilmés de Ermiks et Sietnieks.

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation positive

Osidach ⁴⁸

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de plusieurs témoins ukrainiens et juifs.

Le juge du procès s'étendit longuement sur la crédibilité qu'il donnait à cette preuve. Il se référa à «la preuve substantielle et croyable provenant de témoins oculaires» (p. 92) et à «la preuve croyable et emportant la conviction des témoins du gouvernement» (p. 95).

Demjanjuk ⁴⁹

Procédures en dénaturalisation et en déportation basées en partie sur la preuve documentaire soviétique et la déposition prise à l'étranger d'un témoin allemand.

Le juge du premier procès écrit (pp. 1366 et 1368) :

Tout le long du procès, le défendeur prétendit que les exhibits 5 et 6 du gouvernement n'étaient pas authentiques et suggéra la possibilité d'un faux. Cependant en aucun moment durant le cours entier du procès une preuve quelconque ne fut-elle présentée au soutien de ces conjectures.

Sur la base de toute la preuve que l'on vient de revoir, la Cour conclut que les exhibits 5 et 6 du gouvernement sont authentiques et démontrent clairement que le défendeur était présent au Camp d'entraînement allemand SS de Trawniki.

La Cour d'appel (6^e Circuit) exprima son accord (p. 2) :

⁴⁸ 513 F. Supp. 51 (1981).

⁴⁹ 23 juin 1981; 8 juin 1982, cert. refusé: 459 U.S. 1056 (1982); 23 mai 1984; 14 février 1985; 15 avril 1985.

Nous concluons de plus que les constatations de fait de la Cour de district ne sont pas clairement erronées à la lumière du standard «clair et convaincant» et que la preuve a été admise avec raison.

La Cour suprême des États-Unis refusa la permission d'appeler.

Subséquentement le *Board of Immigration Appeals* arriva à la même conclusion (p. 5 et 9) :

L'intimé prétend que la preuve qui a servi à le relier aux atrocités de Treblinka était forgée. Il prétend que le gouvernement soviétique a fourni, sous la guise d'une carte d'identité de Trawniki, une preuve forgée qui aurait dû être exclue et que le gouvernement des États-Unis s'est rendu coupable de mauvaise conduite délibérée en se servant de cette preuve contre lui.

[...]

De toute façon, nous n'avons pas été convaincus par les prétentions de l'intimé que la carte de Trawniki serait une preuve fausse et fabriquée. [...] Les prétentions de l'intimé que le gouvernement ne peut plus le déporter parce qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite délibérée en mettant en preuve la carte de Trawniki sont sans aucun fondement.

Linnas⁵⁰

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions étrangères de quatre témoins estoniens.

Le juge du procès constata (p. 433) :

Chacun des témoignages vidéofilmés fut admis en preuve. La défense refusa de participer à la prise des dépositions en Union soviétique, au motif que ces dépositions ne constitueraient qu'une imposture. Des témoins de la défense ont tenté d'établir au procès que les Soviétiques, en plusieurs occasions, ont manipulé et, parfois, ont fabriqué de la preuve pour faire condamner des citoyens soviétiques innocents, dans le but de réaliser les objectifs politiques du Parti communiste soviétique. En substance, le défendeur soumet que nous devons adopter une règle excluant à priori toute preuve venant de sources soviétiques. En rejetant cette prétention, nous notons simplement l'une des faiblesses fatales de cette attaque générale du défendeur sur la preuve d'origine soviétique. Dans le contexte de la présente cause, les témoins de la défense furent incapables de citer un seul cas où, devant un tribunal occidental, l'Union soviétique aurait fourni à une Cour ou à une autre autorité gouvernementale un élément de preuve falsifié, forgé ou autrement frauduleux.

La défense a été incapable de produire aucune démonstration qu'une partie quelconque de la preuve du gouvernement au procès, soit témoins, soit documents, était incroyable ou fausse sous quelque aspect. Nous concluons que la défense du défendeur par insinuations est sans aucun mérite. La défense a renoncé à son droit de contre-interroger les témoins entendus en Union soviétique : elle ne peut maintenant prétendre tricherie.

La Cour d'appel (2^e Circuit) écrivit à l'unanimité de ses membres (p. 2) :

Finalement, les défauts de procédure qui ont été allégués au sujet de la prise des dépositions ainsi que les contradictions dans les témoignages des témoins, voilà qui touche au poids de la preuve plutôt qu'à son admissibilité. Le juge Mishler a adéquatement pris ces éléments en considération lorsqu'il est arrivé à sa décision.

⁵⁰ 527 F. Supp. 426 (1981); 25 janvier 1982; 19 mai 1983; 31 juillet 1984.

Le *Board of Immigration Appeals* confirma finalement l'ordre de déportation émis par le juge d'Immigration et écrivit en partie (p. 5) :

Quatrièmement, il prétend que la Cour de district s'est reposée à tort sur une preuve fautive contenue dans l'enregistrement de quatre dépositions de citoyens soviétiques, au cours desquelles les témoins identifient l'intimé comme le chef des gardes au camp de concentration de Tartu et déclarent qu'il était en charge de plusieurs exécutions massives de juifs et de non-juifs. Le Deuxième Circuit a déjà rejeté les arguments de l'intimé et a conclu [...] que les témoignages et la preuve documentaire soviétiques avaient été avec raison admis et considérés par la Cour de district.

Koziy⁵¹

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de sept témoins de Pologne et d'U.R.S.S.

Le juge du procès constata (p. 31) :

La preuve relative à l'identification photographique par sept témoins de M. Koziy soutient la conclusion que le défendeur était un policier ukrainien. Cette preuve a été fournie par le moyen de témoignages vidéofilmés qui furent enregistrés en Pologne et en U.R.S.S. Le défendeur avait décidé de ne pas exercer son droit d'être présent à ces dépositions outremer et fut incapable de contre-interroger ces témoins. De la sorte le défendeur s'est vu limité dans ses efforts pour mettre en doute la preuve d'identification.

Les jugements ultérieurs n'ont pas ajouté de commentaires utiles sur cette question.

Palciauskas⁵²

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger d'un certain nombre de témoins lithuaniens.

Le juge du procès écrivit (p. 5) :

Le défendeur conteste aussi l'admissibilité des témoignages lithuaniens. Cependant, l'avocat du défendeur, à qui l'on avait offert la possibilité de participer à ces dépositions aux frais du gouvernement, a refusé. Les témoignages vidéofilmés furent normalement donnés en Lituanie en conformité des règles 26 et 28(b) (Fed.R.Civ.P.), les témoignages lithuaniens sont en conséquence admis.

Le juge ajouta (p. 17) :

Tous les vidéofilms et toutes les transcriptions des témoignages qui ont été reçus en preuve sujets aux objections alléguées au procès étaient admissibles pour les fins et dans la mesure où ils ont été offerts; ils sont ainsi reçus en preuve.

⁵¹ 540 F. Supp. 25 (1982); 27 février 1984; 9 avril 1985.

⁵² 559 F. Supp. 1294 (1983); 5 septembre 1984.

Kairys⁵³

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur des documents lithuaniens.

Le juge en procès constate (p. 1258) :

Les documents qu'on a appelés lithuaniens, exhibits 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 50 du gouvernement, sont tous admissibles aux titres de documents anciens, de documents portant leur propre authenticité et, pour la plupart, de documents publics. De fait, personne n'a sérieusement mis en doute leur authenticité et le défendeur a témoigné que l'annonce dans un journal de la dévolution de la citoyenneté, contenant pratiquement tous les renseignements décrits plus haut, était une annonce dans une publication lithuanienne.

Ce survol de la jurisprudence américaine des dernières années rappelle l'importance de la distinction que la Commission faisait dans le précédent chapitre entre l'admissibilité et le poids de la preuve. Jamais les tribunaux américains n'ont-ils mis en doute, subordonnement à sa pertinence, l'admissibilité de la preuve étrangère, plus particulièrement de la preuve soviétique. Le poids toutefois qu'elle devrait recevoir au procès a toujours dépendu d'une série d'éléments qui ont varié d'une cause à l'autre : il n'y a rien là de surprenant.

L'expérience allemande et américaine est applicable au Canada. Ici aussi la preuve d'origine soviétique est admissible sur la base de nos critères standard bien connus; mais ici aussi son poids dépendra de l'appréciation judiciaire de la situation de fait dans chaque cause.

Il vaut la peine de rappeler que cette Commission ne fait le procès de personne. Elle enquête sur des allégations de crimes de guerre et, à cette fin, elle doit entendre et colliger la preuve, où que soit celle-ci. Cette procédure ne peut pas et ne devrait pas être empêchée.

Dès lors, il n'existe pas de raison de fait pour que de la preuve ne soit pas recherchée et entendue, même dans les pays du Bloc de l'Est. Il n'existe pas de raison de «politique» pour que cette preuve soit automatiquement exclue. Il n'existe pas de raison en jurisprudence pour que cet effort soit à priori condamné. De la sorte la loi, les faits et la jurisprudence pointent tous le chemin que la Commission doit suivre, même en sol étranger.

⁵³ 600 F. Supp. 1254 (1984).

Une fois acquises les conclusions affirmatives de la Commission sur les questions de légalité et d'opportunité, il y a lieu de souligner que la Commission retient néanmoins les éléments suivants :

a) Toutes les parties sont tombées d'accord qu'un certain nombre de précautions élémentaires doivent être prises, par exemple :

- i) protection des réputations par la confidentialité des audiences;
- ii) interprètes indépendants;
- iii) accès aux documents originaux;
- iv) accès aux déclarations antérieures des témoins;
- v) liberté d'interrogatoire des témoins en conformité des règles canadiennes de preuve;
- vi) vidéofilm de ces interrogatoires.

La Commission est d'accord avec ces conditions et insistera pour qu'elles soient acceptées et observées. On devrait éventuellement considérer le défaut d'y acquiescer comme un refus de coopérer avec la justice canadienne.

b) Il faut rappeler — même si la chose a été dite précédemment — qu'il s'agit ici d'une enquête, non d'un procès. On est en présence d'allégations, les unes plus sérieuses que les autres, mais il n'existe aucune accusation contre quiconque. Pour employer l'expression même de la *Loi sur les enquêtes*, la Commission n'a pas encore résolu de porter quelque «accusation de mauvaise conduite» contre qui que ce soit; l'art. 13 de la loi n'est pas mis en branle à ce moment. La Commission ne fait que poursuivre son travail d'investigation par l'examen de documents et de témoins. L'activité demeure la même; elle ne fait que se transporter d'un théâtre à un autre.

c) Les arguments que la Commission a entendus l'ont cependant convaincue que le Commissaire lui-même ne devrait pas participer à l'audition de la preuve à l'étranger.

Par l'effet de la courtoisie internationale, les autorités étrangères qui accepteraient d'aider le Canada dans cette entreprise seraient sans doute disposées à faire preuve d'un esprit de coopération; néanmoins il pourrait se soulever des difficultés ou des divergences d'opinion durant l'interrogatoire des témoins, par suite d'incompatibilités entre les systèmes juridiques ou d'inévitables différences d'approche à une situation donnée. Le Commissaire, membre de la magistrature canadienne, ne répond qu'à la loi; agissant sous l'empire de la *Loi sur les enquêtes*, il ne devrait pas courir le risque d'une confrontation avec un officier étranger sur un sol étranger; il ne devrait pas non plus soumettre une enquête canadienne en vertu de la loi canadienne à la prétendue autorité de la loi du sol étranger où la Commission siègerait.

La *Loi sur les enquêtes*, art. 11(2), (3), et (4), autorise le Commissaire à «déléguer [...] toute personne possédant les qualités requises [...]» pour «recevoir les témoignages» et «faire rapport au Commissaire». Ces dispositions fournissent un outil utile dont la Commission voudra faire usage. Il n'est pas douteux que les avocats de la Commission pourraient remplir cette fonction d'une façon tout à fait satisfaisante.

d) Toute cette procédure est évidemment subordonnée aux sérieuses contraintes de temps à l'intérieur desquelles la Commission doit toujours travailler.

En plus de nombreuses et difficiles questions de droit, la Commission doit étudier littéralement plusieurs centaines de dossiers de personnes soupçonnées de crimes de guerre, au sujet desquels la preuve est éparpillée et doit être recherchée sur trois continents et dans plusieurs langues. L'entreprise est colossale; son succès dépend des ressources et du temps qui lui sont alloués. La Commission est parfaitement consciente que l'horloge tourne pour les suspects, mais la Commission n'est pas responsable des 40 années qui se sont écoulées depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

La qualité du travail de la Commission et le sérieux de ses conclusions ne devraient pas être menacés par des contraintes de temps irréalistes. Néanmoins c'est à la lumière de cette difficulté particulière qu'il y a lieu de juger la possibilité pour la Commission de recueillir la preuve disponible à l'étranger.

CONCLUSIONS

La Commission est d'opinion qu'il est à la fois légal et opportun qu'elle entende et collige la preuve disponible dans les pays étrangers, quels que soient ceux-ci.

Cette conclusion est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Que les précautions de base énumérées dans cette décision soient observées;
- b) Que, à moins de circonstances imprévues, la preuve soit obtenue par des délégués du Commissaire;
- c) Que des contraintes de temps ne viennent pas saborder les plans de la Commission.

Le Commissaire,
L'hon. Jules Deschênes

Le 14 novembre 1985

ANNEXE I-N

DÉCISION ORALE CONCERNANT LE CAS NUMÉRO 276 LE 25 MARS 1986

LE COMMISSAIRE : Eh bien, messieurs, la Commission a entendu plus tôt ce matin la requête faite par M^e ———, au nom de son client, M. ———, qui doit témoigner ce matin. Ce dernier demande essentiellement à la Commission de ne pas l'assigner à témoigner devant elle au sujet d'actes dont on prétend ou a prétendu qu'il était l'auteur.

Nous savons tous, bien sûr, en quoi consiste principalement la tâche de la Commission, et je ne crois pas devoir encore une fois réciter le décret. Dans le cadre de l'enquête qu'elle mène sur les criminels de guerre du dernier conflit mondial, la Commission a convoqué M. ——— à témoigner par lettre datée du 26 février 1986 et signée par M^e L. Yves Fortier, c.r., avocat de la Commission, et je cite :

(Traduction)

La Commission a reçu une plainte dans laquelle on prétend que vous (c'est-à-dire M. ———) avez commis des crimes de guerre, à savoir que vous auriez torturé des Juifs hongrois détenus dans des camps de travaux forcés situés à Kursk et à Korosten, en U.R.S.S., entre juin 1942 et décembre 1943.

A l'appui de la requête qu'il a présentée juste au moment où l'avocat de la Commission s'apprêtait à l'appeler à la barre, M. ——— a essentiellement invoqué le principe séculaire contre l'incrimination, de même que les grands principes de la justice fondamentale qui sont la véritable fondation de l'administration de la justice dans notre pays. M. ——— a aussi invoqué plus particulièrement les articles 7 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Je précise tout de suite que, comme je ne vois pas très bien en quoi l'article 24 pourrait aider M. ———, je n'ai pas l'intention de m'y attarder davantage.

Je souligne que la Commission mène la présente enquête en vertu de la *Loi canadienne sur les enquêtes*, et j'invoquerais plus particulièrement les articles 2 et 4 de celle-ci. Le premier porte ce qui suit :

Le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion de quelque partie des affaires publiques.

Or, comme il ne fait aucun doute que l'objet même de l'enquête tombe sous le coup de cet article en tous points, celle-ci ne peut être critiquée sous cet aspect précis.

Maintenant, en vertu de l'article 4 :

Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner.

C'est essentiellement en vertu de cet article qu'ont été convoqués les témoins entendus hier, et M. ——— a lui aussi été assigné à comparaître comme témoin.

La portée de l'article est certainement assez large pour permettre à la Commission de citer M. ——— comme témoin et de lui poser toutes les questions jugées pertinentes dans le cadre de l'enquête que la Commission a été chargée de mener. Le témoin fait valoir que, compte tenu de la preuve produite hier et de l'avis qui lui a été donné, il est possible, et même probable, que ses réponses aux questions de l'avocat de la Commission puissent tendre à l'incriminer.

Or, on a prévu ce genre de situation au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* :

Nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer [. . .]

Voilà qui semble répondre directement à la requête soumise à la Commission. Mais le paragraphe 5(2) va plus loin et, sans que j'aie à le citer en entier, permettez-moi seulement de souligner que vers la fin, il porte que si un témoin répond à ce genre de question, et je cite :

[. . .] sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible à titre de preuve contre lui dans une instruction ou procédure criminelle exercée contre lui par la suite, hors le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

Nous supposons tous ici, bien sûr, que si M. ——— témoigne, il dira la vérité. Dans ce cas, l'article 5 de la *Loi sur la preuve* assurera donc au témoin – et plus particulièrement à M. ——— pleine protection contre la possibilité de faire l'objet de poursuites criminelles par suite de sa déposition devant la Commission.

À mon avis, la confusion qui se dégage de la requête vient du fait que le requérant a oublié la distinction entre inculpé et témoin. Celle-ci est pourtant claire, et la position en droit l'est aussi. Nous savons tous que si un inculpé ne peut être contraint de témoigner, un témoin, lui, peut l'être. Le témoin peut se prévaloir de la *Loi sur la preuve au Canada* pour obtenir protection. Et même si nous devons tenir compte de la *Charte canadienne des droits et libertés*, comme nous a invités à le faire l'avocat de M. ———, nous constaterions que

la même distinction très claire existe dans la *Charte*, et qu'elle ne prévoit par conséquent aucun motif à l'appui de la requête.

Que trouvons-nous dans la *Charte*? Il est bon de lire attentivement l'alinéa 11c) en vertu duquel il est interdit de contraindre un inculpé à témoigner contre lui-même. Que dit-il au juste?

Tout inculpé a le droit :

Et je m'arrête ici. L'article 11 ne parle pas de témoin, mais bien d'inculpé. Et je poursuis, en anglais :

Any person charged with an offence has the right not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence.

Je dirais que je préfère la version française qui, ma foi, est encore plus claire :

Tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche.

C'est essentiellement ce qui est prétendu dans la requête, à savoir que M. ——— ne doit pas être contraint de témoigner contre lui-même. Mais ce point n'est invoqué et ne peut l'être qu'en vertu de l'article 11 de la *Charte*, qui vise et prévoit la protection de toute personne accusée d'avoir commis une infraction, et ce n'est pas le genre d'affaire qui nous préoccupe en ce moment. Aucune accusation n'est portée contre qui que ce soit devant la Commission. Nous l'avons dit à maintes reprises, mais il est bon de le répéter : il ne s'agit pas ici d'un procès, mais d'une enquête, et personne n'est accusé de quoi que ce soit au moment où l'on se parle.

Il est donc impossible d'invoquer et d'utiliser devant la Commission cette disposition de non-contrainabilité prévue à l'alinéa 11c), mais si l'on reprend cette distinction entre l'inculpé et le témoin, on constate que l'article 13, qui commence explicitement en anglais par «A witness» (un témoin), se lit comme suit :

Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Comme cet article est l'écho très clair de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* et qu'il est inutile de chercher plus loin en vertu de la *Charte canadienne*, nous concluons que l'article 13 de la *Charte* assure au témoin la même protection contre toute incrimination à son endroit que la *Loi sur la preuve au Canada*. Et c'est, à mon avis, toute la protection que M. ——— peut revendiquer, mais il ne peut exiger plus que ce que prévoit notre régime de droit qui, selon moi, est très logique, que l'on invoque la *Loi sur les enquêtes* et la *Loi sur la preuve au Canada* ou, encore, la *Charte canadienne des droits et libertés*; les deux types de textes législatifs renferment en effet les mêmes principes, établissent la même distinction entre inculpé et témoin, protègent également l'inculpé contre la contraignabilité de témoigner contre lui-même,

et, enfin, protègent le témoin contre l'utilisation à son encontre de toute preuve incriminante.

Je dois donc conclure, dans les circonstances, que la requête de M. _____ est mal fondée et qu'elle est rejetée et la Commission ordonne à M. _____ d'être assermenté, de témoigner et de répondre aux questions de la Commission et des avocats de celle-ci.

NOTA: Voir le jugement au même effet dans **R. c. Wooten**, (1984) 9 C.C.C. (3d) 513 (Cour suprême de la C.-B., le juge Macdonald, 9 décembre 1983).

ANNEXE I-O

DÉCISION ORALE CONCERNANT LE CAS NUMÉRO 689 LE 4 JUILLET 1986

LE COMMISSAIRE : Eh bien, Messieurs – et Mesdames, devrais-je ajouter – la Commission a étudié l'objection formulée par M. ——— il y a quelques instants ce matin selon laquelle son client, M. ———, ne devrait pas être obligé de répondre à des questions posées par l'avocat de la Commission au nom de celle-ci.

Le décret constituant la Commission définit, sous le deuxième Attendu, l'expression «criminels de guerre» comme suit : «Personnes responsables de crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie durant la Deuxième Guerre mondiale.»

À partir de là, le décret donne à la Commission ordre et pouvoirs de déterminer :

- (1) si de présumés criminels de guerre résident actuellement au Canada;
- (2) quand et comment ils y sont entrés; et
- (3) quelles dispositions pourraient être prises au Canada pour les traduire en justice.

Dans l'exécution de son mandat, la Commission a entendu un certain nombre de témoins et elle a estimé devoir citer M. ———. L'avocat de la Commission, M^e Meighen, a d'abord écrit à M. ——— à cette fin le 9 avril 1986.

Le deuxième paragraphe de cette lettre se lit comme suit : (Traduction) «Dans l'exécution de son mandat, la Commission a entendu des allégations selon lesquelles vous auriez commis des crimes de guerre, c'est-à-dire . . .» Les détails de ces crimes suivent.

Ensuite, le 23 avril 1986, M^e Meighen a écrit à M^e ———, avocat de M. ———, et il lui a plus particulièrement fait tenir copie d'un certain nombre de dépositions recueillies par la Commission. Ces longues dépositions constituent la pièce C-113.

En substance – et je n'entends pas ici m'étendre sur ces dépositions – elles mentionnent M. ———, et, pour citer les paroles de l'un ou l'autre de ces

nombreux témoins, elles tendent à le lier à certains actes que pourrait englober la définition de crimes de guerre.

La première objection de M. ——— – en fait, c'est une objection à trois volets – donc, si vous me permettez, le premier volet de cette objection est que la Commission ne dispose d'aucun élément de preuve concernant M. ——— , que le bien-fondé des témoignages susmentionnés n'a pas été prouvé devant la Commission et que, celle-ci n'ayant été saisie d'aucune preuve, M. ——— n'a à invoquer aucun argument à sa décharge. Par conséquent, si l'on suit ce raisonnement, la Commission n'a pas compétence pour enquêter sur la conduite de M. ——— .

Le premier volet, si on l'appelle ainsi, de l'objection est, de l'avis de la Commission, sans fondement juridique. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* en vertu de laquelle la Commission a été constituée dit ceci : «Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner».

J'aimerais souligner la dernière partie de cette disposition qui porte sur la production des documents et choses que les commissaires jugent nécessaires. Ces documents et choses comprennent, évidemment, les témoignages que la Commission a déjà reçus et qui constituent la pièce C-113.

Il n'existe pas d'ordre particulier dans lequel une commission d'enquête peut ou doit entendre les témoins pertinents. À la fin, la Commission devra évidemment évaluer la preuve, les diverses déclarations, écrites ou orales, et les témoignages, y compris celui de M. ——— , mais elle n'est pas tenue d'entendre un témoin avant un autre ni d'exiger la production d'un élément de preuve avant un autre.

La Commission n'est pas tenue non plus d'évaluer les déclarations des témoins, quelle que soit la façon dont elles sont entrées en sa possession, avant d'entendre les autres dépositions, en l'occurrence, celle de M. ——— .

En un mot donc, pour ce qui est de ce premier volet, je suis d'avis – pour reprendre les paroles de M^e ——— si je l'ai bien compris – que nous avons effectivement une cause à entendre, que des éléments de preuve ont été présentés à la Commission et que celle-ci a, par conséquent, compétence pour enquêter davantage sur ces faits et pour assigner d'autres témoins, dont M. ——— .

Le deuxième volet de l'objection concerne la violation de la justice naturelle que constitueraient les procédures de la Commission. Je répondrais que la Commission a fait tout ce qu'elle pouvait pour observer les préceptes fondamentaux de la justice naturelle, et je ne vois aucune raison de conclure qu'elle aurait pu commettre une telle violation dans ses procédures jusqu'à

présent. En effet, M. ——— a bénéficié d'un long délai de préavis, son avocat lui a communiqué les détails pertinents de l'affaire et il est accompagné d'un avocat qu'il peut consulter aujourd'hui. Et j'ajouterais même : M. ——— a été d'abord appelé à comparaître le 1^{er} mai 1986; pour des raisons qu'il a expliquées à l'époque, son avocat s'est retiré. M. ——— a alors demandé un ajournement pour retenir les services d'un autre avocat, requête que la Commission a agréée. Je ne crois donc pas que M. ——— ait des motifs valables de se plaindre que la justice naturelle a été violée, et le deuxième volet de l'objection est absolument dépourvu de fondement.

Il reste à statuer sur le troisième volet de l'argument, qui est fondé essentiellement sur l'article 11, alinéa c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et je cite : «tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche». Ce volet de l'argument dit donc essentiellement que la Commission ne peut pas contraindre M. ——— à témoigner devant elle.

N'oublions pas cependant que l'article s'applique – et je cite encore une fois – à «tout inculpé». Il faut replacer cette expression dans son contexte et l'interpréter par rapport à l'ensemble de l'article dont elle constitue le début. Or, quand on lit intégralement l'article 11, on constate qu'il se réfère très clairement aux circonstances d'un procès et non d'une enquête. On relève par exemple l'expression «être jugé» à l'alinéa b). L'alinéa e) traite de cautionnement et l'alinéa suivant, de procès avec jury. Les alinéas g), h) et i) se rapportent à une personne qui aurait été jugée coupable ou acquittée. Il ne pourrait pas être plus clair que l'ensemble de l'article 11 a été conçu, élaboré et formulé de façon à s'appliquer aux personnes accusées d'avoir commis une infraction pour laquelle elles doivent comparaître devant les tribunaux pour y être jugées et c'est dans ces circonstances que l'alinéa c) donne à ces personnes le droit de ne pas être contraintes à témoigner contre elles-mêmes.

Aucune de ces dispositions ne peut intéresser de près ou de loin une commission d'enquête et plus particulièrement les procédures en l'espèce.

L'avocat de M. ——— s'est reporté au jugement que la Division de première instance de la Cour fédérale a rendu en 1984 dans l'affaire **Gaw et Yeomans**, *14 Canadian Criminal Cases, 3rd Series*, page 134. Ici aussi, on constate, si on lit soigneusement le jugement, qu'il a été prononcé dans des circonstances qui étaient applicables dans la cause en question mais qui sont tout à fait étrangères aux procédures en l'espèce. Par exemple, on voit que l'enquête dans cette affaire avait été lancée à la demande du commissaire aux services correctionnels en vertu de la *Loi sur les pénitenciers*. Voici ce que la Cour fédérale du Canada avait à dire au sujet de cette procédure, et je cite page 141 :

(Traduction) «En constituant la Commission censément pour entendre des éléments de preuve, enquêter sur les allégations et déterminer l'innocence ou autre du requérant [...] l'intimé a outrepassé ses pouvoirs statutaires» et, à la page 143, «les particuliers ont le droit de ne pas être assujettis à des procédures

sans fondement qui sont inconstitutionnelles et qui sont tenues à huis clos à la demande de représentants de l'État qui excèdent leurs pouvoirs juridiques». Je pourrais citer sur ce sujet plusieurs autres passages où la Cour fédérale parle de parodie de justice et ainsi de suite.

Il n'est pas nécessaire de s'attarder très longtemps sur ces circonstances pour conclure qu'elles sont de toute évidence complètement étrangères à la situation que nous étudions. Personne n'a contesté le pouvoir qu'avait le Parlement d'adopter la *Loi sur les enquêtes* ni celui que cette loi conférait au gouvernement du Canada de constituer la présente commission d'enquête et de la mandater pour enquêter sur des questions qui sont exposées en détail dans le décret. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles l'enquête devait être prise en considération dans *Gaw et Yeomans* n'avaient absolument rien à voir avec celles dans lesquelles siège la présente commission, M. ——— a été cité comme témoin, et une décision doit être rendue sur l'objection de son avocat.

Comme je ne veux pas m'étendre indûment sur ce point, je me bornerai à ajouter, pour l'information de M. ——— et de son avocat, que la question de l'applicabilité à cette enquête de l'alinéa c) de l'article 11 de la *Charte* a déjà été soulevée devant la Commission, soit le 25 mars 1986, dans une autre cause sur laquelle elle faisait enquête, en rapport évidemment avec son mandat. Après avoir entendu les arguments, la Commission a rendu une décision détaillée exposant les raisons pour lesquelles, à son avis, l'alinéa 11 c) ne peut pas être invoqué à l'appui d'une objection comme celle qui a été soulevée par M. ——— aujourd'hui dans ce qu'il a été convenu d'appeler le troisième volet de son argumentation.

Je donnerai ordre au secrétaire de la Commission de remettre à M. ——— un exemplaire de cette décision rendue le 25 mars 1986; elle devrait être considérée comme étant incorporée par la présente dans celle que je rends en ce moment. Vous trouverez, M. ———, que ce texte contient des trous, puisque nous avons laissé en blanc les noms de la partie qui a été citée à comparaître et de son avocat afin d'éviter toute possibilité d'identification, chose que la Commission a tenté de faire tout au long des présentes procédures.

Pour ces raisons, l'objection soulevée par M^e ——— aux questions que l'avocat de la Commission a posées à M. ——— est par la présente rejetée, et j'ordonne à M. ——— de répondre sans plus tarder aux questions que l'avocat de la Commission avait commencé à lui poser lorsque l'objection a été formulée.

ANNEXE I-P

**NARVEY ET LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR
LES CRIMINELS DE GUERRE**

N° du greffe : T-2500-85

Division de première instance de
la Cour fédérale du Canada

Ottawa (Ontario), le 30^e jour de janvier 1986.

PR É S E N T : Le juge Cullen

E N T R E :

KENNETH M. NARVEY, pour son propre compte et
à titre de représentant personnel et de représentant
des autres membres du *North American Jewish Students'*
Network-Canada,

appelant,

- et -

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE,
LE PREMIER MINISTRE DU CANADA ET SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

intimés.

Au sujet d'une requête déposée par Kenneth M. Narvey, pour son propre compte et à titre de représentant personnel et de représentant des autres membres du *North American Jewish Students' Network-Canada*, en vue d'obtenir une ordonnance ou des ordonnances de *mandamus* enjoignant à la Commission d'enquête sur les criminels de guerre («la Commission») de mettre immédiatement à la disposition du public, et tout particulièrement de l'appelant, les rapports ou opinions qu'elle a reçus sur l'existence ou l'éventualité de lois pour traduire en justice les Nazis soupçonnés de crimes de guerre.

JUGEMENT

Les raisons invoquées par le juge révèlent que l'appelant n'a aucun droit devant la présente Cour, aussi la requête est-elle rejetée.

Division de première instance
de la Cour fédérale du Canada

ENTRE :

KENNETH M. NARVEY, pour son propre compte et
à titre de représentant personnel et de représentant
des autres membres du *North American Jewish Students'*
Network-Canada,

requérant,

– ET –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE,
LE PREMIER MINISTRE DU CANADA et SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

intimés.

MOTIFS DU JUGEMENT

[Prononcés par le juge à Ottawa (Ontario)
le 30^e jour de janvier 1986.]

LE JUGE CULLEN :

M. le juge Jules Deschênes s'est vu attribuer des pouvoirs discrétionnaires importants. Il a le devoir d'exécuter son mandat de manière juste et raisonnable. Ainsi en témoignent, au tout début, sa décision de donner le «droit de parole» à des tierces parties et les possibilités que confère ce droit. D'après la transcription des débats, il est manifeste que la question de savoir qui aura droit de parole a fait l'objet d'une grande réflexion. Les parties avaient la possibilité d'exposer directement leur cas devant la Commission - des décisions furent prises au sujet de qui obtiendrait et n'obtiendrait pas droit de parole; les motifs de ces décisions furent également fournis et il semble que ces décisions aient été acceptées par toutes les parties qui avaient fait des démarches pour être entendues - et jusqu'à présent, aucun appel, que je sache, n'a été reçu au sujet de ces décisions. Les motifs peuvent être nombreux, mais je suis porté à croire que tous ont accepté les décisions comme étant du domaine des pouvoirs discrétionnaires conférés au juge Deschênes, et aucune requête en mandamus n'aurait probablement été couronnée de succès, parce que ce dernier avait agi de façon juste, toutes les parties intéressées avaient été entendues et les motifs des décisions avaient été donnés.

Il faut distinguer ceux qui ont droit de parole et les autres personnes intéressées qui présentent des exposés. En fait, on ne peut qu'être impressionné par la très grande latitude laissée à des parties telles que M. Narvey et son groupe, qui peuvent présenter un nombre indéfini de mémoires, qui peuvent proposer des témoins à entendre et qui peuvent présenter des mémoires opposés à tout ce qui a été dit ou écrit par les témoins. Si, par exemple, j'ordonnais que ces opinions sollicitées par la Commission soient rendues publiques, il est évident que M. Narvey ou son groupe seraient en mesure de présenter d'autres exposés écrits s'ils en contestaient le ton ou le contenu.

Accorder aujourd'hui, ici, le droit de parole à M. Narvey et à son groupe viendrait, à mon avis, renverser les pouvoirs discrétionnaires que le juge Deschênes a déjà exercés - et qu'il a exercés de manière juste et franche. Selon mon point de vue, la Commission a établi que les personnes auxquelles elle donne *droit de parole* détiennent un intérêt plus direct dans cette affaire. M. Narvey ou son groupe ne sont pas privés de leur intérêt et, en fait, cet intérêt est important puisque les membres du groupe sont de confession juive et ils veulent que justice soit faite à l'égard des crimes de guerre. Les «*personnes intéressées*» citées dans la transcription englobent un très vaste groupe. Les députés fédéraux, les députés provinciaux, d'autres particuliers, sont des parties intéressées et leur intérêt peut être tout aussi grand que celui de M. Narvey du Network.

Toute la population est invitée à soumettre des mémoires, et non uniquement les parties intéressées qui assistent à la plupart des audiences ou à toutes.

Les recours sollicités dans le présent cas visent principalement des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*. Comme l'appelant n'a pas droit de parole devant la Commission en tant que personne ou que groupe, il aurait du mal à établir son droit de parole devant la présente Cour aux fins d'obtenir ces recours.

Par conséquent, j'ai décidé que M. Narvey ou son organisation ne peuvent être entendus par la présente Cour pour les motifs donnés ci-dessus.

B. Cullen
J.C.F.C.

OTTAWA, le 20 février 1986

ANNEXE I-Q

**LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DU
B'NAI BRITH CANADA ET
LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR
LES CRIMINELS DE GUERRE**

(TRADUCTION NON OFFICIELLE)

N° du greffe : T-2488-85

Cour fédérale du Canada
Division de première instance

OTTAWA (ONTARIO), LE 10^e JOUR DE FÉVRIER 1986.
PRÉSENT : L'HONORABLE JUGE CULLEN

ENTRE :

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA,

Requérante,

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE,

Intimée.

Il s'agit d'une requête faite au nom de la Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada devant le juge président de la Cour fédérale du Canada à une séance tenue en la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, le 21^e jour de novembre 1985, à 10h30 de l'avant-midi, en vue d'obtenir une ordonnance de *certiorari* à l'encontre de la détermination de l'intimée de ne pas publier avant la présentation de son rapport les rapports de son groupe de travail formé d'experts juridiques, ainsi qu'une ordonnance de *mandamus* ordonnant à l'intimée

a) de publier les rapports de son groupe d'étude formé d'experts juridiques avant la présentation de son rapport;

b) de donner à la requérante la possibilité de répondre à ces rapports.

ORDONNANCE

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE les demandes de *certiorari* et de *mandamus* soient rejetées.

Il n'y aura pas d'adjudication des dépens.

B. Cullen
J.C.F.C.

Cour fédérale du Canada
Division de première instance

ENTRE :

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA

Requérante

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

Intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CULLEN :

Il s'agit d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance de *certiorari* à l'encontre de la détermination de l'intimée de ne pas publier avant la présentation de son rapport les rapports de son groupe d'étude formé d'experts juridiques, ainsi qu'une ordonnance de *mandamus* ordonnant à l'intimée : a) de publier les rapports de son groupe de travail formé d'experts juridiques avant la présentation de son rapport; et b) de donner à la requérante la possibilité de répondre à ces rapports.

CONTEXTE

L'intimée, la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, a été créée par décret nommant l'honorable juge Jules Deschênes commissaire conformément à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Plusieurs parties ont demandé «droit de parole» devant la Commission et la requérante était parmi celles qui l'ont effectivement obtenu.

Le 25 juin 1985 était publié un communiqué dans lequel était précisé ce qui suit, *inter alia* :

Le mandat de la Commission lui enjoint «... de présenter au Gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin, ou à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.»

Ce mandat soulève des problèmes juridiques complexes dans différents domaines : v.g. droit criminel, droit international, immigration, citoyenneté, naturalisation, extradition, déportation, etc.

Afin de l'aider dans cette tâche, la Commission a mis sur pied un groupe de travail de huit professeurs et praticiens choisis à travers le Canada; par ordre alphabétique :

Professeur Jacques Bellemare (Montréal)
M^e Donald P. Bryk (Winnipeg)
M^e Gowan T. Guest (Vancouver), avec :
M^e Jonathan B. Festinger et
M^e Michael P. Redmond
M^e John I. Laskin (Toronto)
M^e E. Neil McKelvey (St-Jean, N.-B.), avec :
M^{lle} Barbara E. Bonham et
M^e Stephen J. Hutchison
Professeur J. George Neuspiel (Ottawa)
M^e Michel Proulx (Montréal)
Professeur Sharon A. Williams (Toronto)

Ces experts doivent faire rapport à la Commission pour le 1^{er} septembre 1985.

Le 11 juin 1985, l'avocat de la requérante demandait ce qui suit à l'intimée : «[...] une fois que les conseillers juridiques auront soumis leurs rapports, sans avoir communiqué avec les intervenants, nous aimerions que ces rapports soient mis à la disposition des intervenants pour que ceux-ci puissent les commenter devant la Commission». Le commissaire a alors répondu ce qui suit : «Nous verrons. Je ne m'engagerai pas d'avance ni dans un sens ni dans l'autre».

Le 23 septembre 1985, l'avocat de la requérante réitérait sa demande. Plus tôt, M. le juge Deschênes s'était opposé à ce que les avocats des parties soient autorisés à s'adresser aux avocats et universitaires chargés de conseiller la Commission et ce, en ces termes : «Non seulement je ne suis pas en faveur de ce type de contact, mais encore je l'interdis.»

Pour sa part, l'avocat de la requérante a exposé sa position comme suit :

Je rappelle l'expérience que nous avons eue avec le mémoire du gouvernement qui a été soumis sous la forme du témoignage de Martin Low et dont la publication n'est survenue que cinq ans après sa rédaction. Or, ce rapport aurait pu susciter de nombreuses réactions à l'époque, mais personne n'a alors eu la possibilité d'intervenir. Le fait qu'il n'y ait pas eu de réaction peut avoir eu une l'influence sur ce qu'a fait le gouvernement entre temps.

Vous avez en votre possession beaucoup plus de documentation que le gouvernement n'en avait au moment où il examinait ce mémoire du comité interministériel, mais je crois qu'il est bon de faire ici une certaine analogie pour affirmer que, lorsque la Commission est saisie de documents, ceux-ci, à moins qu'ils ne renferment des données incriminant des particuliers, devraient être rendus publics de sorte que dans tous les cas où il existe des observations pertinentes et contraires qui n'ont pas été visées, elles puissent être portées à votre attention avant la rédaction de votre rapport.

M. Martin Low était l'auteur d'un mémoire et président d'un comité interministériel. Ledit mémoire avait été rédigé en 1980 mais n'avait été rendu public qu'en juillet 1985, soit au moment de la comparution de M. Low devant la Commission intimée. Le thème du mémoire était que, techniquement, rien ne pouvait être fait, ni en vertu des lois existantes ni par l'adoption de nouvelles lois, pour traduire devant les tribunaux les criminels de guerre nazis résidant au Canada. Inutile de préciser que la requérante s'est fortement opposée à cette position; l'un de ses conseillers juridiques a d'ailleurs fait du mémoire une analyse que l'on peut qualifier de très négative. L'avocat de la requérante soutient qu'aucune action n'a été intentée à l'égard de criminels de guerre au Canada en raison précisément de la conclusion de ce rapport qui, comme nous

l'avons souligné, n'a pas été rendu public, ce qui aurait permis à des particuliers et à des groupes d'en contester les conclusions. L'avocat soutient que l'histoire pourrait fort bien se répéter. Un affidavit déposé par M^{me} Linda Johnson pour appuyer la requête montre certaines positions adoptées par l'un des experts juridiques, M^{me} Sharon Williams; de l'avis de l'avocat de la requérante, ces positions sont erronées et si ces «erreurs» se perpétuent dans le rapport ou dans les avis juridiques de l'expert, il ne sera pas possible de les réfuter si les rapports ne sont pas rendus publics.

Il est certes déjà arrivé que des rapports soient rendus publics avant qu'une commission ne présente son rapport, par exemple dans le cas de la Commission d'enquête concernant certaines activités de la GRC.

Le 23 septembre 1985, M. le juge Deschênes affirmait : «Je verrai, M. Matas, mais je dois avouer que je ne suis pas très porté à le faire» (divulguer les rapports). Il poursuivait :

(Traduction)

Ce n'est vraiment pas votre jour pour ce qui est des requêtes. Cependant, je ne me sens pas disposé à donner droit à votre demande.

Comme vous le savez, il y a eu au fil des ans un certain nombre d'avis juridiques divers qui ont été fournis par des fonctionnaires du gouvernement; la Commission a été saisie de documents à cet égard. Puis, divers avocats ont été invités et autorisés à présenter leurs propres positions et mémoires, ce qui a été fait, au nom de diverses parties, comme vous le savez. Il est déjà possible de consulter un volume considérable de documents à cet égard.

J'estimais qu'en plus de cette documentation, il serait bon d'obtenir et d'examiner les positions dites indépendantes d'experts juridiques, ce que j'ai fait. Je crois qu'il faut toutefois fixer des limites à la discussion. Je me demande en effet s'il est souhaitable que les opinions que je suis sur le point d'obtenir soient ensuite soumises à une analyse extérieure pour faire ensuite l'objet de commentaires de vous-même ou d'autres intervenants qui ont déjà eu l'occasion de présenter des mémoires très volumineux à la Commission. Pour être équitable à l'égard des auteurs de ces opinions, je suppose que je devrais ensuite m'adresser à eux et leur dire «Voilà les critiques qui ont été faites de votre travail» et leur donner l'occasion d'y répondre. Comme je l'ai déjà dit, cela ne finirait jamais, surtout lorsqu'on connaît le talent dont font montre les avocats et les universitaires pour réfuter tout argument qui s'oppose aux opinions qu'ils ont déjà énoncées.

En fait, c'est simplement pour m'acquitter de ce qui à mon avis était une forme de devoir à l'égard du public qu'un communiqué a été publié le printemps dernier afin d'informer la population que la Commission consultait des experts indépendants et de donner le nom des professionnels embauchés à cette fin par la Commission. J'aurais très bien pu le faire sans en aviser quiconque et j'aurais très bien pu consulter ces personnes sans publier de communiqué.

Je croyais qu'il s'agissait là de renseignements que le public avait le droit de connaître et qu'il serait bon que les noms de ces conseillers et experts soient divulgués. Mais que cette question devienne le thème d'un débat tout à fait différent, c'est autre chose. Il se peut que je change d'idée. Le cas échéant, vous en serez évidemment informé. Pour l'instant, je ne tiens pas à ce qu'on dépose maintenant ces opinions pour qu'on en discute ensuite.

J'estime avoir reçu suffisamment d'avis juridiques sur les questions de droit pour occuper une bonne partie de mon temps d'ici la date limite qui a été fixée à la Commission. Je crois bien avoir toute la documentation dont j'ai besoin, y compris, M. Matas, vos nombreux mémoires et communications orales, et ainsi de suite. Je ne crois pas avoir besoin de plus de documentation juridique.

La requérante, dans son argumentation, déclare ce qui suit :

Selon la Loi sur les enquêtes, l'enquête de la Commission constitue une enquête publique.

[...]

Une enquête publique doit être organisée de façon que la population ait la possibilité raisonnable de connaître le thème de l'enquête et ce qu'il suppose du point de vue du public. La Loi envisage une enquête valable conçue pour aider l'intimée à parvenir à une conclusion qui tient compte de l'intérêt public. Elle n'envisage pas une enquête au cours de laquelle les représentants du public ont simplement la possibilité de se défouler.
[C'est moi qui souligne]

D'après la transcription des délibérations, il ressort nettement que la Commission intimée a été *correctement organisée*.

En ce qui a trait aux rapports des experts juridiques, j'estime qu'ils ne bénéficient pas du secret professionnel de l'avocat. J'accepte sans réserve le plaidoyer de l'avocat de la requérante. Le simple fait que la personne qui parle soit un avocat et que la personne à qui elle parle soit son client ne confère aucune protection. L'avis, pour qu'il soit protégé, doit porter sur les droits et responsabilités que la loi impose au client ou contre lui. Le privilège se limite aux communications qui sont liées soit à des poursuites amorcées, prévues, attendues ou appréhendées par le client ou à son encontre, soit à des précautions susceptibles d'assurer la réussite de toute procédure intentée par le client ou de rendre inutile toute procédure intentée par le client ou à son encontre.

Les rapports dont la divulgation est demandée par la présente requête ne portent pas sur des poursuites amorcées, prévues, attendues ou appréhendées par l'intimée ou à son encontre. Ils ne portent pas sur des précautions susceptibles d'assurer la réussite de toute procédure judiciaire intentée par l'intimée. Ils ne touchent pas non plus des précautions susceptibles de rendre inutile toute procédure judiciaire intentée par l'intimée ou à son encontre.

Le secret professionnel de l'avocat a pour but de protéger les renseignements que le client communique à son avocat au sujet de ses droits et de ses responsabilités juridiques. Le secret professionnel vise les affaires du client et non pas celles de l'avocat. Il englobe aussi bien les communications de l'avocat au client que celles du client à l'avocat, car les communications d'un avocat à son client peuvent révéler des données touchant la situation juridique de ce dernier.

L'intimée ne soutient pas que la divulgation des rapports demandés par la motion à l'étude révélerait des données confidentielles au sujet des droits et responsabilités juridiques de l'intimée. Compte tenu de la nature du rapport, pareille allégation ne se justifierait d'ailleurs pas.

Même si elle fait référence à la *Loi sur l'accès à l'information* et aux questions faisant l'objet de divulgation, la requérante reconnaît que l'intimée n'est pas l'une des institutions gouvernementales énumérées dans la Loi. La requérante laisse entendre que cette liste pourrait servir de guide, mais cette

solution me répugne quelque peu. Le gouvernement, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas inclus dans cette liste les enquêtes visées par la *Loi sur les enquêtes*, ce qui me pousse à croire qu'il faut utiliser un autre point de référence pour déterminer ce qui devrait ou non être rendu public.

Quoi qu'il en soit, j'ai déjà précisé qu'il n'y a pas de secret professionnel de l'avocat dans cette affaire et que prétendre le contraire serait élargir ce concept au-delà de ses limites légitimes.

D'après une argumentation serrée mise de l'avant, une obligation d'agir équitablement envers les parties s'appliquerait ici. Dans les motifs de la décision que j'ai rendue le 30 janvier 1985, dans l'affaire **Kenneth M. Narvey c. la Commission d'enquête sur les criminels de guerre et al** (non publiée), je précisais que M. le juge Jules Deschênes avait reçu des pouvoirs discrétionnaires considérables mais qu'il avait toutefois l'obligation d'agir équitablement et raisonnablement dans l'exercice de son mandat. Il va donc sans dire qu'il existe bel et bien une obligation d'agir équitablement non seulement envers ceux qui ont droit de parole mais également envers tous ceux qui comparaissent devant la Commission. Peut-on raisonnablement ou objectivement soutenir que la Commission n'a pas respecté son obligation d'agir équitablement envers les parties? Certainement pas.

Que penser alors de la décision ici visée de ne pas rendre publics les rapports des spécialistes avant la présentation du rapport de la Commission, maintenant prévue pour le 30 juin 1986 (prolongation de la date limite originale du 31 décembre 1985). Tout d'abord, il est évident que les rapports seront rendus publics lorsque la Commission déposera son rapport. Par ailleurs, d'après le communiqué, il est évident que les spécialistes auront à se prononcer sur «des problèmes juridiques complexes dans différents domaines : v.g. droit criminel, droit international, immigration, citoyenneté, naturalisation, extradition, déportation, etc.». C'est donc dire que le public et les parties connaissent les thèmes des rapports, qui font d'ailleurs précisément l'objet d'une multitude de mémoires présentés par écrit ou verbalement par le public. C'est d'ailleurs ce à quoi M. le juge Deschênes fait référence à la page 2856 du procès-verbal :

(Traduction)

Les opinions que j'ai déjà reçues de diverses parties sont toutes des documents qui, quoique bien étayés et étant le fruit d'un examen détaillé de la question, peuvent néanmoins être dans une certaine mesure biaisés par les intérêts que représente chacun de leurs auteurs. C'est d'ailleurs tout à fait normal. . . j'ai donc jugé bon de m'adresser à des spécialistes de l'extérieur qui ne connaîtraient pas justement le problème que pose le fait de représenter un client et de défendre ses intérêts.

Le fait qu'il consulte des personnes de l'extérieur pour ces raisons montre nettement que c'est au sujet de thèmes pour lesquels il dispose déjà de positions «bien étayées».

Là encore, même si les documents en question n'ont pas été communiqués aux parties avant le 27 janvier 1986, moment du dépôt de l'affidavit de Karen Dale Logan, secrétaire de la Commission intimée, nous disposons de

lettres renfermant «le mandat de chaque personne nommée ainsi que les thèmes d'examen énoncés dans les lettres envoyées à chacun des avocats par la Commission intimée». C'est donc dire que cinq mois avant que la Commission ne remette son rapport, le public et les parties savent précisément ce qui est attendu de chaque expert.

De plus, il convient de souligner qu'afin de remplir son obligation d'agir équitablement envers les parties, M. le juge Deschênes précise à la page 2305 du procès-verbal ce qui suit : (Traduction) «J'estimais qu'en plus de cette documentation (c'est-à-dire tous les mémoires soumis), il serait bon d'obtenir et d'examiner les opinions dites indépendantes d'experts juridiques, ce que j'ai fait.» Et plus loin, à la page 2306 :

(Traduction)

En fait, c'est simplement pour m'acquitter de ce qui à mon avis était une forme de devoir à l'égard du public qu'un communiqué a été publié le printemps dernier afin d'informer la population que la Commission consultait des experts indépendants et de donner le nom des professionnels embauchés par la Commission à cette fin. J'aurais très bien pu le faire sans en aviser quiconque et j'aurais très bien pu consulter ces personnes sans publier de communiqué.

Je croyais qu'il s'agissait là de renseignements que le public avait le droit de connaître et qu'il serait bon que les noms de ces conseillers et experts soient divulgués.

On peut imaginer le sentiment qui poussait M. le juge Deschênes à ajouter «mais que cette question devienne le thème d'un débat tout à fait différent, c'est autre chose».

Je puis accepter la position suivante de la requérante :

Il ne fait aucun doute que les recommandations de l'intimée influenceront le gouvernement concernant les mesures qu'il convient de prendre à l'égard des criminels de guerre nazis résidant au Canada et qu'elles peuvent avoir un caractère décisif. L'établissement de la Commission intimée visait à créer un organisme indépendant, disposant déjà de toute une gamme de connaissances spécialisées et étant en mesure d'en acquérir rapidement de plus grandes encore à l'examen de la question qui lui est confiée. De par la conception et le mode de fonctionnement de pareille commission, ses recommandations ont nécessairement du poids.
[C'est moi qui souligne].

La Commission fait appel à des spécialistes indépendants et, ce faisant, elle se comporte réellement comme un organisme indépendant.

Je suis entièrement convaincu que M. le juge Deschênes a parfaitement respecté son obligation d'agir équitablement envers les parties.

La Commission a-t-elle une obligation de divulgation et, dans l'affirmative, cela comprend-il les avis juridiques des huit spécialistes? Le devoir de divulgation fait partie intégrante de l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. La Commission intimée a été chargée d'une lourde tâche et elle a un délai à respecter. Le gouvernement du Canada a nettement envisagé la nécessité d'établir une commission, l'importance de son thème et le besoin d'accélérer le processus de prise de décision en fixant un délai. Celui-ci a été prolongé pour les raisons connues de tous, mais cette prolongation ne laisse pas

tellement de temps, seulement six mois. M. le juge Deschênes a accepté ses responsabilités et il a signalé la documentation volumineuse qu'il doit examiner ainsi que la complexité de la question à l'étude. Le temps dont il dispose est un facteur très important dont il doit tenir compte et il le dit clairement dans les motifs qu'il évoque pour ne pas faire droit à la demande de la requérante. On nous dit que les rapports seront rendus publics. Laisser entendre, comme le fait la requérante, que c'est là sa dernière occasion de faire des commentaires est loin d'être exact. Que la Commission décide qu'il n'y a rien à faire, ou que le gouvernement dispose de cinq ou dix options, la requérante ou d'autres auront encore plusieurs occasions de présenter leurs opinions sur le rapport des experts, quoique dans des cadres différents.

Si je décrétais que les rapports doivent être rendus publics, toutes les parties en cause seraient-elles maintenant d'avis que l'obligation d'agir équitablement a été respectée? Assurément pas. Dans une requête présentée immédiatement après celle-ci, l'avocat d'un autre requérant, qui n'a pas obtenu droit de parole devant la Commission, entre parenthèses, nous demandait d'ordonner la communication publique des avis et des opinions juridiques données par l'avocat de la Commission; cela provoquerait à mon avis une véritable réaction en chaîne.

J'ai eu l'occasion de prendre connaissance de la position de mon collègue M. le juge Rouleau dans l'affaire **Electrohome Limited c. le sous-ministre du Revenu national**, N° de greffe de la Cour fédérale T-2726-85 en date du 31 janvier 1986. Le 3 février 1986, cette décision m'était communiquée par l'avocat de l'intimée, avec copie pour l'avocat de la requérante, après l'audience. Le seul commentaire de l'avocat de l'intimée était le suivant : « Cette décision est peut-être afférente aux questions dont vous êtes actuellement saisi et nous vous en transmettons copie à des fins d'étude. » J'ai lu cette affaire attentivement et j'ai conclu qu'elle n'était pas « afférente » aux données relatives à la présente affaire. Par la suite, le 5 février 1986, l'avocat de la requérante m'a signalé plusieurs traits particuliers à cette affaire. M. le juge Rouleau estimait que certains types d'information doivent demeurer confidentiels et étayait cette proposition. Il écrivait également que les requérants n'avaient fourni aucune preuve indiquant que le sous-ministre avait utilisé des renseignements erronés ou en avait été saisi dans son enquête, ni que le processus administratif pourrait s'enrayer complètement en cas de divulgation. Les données dont nous sommes saisis sont tout à fait différentes et il ne s'agit pas ici d'un différend commercial. De plus, la requérante a précisé comment le gouvernement au pouvoir peut avoir été induit en erreur par des « conclusions erronées ». Certes, les travaux de la Commission ne seraient pas enrayerés, mais je donne ci-dessus les raisons pour lesquelles je rejette la requête. Les motifs soumis par mon collègue le juge Rouleau et les miens sont différents en raison des particularités des situations que nous avons à examiner, mais nous sommes parvenus à des conclusions similaires pour nos propres raisons.

Pour les motifs susmentionnés, la demande de *certiorari* et de *mandamus* est donc rejetée, et il n'y a pas d'adjudication des dépens.

B. Cullen

J.C.F.C.

OTTAWA

Le 10 février 1986

Cour fédérale du Canada

N° du greffe : T-2488-85

ENTRE

**LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA**

Requérante

et

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES
CRIMINELS DE GUERRE**

Intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ANNEXE I-R

(TRADUCTION NON OFFICIELLE)

Cour d'appel fédérale
OTTAWA, LE 9 MAI 1986

N° du greffe A-87-86

**CORAM : LE JUGE HEALD
LE JUGE MAHONEY
LE JUGE STONE**

ENTRE :

**LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA,**

Appelante,

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE,

Intimée.

JUGEMENT

L'appel est accueilli sans dépens. L'ordonnance de la Division de première instance en date du 10 février 1986 est annulée et remplacée par ce qui suit :

«Est rendue une ordonnance de mandamus obligeant l'intimée :

- a) à mettre des copies des rapports du groupe de travail à la disposition de l'appelante et de l'intervenant, le Congrès juif canadien; et
- d) à leur donner la possibilité raisonnable de faire des observations sur lesdits rapports avant que la Commission ne décide des conseils et recommandations sur ces questions qu'elle doit inclure dans son rapport au gouverneur en conseil.

Il n'y a aucune adjudication des dépens.»

Darrel V. Heald
J.C.F.C.

Cour d'appel fédérale

A-87-86

**CORAM : LE JUGE HEALD
LE JUGE MAHONEY
*bpLE JUGE STONE**

ENTRE :

**LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA**

Appelante

- et -

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

Intimée

Audience tenue à Ottawa le mercredi 7 mai 1986.

Jugement rendu à Ottawa le vendredi 9 mai 1986.

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE MAHONEY

**Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE HEALD
LE JUGE STONE**

Cour d'appel fédérale

A-87-86

**CORAM: LE JUGE HEALD
LE JUGE MAHONEY
LE JUGE STONE**

ENTRE :

**LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DE B'NAI BRITH CANADA**

Appelante

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

Intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE MAHONEY

Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance, qui a refusé de rendre des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus* pour enjoindre la Commission intimée de communiquer à l'appelante et à d'autres parties intéressées certains avis juridiques pour leur permettre de faire des observations à cet égard avant que la Commission ne remette son rapport. Selon son mandat actuel, la Commission devrait remettre son rapport d'ici le 30 juin 1986.

Le paragraphe pertinent du décret C.P. 1985-348 constituant la Commission est le suivant :

À CES CAUSES, le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du Premier ministre, recommande la délivrance, sous le grand sceau du Canada, d'une commission nommant l'honorable Jules Deschênes, juge de la Cour supérieure du Québec, commissaire en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes et le chargeant à ce titre de procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires sur les criminels de guerre au Canada, et notamment de rechercher si des criminels de guerre résident actuellement au Canada et, le cas échéant, de déterminer quand et comment ceux-ci y sont entrés, afin d'être en mesure de présenter au Gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.

Les présentes procédures portent uniquement sur le mandat de recommander et de conseiller quelles mesures additionnelles pourraient être prises pour amener devant les tribunaux de présumés criminels de guerre résidant au Canada. Toute recommandation ou conseil en ce sens suppose nécessairement la conclusion qu'une ou plusieurs de ces personnes résident actuellement au Canada et, aux fins des présentes, il a été présumé qu'on constatera que tel est bien le cas.

Le décret prévoit également ce qui suit :

a) que le commissaire soit autorisé à définir les règles et modalités selon lesquelles se déroulera son enquête de même qu'à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns;

Conformément à la disposition susmentionnée, la Commission a adopté certaines règles, dont la règle n° 9 :

La Commission peut donner droit de parole à des tierce-parties ou à leurs procureurs, à sa seule discrétion et pour les séances ou les fins qu'elle décide. Dès lors cette partie ou son procureur peut contre- interroger les témoins sur les sujets qui sont pertinents à son intérêt.

À sa demande, l'appelante s'est vu reconnaître le droit de parole en ces termes :

[...] La Commission désire souligner ici que ce n'est pas que la requérante compterait parmi ses membres des parents ou des petits-enfants des victimes, mais que certains de ses membres ont eux-mêmes été victimes de la persécution nazie.

C'est pour cela que la Commission estime que la requérante a un intérêt spécial et direct dans l'objet de la présente enquête[...]

L'intérêt de l'appelante est donc celui des victimes des crimes de guerre.

Le 25 juin 1985, par voie de communiqué, la Commission annonçait ce qui suit :

Le mandat de la Commission lui enjoint «[...] de présenter au Gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.»

Ce mandat soulève des problèmes juridiques complexes dans différents domaines : v.g. droit criminel, droit international, immigration, citoyenneté, naturalisation, extradition, déportation, etc.

Afin de l'aider dans cette tâche, la Commission a mis sur pied un groupe de travail de huit professeurs et praticiens choisis à travers le Canada; par ordre alphabétique :

[...]

Ces experts doivent faire rapport à la Commission pour le 1^{er} septembre 1985.

Le rapport d'un comité interministériel présenté au gouvernement du Canada en 1980 a été rendu public pour la première fois à une audience de la Commission le 10 juillet 1985. Les auteurs dudit rapport concluaient que, légalement, rien ne peut être fait pour traduire devant les tribunaux les criminels de guerre résidant au Canada. Le 11 juillet, l'appelante a demandé la

communication aux parties intéressées, dans les meilleurs délais, des rapports du groupe d'étude. Le commissaire a refusé de se prononcer sur cette demande. Le 23 septembre 1985, l'appelante a formellement demandé la production des rapports. La requête a été rejetée en ces termes :

(Traduction)

[...] Il se peut que je change d'idée. Le cas échéant, vous en serez évidemment avisé. Pour l'instant, je ne tiens pas à déposer maintenant ces opinions pour qu'on en discute ensuite.

J'estime avoir reçu suffisamment d'avis juridiques sur les questions de droit pour occuper une bonne partie de mon temps d'ici la date limite qui a été fixée à la Commission. Je crois bien avoir toute la documentation dont j'ai besoin, y compris, M. Matas, vos nombreux mémoires et communications orales, et ainsi de suite. Je ne crois pas avoir besoin de plus de documentation juridique.

À l'époque, la Commission devait remettre son rapport au gouverneur en conseil pour le 31 décembre 1985.

Dans sa décision, le juge de première instance s'est sérieusement penché sur la question de savoir si les rapports bénéficiaient du secret professionnel de l'avocat. Il n'est pas du tout clair à la lecture du dossier que ce privilège ait été invoqué et la Commission ne l'a d'ailleurs pas fait dans le présent appel. Je préfère ne pas me prononcer sur cette question.

La Commission reconnaît qu'elle a l'obligation d'agir équitablement envers l'appelante mais soutient qu'elle s'en est bel et bien acquitté. L'appelante, et les autres intervenants autorisés, ont eu et ont saisi l'occasion de présenter leur position sur ce que l'on pourrait faire en vertu de la loi actuelle ainsi que sur les mesures législatives qui pourraient être adoptées pour traduire devant les tribunaux des criminels de guerre résidant au Canada, et ils ont également fait des commentaires sur la position des autres intervenants. Tout porte à croire que les interventions de l'appelante ont été fort volumineuses.

La Commission soutient que, lorsque suite sera donnée à son rapport, les parties intéressées auront la possibilité de contester les recommandations et avis qu'il renferme. L'appelante souligne que l'une des possibilités, manifestement contraire à ses intérêts, serait que la Commission arrive à la conclusion qu'il est juridiquement impossible, que ce soit en vertu de la loi actuelle ou d'une nouvelle législation, de traduire en justice les présumés criminels de guerre et que, si le gouvernement accepte cette conclusion, l'appelante n'aura en fait pas la possibilité de faire valoir son point de vue. Les appréhensions de l'appelante se fondent sur l'inaction du gouvernement au cours des dernières décennies. Cette inaction, du moins récemment et en partie, s'appuyait sur un avis juridique interministériel selon lequel il n'y avait pas d'autre choix.

Dans le cas particulier à cette commission, les rapports du groupe de travail ne joueront pas le rôle secondaire ou accessoire que jouent habituellement les avis juridiques dans l'issue d'une enquête. Au contraire, ils portent précisément sur des questions que la Commission est expressément tenue d'examiner dans son rapport. Ils constituent une preuve d'expert et doivent être

traités comme tels. On peut normalement s'attendre que l'avis donné à une commission par un expert indépendant choisi par elle ait une importance considérable. La mesure dans laquelle un expert a un intérêt dans les résultats d'une enquête constitue toujours un critère permettant d'évaluer la validité de son opinion. Nous ne savons bien sûr pas encore quelles sont les conclusions des rapports. Elles peuvent, dans une mesure plus ou moins large, étayer les positions déjà présentées par l'appelante ou par toute autre partie ayant droit de parole. Ce qui est certain, c'est que si elles favorisent la position de l'un, elles s'opposeront nécessairement à celle de l'autre. Même s'il n'y a naturellement aucun litige entre la Commission et l'une ou l'autre des parties qui ont obtenu droit de parole devant elle, ce serait pur sophisme que de soutenir que les opinions du groupe de travail ne joueront pas un rôle important dans l'argumentation à l'encontre des intérêts d'une ou de plusieurs parties, qu'il s'agisse de l'appelante ou d'autres personnes ayant droit de parole. On ne peut donc dire que la possibilité offerte à l'appelante et à d'autres parties intéressées de présenter leurs observations et de faire des commentaires sur celles d'autres parties remplit vraiment l'obligation d'agir équitablement si on ne leur donne pas aussi la possibilité de faire des commentaires sur les opinions des experts indépendants.

Il est de droit constant que ce qui est nécessaire pour remplir l'obligation d'agir équitablement varie selon chaque cas particulier. Dans les circonstances actuelles, j'estime qu'il est nécessaire de fournir la possibilité de faire des observations sur les rapports du groupe de travail. Cependant, à mon avis, il n'est pas nécessaire, pour assurer un traitement équitable, de donner la possibilité de commenter les observations faites par d'autres parties au sujet des rapports.

Enfin, le délai fixé pour la présentation du rapport de la Commission est un facteur dont la Commission devra tenir compte dans l'application du présent jugement. La nécessité de respecter ce délai ne peut toutefois servir à priver les parties autorisées de véritables possibilités de faire des observations.

Je rejette donc l'appel pour ce qui est du refus de *certiorari* mais je lui donne droit pour ce qui est du refus de *mandamus*. J'ordonne donc que la Commission communique à l'appelante et à l'intervenant, le Congrès juif canadien, des copies des rapports du groupe de travail et qu'elle leur donne, dans les limites du raisonnable, la possibilité de commenter ces rapports avant que la Commission n'arrête ses conclusions quant aux recommandations et avis pertinents qu'elle inclura dans son rapport au gouverneur en conseil.

La Division de première instance n'a adjugé aucun dépens. À mon avis, il ne convient pas ici d'adjuger des dépens.

P.M. MAHONEY
J.C.F.C.

Je souscris.
Darrel V. Heald
J.C.F.C.

Je souscris.
A.J. Stone
Juge

ANNEXE I-S

LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le 30 mai 1986

Dossier n° 5100-1684

Maître Michael A. Meighen, c.r.
Commission d'enquête sur les criminels de guerre
C.P. 1992, succursale postale «B»
Ottawa (Ontario)
K1P 5R5

Maître Meighen,

La présente fait suite à ma lettre du 7 mai 1986 dans laquelle je vous informais que votre plainte au nom de M^e L. Yves Fortier, c.r., avait été confiée à un enquêteur. L'enquête est maintenant terminée et je puis vous faire part de mes conclusions.

Après avoir bien étudié les faits en cause, j'en arrive à la conclusion que votre plainte à l'endroit du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'est pas justifiée et doit donc être rejetée. Ma décision se fonde sur les raisons que vous trouverez en annexe.

Veuillez agréer, Maître Meighen, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire à la
protection de la vie
privée,

John W. Grace

CANADA) RELATIVEMENT À la plainte de M^e L. Yves Fortier,
c.r., aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur la
protection des renseignements personnels*

La plainte porte sur le refus du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, de fournir certains renseignements demandés au sujet d'un particulier.

FAITS :

1. Le 4 juillet 1985, M^e L. Yves Fortier, c.r., conseiller juridique auprès de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre («la Commission»), écrivait à l'avocat général du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social afin de demander communication à la Commission de renseignements

au sujet d'un individu. Il précisait dans sa lettre que la Commission avait été désignée comme organisme d'enquête par le gouverneur en conseil et demandait que certains renseignements soient communiqués à la Commission en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de pouvoir mener l'enquête.

(L'alinéa 8(2)e) autorise les institutions à communiquer des renseignements personnels aux «organismes d'enquête» pour la tenue d'enquêtes licites.)

2. Le 6 septembre 1985, le directeur du Service juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social accusait réception de la demande et un avocat du ministère envoyait par la suite les renseignements à M^e Fortier.
3. L'autorisation de communiquer des renseignements personnels que l'alinéa 8(2)e) accorde à une institution est conférée au responsable de cette institution, dans le cas présent, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Ministre n'avait pas délégué cette autorisation au moment où les renseignements ont été communiqués.
4. Le 8 octobre 1985, M^e L. Yves Fortier, c.r., a adressé une autre demande de renseignements personnels.
5. En raison de cette deuxième demande, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a sollicité l'opinion du sous-ministre de la Justice au sujet de la légalité de ce genre de communication de renseignements personnels, exprimant des réserves fondées sur le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui limite la divulgation de renseignements.

M^e Ivan Whitehall, avocat général du ministère de la Justice, pour le compte du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a refusé la deuxième demande de la Commission.

CONCLUSIONS

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le Commissaire à la protection de la vie privée reçoive les plaintes et fasse enquête sur les plaintes portant sur toute question relative à l'usage ou à la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale. La présente plainte porte sur le refus de communiquer des renseignements personnels, mais les renseignements ne concernent pas la personne qui les demande. Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait enquête sur le sujet.

Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit le principe général qui s'applique à la communication de ce genre de renseignements. Selon ce principe, les renseignements personnels qui relèvent

d'une institution fédérale ne peuvent pas être communiqués, sans le consentement de l'individu qu'ils concernent. Cependant, il y a des exceptions prévues dans cet article de la loi. L'alinéa 8(2)e) porte que «sous réserve d'autres lois du Parlement, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée e) [...] à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit».

La Commission d'enquête sur les criminels de guerre est un organisme d'enquête au terme de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, par l'entremise du plaignant, a dûment demandé des renseignements personnels.

Cependant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est pas un texte législatif qui «donne accès aux renseignements», à l'exception du droit qu'elle garantit à l'individu de consulter les renseignements personnels sur son sujet. Cette constatation est corroborée par l'observation selon laquelle, même si le paragraphe 35(5) exige que le Commissaire à la protection de la vie privée informe le «plaignant» de son droit de recours en révision devant la Cour fédérale, l'article 41 limite le droit de recours à «l'individu» qui s'est vu refuser communication de renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1). Il semblerait donc que seules les personnes qui demandent des renseignements personnels à leur sujet peuvent porter plainte quand l'accès aux renseignements personnels leur est refusé aux termes de l'article 29.

De toute manière, même si l'article 29 l'oblige à faire enquête, le Commissaire à la protection de la vie privée est aussi tenu de faire respecter d'autres dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il doit donc se conformer au paragraphe 8(2) qui autorise le responsable d'une institution fédérale à communiquer des renseignements à la Commission, sous réserve d'autres lois du Parlement. Les paragraphes 19(1) et 19(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* impose, dans leurs libellés, de telles réserves aux cas soumis au Commissaire à la protection de la vie privée.

Qui plus est, le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet à une institution fédérale de communiquer des renseignements, mais ne l'y oblige pas. Le responsable d'une institution fédérale n'est pas tenu d'acquiescer à une demande, mais il peut exercer ses pleins pouvoirs de communiquer les renseignements.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a fait savoir au requérant qu'il se prévalait de ses pleins pouvoirs de refuser les renseignements en se fondant sur les dispositions des paragraphes 19(1) et 19(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Comme l'obligation du Commissaire à la protection de la vie privée pour ce qui est de recevoir les plaintes et de faire enquête est assujettie aux autres dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et comme tout renseignement communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)e) est laissé au libre arbitre du responsable de l'institution fédérale, le Commissaire à la

protection de la vie privée estime que dans le cas présent, ce n'est pas un rapport en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui pourrait régler le différend entre les deux parties.

Dans la mesure où le différend vise l'obligation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à communiquer des renseignements à M^e L. Yves Fortier, c.r., ce cas relève de l'interprétation de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et serait sans doute mieux tranché par un tribunal.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne au responsable d'une institution fédérale les pleins pouvoirs de ne pas communiquer des renseignements. Ces pouvoirs ont été exercés.

Le Commissaire à la protection de la vie privée est d'avis que la plainte de M^e L. Yves Fortier, c.r., contre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'est pas fondée et elle est par conséquent rejetée.

Le Commissaire à la
protection de la vie
privée,

John W. Grace

Fait à Ottawa le 30 mai 1986.

ANNEXE I-T
DÉCRET C.P. 1986-2255

C.P. 1986-2255



CANADA

CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le
30 septembre 1986

VU QUE la Commission d'enquête sur les criminels de guerre a reçu instructions de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 septembre 1986, un rapport où elle exposera ses constatations, suggestions et recommandations;

ET VU QU'un délai dans les travaux de la Commission, et qu'il s'avert nécessaire de donner à la Commission le temps supplémentaire requis pour la rédaction et la soumission de son rapport final;

À ces causes, sur avis conforme du Premier ministre et en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, le Comité du Conseil privé recommande qu'une Commission soit émise modifiant la Commission émise en vertu des décrets C.P. 1985-348 du 7 février 1985, C.P. 1985-635 du 28 février 1985, C.P. 1985-3642 du décembre 1985, et P.C. 1986-1333 du 5 juin 1986, en abrogeant le paragraphe suivant:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 septembre 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

et en le remplaçant par ce qui suit:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 novembre 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

JUGEMENTS CITÉS

JUGEMENTS CITÉS

Alemao c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration (1977) 12 N.R. 184.

Re Victor Bernhard Arajs, State Court of Hamburg, 27 October 1980.

Arrow River and Tributaries Slide and Boom Co. Ltd. c. Pigeon Timber Co. Ltd. [1932] R.C.S. 405.

Artukovic c. Boyle 140 F. Supp. 245 (U.S.D.C.).

Attorney General of the Government of Canada c. Attorney General for Ontario (1937) 1 A.C. 326.

Procureur général du Canada c. the Reader's Digest Association (Canada) Ltd. et al [1961] R.C.S. 775.

Attorney-General for Israel C. Eichmann (1961) 36 I.L.R. 5 (District Court of Jerusalem); (1962) 36 I.L.R. 277 (Supreme Court of Israel).

Award of the tribunal of arbitration between the United States and the Kingdom of Norway under the special agreement of June 30, 1921. 1923 A.J.I.L. 362.

Bell Canada c. Palmer [1974] C.F. 186.

Boyer c. le Roi, [1949] R.C.S. 89.

CAPAC c. C.T.V. Television Network Limited et al [1968] R.C.S. 676.

Cheung c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1981] 2 C.F. 764.

Collin et al. c. Kaplan [1983] 1 C.F. 496.

The Colonial Sugar Refining Company, Limited c. Irving, [1905] A.C. 369 (P.C.)

Corfu Channel Recueil C.I.J. 1948-1949, 6 vols. -

de Becker c. Belgique, 2 Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1958-59), 214, requête 214/56 jugée 9 juin 1958.

- De Bernonville c. Langlais ès qualité et Procureur Général du Québec* [1951] C.S. 277.
- Dilday c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration* (1971) 2 I.A.C. 340.
- Doherty c. Government of the United Kingdom* 599 Fed. Supp. 270 (1984).
- Doran c. Jewell* (1914), 49 R.C.S. 88.
- Eisener c. Ministre des Terres et Forêts* (1974) 10. N.S.R. (2nd) 160.
- Federal Republic of Germany c. Rauca* (1982) 38 O.R. (2d) 705, (H.C.); 41 O.R. (2d) 225 (C.A.).
- Federal Republic of Germany c. Schumann* (1966) 39 I.L.R. 433.
- Finta c. C.T.V. Television Network Limited et al* (unreported) Supreme Court of Ontario, 24 May 1985.
- Francis c. la Reine* [1956] R.C.S. 618.
- Re. Gaw and Yeomans*, [1984] 14 C.C.C. (3d) 134.
- Re. Gray and Mooney*, (1976) 67 D.L.R. (3d) 182.
- Re Gross, ex parte Treasury Solicitor* (1968) 3 All E.R. 804.
- Hilario c. Ministre de la Main d'oeuvre et de l'Immigration* [1978] 1 F.C. 697.
- Re Insull* [1933] O.R. 675; (1933) 60 C.C.C. 254 (Ont. S.C.).
- Jolly c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration* (1975) 7 N.R. 271.
- Judgment of International Military Tribunal Nuremberg*, 30 September and 1 October 1946 (London, Cmd. 6964).
- Khawaja c. Secretary of State for the Home Department* (1983) 1 All E.R. 765, 1983 W.L.R. 321.
- Kulle c. Springer* 566 F. Supp. 279 (1983).
- MacKay c. la Reine* [1980] 2 R.C.S. 370.
- Re Martell* (1957) 11 D.L.R. (2nd) 731.
- Michelidakis c. Reginbald* (1917) 23 R. de J. 375.
- Ministre de la Main d'oeuvre et de l'Immigration c. Brooks* [1974] 2 S.C.R. 850.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gudino (1981) 124 D.L.R. (3d) 748.

Re Ohlendorf and others (Einsatzgruppen trial) [1948] 15 Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 15 (1948), 656.

Operation Dismantle Inc. et al c. Canada et al [1983] 1 C.F. 745; 1985 59 N.R. 1.

Paquette c. R. no. 2 (non publié) Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, District d'Edmonton, 12 février 1986.

La Reine c. Oakes (1986) 26 D.L.R. (4th) 200.

R. c. Antoine (1983), 41 O.R. (2d) 607 at 613 (C.A.).

R. c. Coles (1970) 1 O.R. 570.

R. c. Jawala Singh (1938) 3 W.W.R. 241.

R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Jayakody (1982) 1 All E.R. 461.

R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Khan (1980) 2 All E.R. 337.

R. c. Wooten [1983] 9 C.C.C. (3d) p. 513.

R. c. Young (1984) 10 C.R.R. 307.

Reference re Anti-Inflation Act [1976] 2 R.C.S. 373.

Reference re: Military or Naval Forces of the United States of America, [1943] R.C.S. 483.

Reference Newfoundland Continental Shelf [1984] 1 R.C.S. 86.

Reference re: The Embassies [1943] R.C.S. 208.

Rourke c. la Reine (1977) 35 C.C.C. (2d) 129.

Banque Royale c. Concrete Column Clamps [1971] R.C.S. 1038.

Schneiderman c. United States (1943) 320 U.S. 118.

Schtraks c. Government of Israel 1964 A.C. 556.

Singer c. le Roi, [1932] R.C.S. 70.

Société Asbestos Limitée v. Société nationale de l'amiante et al 1980 C.S. 331, 1981 C.A. 43, 1981 1 R.C.S. p. v.

State c. Director of Prisons; Ex parte Shumann [1966] Ghana Law Reports 703; [1970] 39 I.L.R. 433.

Summa Corporation c. Meier (1981), 127 D.L.R. (3d) 238.

Toth c. Quarles (1955) 350 U.S. 11.

Trendtex Trading Corporation Limited c. Central Bank of Nigeria (1977) 1 All E.R. 881.

Ulin c. la Reine [1973] F.C. 319.

U.S. c. Artukovic 170 F. Supp. 383.

U.S. c. Demjanjuk 518 F. Supp 1362 (1981); U.S. Court of Appeals, Sixth District, No. 81-3415; I.J. A8 237 417; U.S. B.I.A. A8 237 417, 14 February 1985; Misc. 83-349, Northern District of Ohio, 15 April 1985.

U.S. c. Dercacz (1982) 530 F. Supp. 1348.

U.S. c. Detlavs, 15 October, 1981.

U.S. c. Fedorenko 449 U.S. 490.

U.S. c. Kairys 600 F. Supp. 1254 (1984), aff'd., No. 85-1314, 85-1397 (27 January 1986).

U.S. c. Katin Civil Action No. 84-3601-C, U.S. District Court, District of Massachusetts, 17 July 1985.

U.S. c. Klimavicius Civil Action No. 84-0183-P, U.S. District Court, District of Maine, 11 September 1985.

U.S. c. Kowalchuk 571 F. Supp. 72 (1983); 744 F. (2d) 301 aff'd en banc, No. 83-1571 (23 September 1985); 773 F.2d 488 (1985).

U.S. c. Koziy 540 F. Supp 25 (1982); aff'd, 728 F.2d 1314 (1984); cert. denied 105 S. Ct. 130 (1984).

U.S. c. Kungys 571 F. Supp. 1104, (1983); U.S. Court of Appeals, Third Circuit, No. 83-5884, 20 June 1986.

U.S. c. Laipenieks 9 June 1982; 8 September 1983; 9 January 1985.

U.S. c. Linnas 527 F. Supp 426 (1981); aff'd, 685 F.2d 427 (2d Cir. 1982); cert. denied 1031 S. Ct. 179 (1982).

U.S. c. Maikovskis 30 June 1983; 14 August 1984; 17 September 1985.

U.S. c. Wolodymir Osidach 513 F. Supp. 51 (1981), appeal dismissed, No. 81-1956 (3d Cir. 22 July 1981).

U.S. c. Palciauskas 559 F. Supp. 1294 (1983); *aff'd*, 734 F.2d 625 (1984).

U.S. c. Schellong 717 F. 2d 329 (1983); *cert. denied*, 465 U.S. 1007 (1984).

U.S. c. Sprogis 31 May 1985.

U.S. c. Trifa 662 F.2d 447 (1981); *cert. denied*, 456 U.S. 975 (1982).

U.S. c. Frank Walus 453 F. Supp. 699, 716 (N.D. III 1978), 616 F. 2d 283 (1980).

Vincent c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration 48 N.R. 214.

X c. Belgique, 1 Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1957), 239, requête 268/57 jugée 20 juillet 1957.

X c. Belgique, 4 Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1961), 324, requête 1028/61 jugée 18 septembre 1961.

Zamir c. Secretary of State for the Home Department 1980 A.C. 930.

AUTRES JUGEMENTS CONSIDÉRÉS

AUTRES JUGEMENTS CONSIDÉRÉS

Acme Village School District (Board of Trustees of) c. Steel-Smith [1933] R.C.S. 47.

Ali c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration [1976] 1 C.F. 185.

Alstötter [1947] 14 Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 278.

In re Arton (No. 2), [1896] 1 Q.B. 509.

In re Athlumney, Ex parte Wilson, [1898] 2 Q.B. 547.

Blouin c. Longtin [1979] 1 R.C.S. 577.

Brooks c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration [1974] S.C.R. 850.

Button and Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration Re. (1975) 55 D.L.R. (3d) 559.

Capital Cities Communication c. C.R.T.C. (1978) 18 N.R. 181. (S.C.C.).

Re Castioni [1891] 1 Q.B. 149.

Re: Commonwealth of Puerto Rico and Hernandez [1973] 1 O.R. 60.

Cook c. United States [1891] 138 U.S. 157.

Croft c. Dunphy (1933) A.C. 156 (P.C.).

Eggen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1976] 1 C.F. 643.

Re Fisher (1827) 1 Stu. K.B. 245.

Francis c. la Reine [1956] R.C.S. 618.

Frey c. Fedoruk [1950] R.C.S. 517.

In re Galwey [1896] 1 Q.B. 230.

Ex parte Gaynor and Greene (No. 4) (1905) 9 C.C.C. 240 (Q.S.C.).

Goodman c. Regem [1939] 66 Que K.B. 1.

Harisiades c. Shaughnessy, District Director of Immigration and Naturalization (1952) 342 U.S. 580.

Howard Smith Paper Mills Ltd. et al. c. la Reine [1957] R.C.S. 403 (420).

Ex Parte Hum Bing You (1926) 46 C.C.C. 238.

Loi sur l'immigration (In Re) et in Re McCarthy [1979] 1 C.F. 128.

Innuït Tapirisat of Canada c. Le Très Honorable Jules Léger et al [1979] 1 C.F. 710.

Kang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1981) 37 N.R. 551.

Khamsei c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1981] 1 C.F. 222.

Kindler c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (non publié) Cour fédérale de première instance, No. 7 945-85, 23 juillet 1985.

Moore c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1968) 69 D.L.R. (2d) 273.

New Jersey c. Delaware (1934) 291 U.S. 361

«North» *The Ship c. le Roi* (1906) 37 R.C.S. 385

O'Callaghanc. Parker [1968] 89 S. Ct. 1683.

Procureur-Général du Québec c. Laurendeau [1983] C.A. 223.

Re Piracy Jure Gentium [1934] A.C. 586.

Phillips c. Eyre (1870) 6 Q.B. 1.

La Reine c. Taylor (1876) 1 S.C.R. 65.

Ex Parte Quirin et al. (1942) 317 U.S. 1, 87 L.D.D. 3.

Ramjit c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration [1976] 1 C.F. 184.

R. c. Big M. Drug Mart Ltd. (1985) 3 W.W.R. 481.

R. c. Bordoff [1938] 70 C.C.C. 34.

R. c. Burnshine [1975] 1 R.C.S. 693.

R. c. Governor of Brixton Prison. Ex parte Soblen [1963] 2 Q.B. 243.

R. c. Jewitt [1985] 2 R.C.S. 128.

R. c. Konechny (1984) 2 W.W.R. 481.

R. c. Kozluk, [1943] 82 C.C.C. 252.

R. c. Leffler [1936] 67 C.C.C. 330.

R. c. Madden (1866) 10 L.C. Jur. 342.

R. c. Secretary of State for the Home Department. Ex parte Thakrar [1974] 1 Q.B. 684.

Reservations to the Convention on Genocide (1951) 18 I.L.R. 364.

Reyes c. Procureur général du Canada [1983] 2 C.F. 125.

Selvarajan c. Race Relations Board [1976] 1 All E.R. 13.

Schmidt c. Secretary of State for Home Affairs [1969] 2 Ch. 149

Singer c. le Roi [1932] S.C.R. 70

Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1983) 144 D.L.R. (3d) 766.

Singh Harbhajan et al c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985) 58 N.R.; [1985] 1 R.C.S. 177.

Texada Mines Ltd. c. Procureur général de la Colombie-Britannique [1960] R.C.S. 713.

Re Tidderington [1912] 19 C.C.C. 365.

Upper Canada College c. Smith (1921) 61 R.C.S. 413.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographies et guides

Boshyk, Yury, and Boris Balan. *Political Refugees and «Displaced Persons,» 1945-1954: A Select Bibliography and Guide to Research, with Special Reference to the Ukrainians*. Edmonton: Canadian Institute of Ukrainian Studies, 1982.

Dallin, Alexander. *The German Occupation of the U.S.S.R. in World War II: A Bibliography*. External Research Paper. Washington, D.C.: Office of Intelligence Research, Department of State, 1955.

Enser, A.G.S., ed. *A Subject Bibliography of the Second World War: Books in English, 1975-1983*, New York: Gower, 1985.

Funk, Arthur L., comp. *The Second World War: A Select Bibliography of Books in English since 1975*. Claremont, Calif.: Regina Books, 1985.

Gilbert, Martin. *Atlas of the Holocaust*. London: Michael Joseph in association with the Board of Deputies of British Jews, 1982.

Hillgruber, Andreas. *Chronik des Zweiten Weltkrieges: Kalendarium militär. u. polit. Ereignisse, 1939-1945*. Königstein/Ts.: Athenäum-Verlag; Düsseldorf: Droste, 1978.

Kehr, H. and J. Langmard. *The Nazi Era, 1919-1945: A Select Bibliography*, New York: Mansell, 1982.

Lewis, John R. *Uncertain Judgement: A Bibliography of War Crimes Trials*. Santa Barbara-Oxford: ABC-Clio, Inc., 1979.

Natkiel, Richard. *Atlas of World War II*, London: Bison Books, 1985.

Robinson, Jacob, and Henry Sachs, comps. *The Holocaust: The Nuremburg Evidence*. Part I: Documents. Jerusalem: Yad Vashem and YIVO Institute for Jewish Research, 1976.

Tessin, Georg. *Verbände und Truppen der deutschen Wehrmacht und Waffen SS im Zweiten Weltkrieg 1939-1945*. 13 vols. Osnabrück: Biblio Verlag, 1965 -

Wistrich, Robert. *Who's Who in Nazi Germany*. New York: Macmillan, 1982.

Documents et autres sources primaires

Arad, Yitzhak, Yisrael Gutman, and Abraham Margalio, eds. *Documents on the Holocaust: Selected Sources on the Destruction of the Jews of Germany and Austria, Poland, and the Soviet Union*. Jerusalem: Yad Vashem in cooperation with the Anti-Defamation League and Ktav Publishing House, 1981.

Eichmann, Adolf. *Eichmann Interrogated: Transcripts from the Archives of the Israeli Police*. Ed. Jochen von Lang. London-Toronto: Bodley Head, 1983.

Friedman, Leon. *The Law of War: A Documentary History*. 2 vols. New York: Random House, 1972.

Goebbels, Joseph. *The Goebbels Diaries*, translated and with an introduction by Louis P. Lochner. New York: Popular Library, 1948.

———. *The Goebbels Diaries: the last days*, edited, introduced and annotated by Hugh Trevor-Roper. London: Secker & Warburg, 1978.

———. *The Goebbels Diaries, 1939-1941*, translated and edited by Fred Taylor. New York: Putnam, 1983.

Hilberg, Raul, ed. *Documents of Destruction: Germany and Jewry, 1933-1945*. Chicago: Quadrangle, 1971.

Hitler, Adolf. *Mein Kampf*. London: Hutchinson, 1969.

———. *Hitler's table talk, 1941-44: his private conversations*. London: Weidenfeld and Nicolson, 1973.

International Military Tribunal. *Trial of the Major War Criminals*. 42 vols. Nuremberg: Secretariat of the Tribunal, 1947-49.

Kosyk, Wolodymyr. *Das Dritte Reich und die ukrainische Frage; Dokumente 1934-1944*. Munich: Ukrainisches Institut, 1985.

Kugelmass, Jack and Jonathan Boyarin, eds. *From A Ruined Garden, The Memorial Books of Polish Jewry*. New York: Schocken Books, 1983.

Leitner, Isabella. *Fragments of Isabella: a memoir of Auschwitz*. New York: Crowell, 1978.

Natsistskikh prestupnikov - k otvetu! [Bring Nazi Criminals to Justice!]. Moscow: Politizdat, 1983.

Nyiszli, Miklos. *Auschwitz: A Doctor's Eyewitness Account*. London: Granada Books, 1973.

Panchuk, Gordon R. Bohdan. *Heroes of Their Day: The Reminiscences of Bohdan Panchuk*. Edited and with an introduction by Lubomyr Y. Luciuk. Toronto: Multicultural History Society of Ontario, 1983.

Pankivskiy, Kost. *Vid derzhavy do komitetu* [From State to Committee; The Summer of 1941 in Lviv]. New York: Kliuchi, 1957.

———. *Roky nimetskoj okupatsii* [Years of German Occupation]. New York: Kliuchi, 1965.

Potichnyi, Petro and Ievhen Shtendera, eds. *Litopys Ukrainskoi Povstanskoj Armii*. Vols. 1, 6, 7. Toronto: Litopys UPA, 1978, 1983.

Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals. 15 vols. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1949-54.

United States, Chief of Counsel for the Prosecution of Axis Criminality. *Nazi Conspiracy and Aggression*. 8 vols. and supplements A and B. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1946-48.

Wiesel, Elie. *Night*. New York: Bantam, 1960.

Wiesenthal, Simon. *The Murderers Among Us: The Simon Wiesenthal Memoirs*/edited and with an introductory profile by Joseph Wechsberg. New York: McGraw-Hill, 1967.

Sources secondaires (juridiques)

Akehurst, Dr. Michael. «Jurisdiction in International Law». *British Yearbook of International Law*, 1972-1973, (1975), 145 (160).

Anthony, Russel J. and Alastair R. Lucas. *A Handbook on the Conduct of Public Inquiries in Canada*. Toronto: Butterworths, 1985.

Archbold, J.F. *Criminal Pleading in Criminal Cases, Evidence and Practice*. 39th ed., London: Sweet & Maxwell, 1939

Atrens, J., P. Burns, and J. Taylor. *Criminal Procedure: Canadian Law and Practice*. Vancouver: Butterworths, 1981.

Bassiouni, M. Cherif. *International Extradition and World Public Order*. Leyden - New York, A.W. Sijthoff, Oceana Publications Inc., 1974.

- . *International Criminal Law: a Draft International Criminal Code*. Alphen aan den Rijn; Sijthoff and Noordhoff, 1980.
- Batten, J.H. «Common Law, Its Elimination from the Code» 1957 *Faculty of Law Review*, 7.
- Baxter, R.R. «The Municipal and International Law Basis of Jurisdiction over War Crimes» 1951 28 *British Yearbook of International Law* 382.
- Beaupré, Remi Michael. *Construing Bilingual Legislation in Canada*. Toronto: Butterworths, 1981.
- . *Interprétation de la législation bilingue*. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1986.
- Beckett, W.E. «The Exercise of Criminal Jurisdiction over Foreigners». 1925 6 *British Yearbook of International Law* 44.
- Beliveau, P., J. Bellemare and J.-P. Lussier. *Traité de procédure pénale*. Tome 1. Montréal: Les Editions Yvon Blais, 1981.
- Bierzanek, Remigiusz. «The Prosecution of War Crimes» in Bassiouni, Nanda, eds. *A Treatise on International Criminal Law*. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
- Black, Warren. «The Immigration Act, 1976». *Canadian Bar Review*, Volume 56, No. 4., December, 1978.
- Blackstone, Sir William. *Commentaries on the Laws of England*. Berkowitz, David S., and Samuel E. Thorne, eds., New York: Garland, 1979.
- Brownlie, I. *Principles of Public International Law*, 3d ed., Oxford: Clarendon Press, 1979.
- Brun, Henri, and Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*. Cowansville: Les Editions Yvon Blais, 1982.
- Calvocoressi, Peter. *Nuremberg: The Facts, the Law and the Consequences*. London: Chatto and Windus, 1947.
- Carnegie, A.R. «Jurisdiction over Violations of the Laws and Customs of War». *British Year Book of International Law*, 1963, (1965) 402 (423).
- Castel, J.G. and Marlys Edwardh. «Political Offences: Extradition and Deportation, Recent Canadian Developments.» 1975, *Osgoode Hall Law Journal* 89.
- Clausnitzer, M. «The Statute of Limitations for Murder in the Federal Republic of Germany». 1980 29 *International and Comparative Law Quarterly* 473.

- Claydon, J. «International Human Rights Law and the Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms» 1982 4 *Supreme Court Law Review* 287.
- Cohen, Maxwell and Anne Bayefsky. «The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law» 1983 61 *Canadian Bar Review* 265.
- Cohen, Robert A. «United States Exclusion and Deportation of Nazi War Criminals: The act of October 30, 1978». *New York University Journal of International Law and Politics*. Vol. 13, no. 1, 101.
- Corry, J.A. «The Use of Legislative History in the Interpretation of Statutes» 1954 32 *Canadian Bar Review* 624.
- Coté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. Cowansville: Les éditions Yvon Blais Inc., 1982.
- Coté-Harper, Gisèle. «Les garanties juridiques et la charte.» *Formation permanente*. No. 72. Montreal: Barreau du Québec, 1983.
- Council of Europe. *Collected Edition of the «Travaux préparatoires» of the European Convention on Human Rights*. Vol. II The Hague: Martinus Nijhoff, 1949.
- Cowles, W.B. «Universality of Jurisdiction over War Crimes» 1945 33 *California Law Review* 177.
- Cross, Rupert. *Precedent in English Law*, Oxford: Clarendon Press, 1977.
- Dackiw, Borys Y. «Denaturalization of Suspected Nazi War Criminals: The Problems of Soviet-Source Evidence,» *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol 24, 1986. 365.
- Deschênes, Jules. *Ainsi parlèrent les tribunaux*. Montréal: Wilson et Lafleur Limitée, vol. I, 1981; vol. II, 1985.
- Driedger, E.A. «Statutes: Retroactive Retrospective Reflections». 1978 56 *Canadian Bar Review* 264.
- Elliot, Robin. «Interpreting the Charter» 1982 *University of British Columbia Law Review* (Charter Edition) 11.
- Emanuelli, Claude C., and Stanislas Slosar. «L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien» 1978 13 *Revue Juridique Thémis* 69.
- Fawcett, J.E.S. *The Application of the European Convention on Human Rights*. 1969.

- Feller, S.Z. «Introduction to Terms and Theories of Jurisdiction» in Bassiouni, Nanda, eds. *A Treatise on International Criminal Law*. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
- Finkelstein, N. «A Question of Emphasis: The State's Burden in *Federal Republic of Germany v. Rauca*». 1983 30 *Criminal Reports* (3d) 112.
- Finch, G.A. «Draft Statute for an international criminal court». 46 *American Journal of International Law* [1952] 89.
- Forbes, G.W. «Some Legal Aspects of the Nuremberg Trial» 1946 24 *Canadian Bar Review* 584.
- Garcia-Mora, M.E. «War Crimes and the Principle of Non-Extradition of Political Offenders» 1963 9 *Wayne Law Review* 269.
- . «Crimes Against Humanity and the Principle of Non Extradition of Political Offenders.» 1964 62 *Michigan Law Review* 927.
- Ginsburgs, George. «The Soviet Union and the Problem of Refugees and Displaced Persons». 1957 51 *American Journal of International Law* 325.
- Goldenberg, S.L. «Crimes Against Humanity 1945-1970» 1971 10 *Western Ontario Law Review* 1.
- Grahl-Madsen, A. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A.W. Sijthoff, 1966.
- Green, L.C. «The Maxim *Nullum crimen sine lege* and the Eichmann Trial» 1962 *British Yearbook of International Law* 456.
- . «Political Offences, War Crimes and Extradition» 1962 11 *International and Comparative Law Quarterly* 329.
- . «Legal Issues of the Eichmann Trial» 1962-3 37 *Tulane Law Review* 641.
- . «An International Criminal Code - Now?» 1976 3 *Dalhousie Law Journal* 561.
- . «Jurisdictional issues in International Criminal Law» 1979 27 *Chitty's Law Journal* 355.
- . «Canadian Law and the Punishment of War Crimes» 1980 28 *Chitty's Law Journal* 249.
- . «Canadian Law and the Punishment of War Crimes» 1980 28 *Chitty's Law Journal* 249.

- . «Is there an International Criminal Law?» 1983 21 *Alberta Law Review* 251.
- . «The Eichmann Case» 23 *Modern Law Review* 507.
- Grotius, Hugo. *De Jure Belli Ac Pacis* Vol. II, book I, Oxford: Clarendon Press, 1925.
- Hall, Jerome. «Nulla Poena Sine Lege» 47 *Yale Law Review*. 1937, 185.
- Halsbury's Laws of England* 4th ed., London: Butterworths, 1983, vol. 18.
- Harris, D.J. *Cases and Materials on International Law*. London: Sweet and Maxwell, 1973.
- Hochman, Charles B. «The Supreme Court and the Constitutionality of Retroactive Legislation» 37 *Harvard Law Review* 1963, 692.
- Hogg, P.W. *Constitutional Law of Canada*. 2nd edition. Toronto: Carswell Co. 1985.
- Holland, T.H. *The Laws of War on Land*. Oxford: Clarendon Press, 1908.
- Johnson, W.S. «Extra-territorial Criminal Legislation» 1935 13 *Canadian Bar Review* 127.
- La Forest, G.V. *Extradition to and from Canada*. Toronto: Canada Law Book Ltd., 1984.
- Langan, P. St. J. (ed.). *Maxwell on Interpretation of Statutes*. 12th ed., London: Sweet and Maxwell, 1969.
- Lauterpacht, Hersch (ed.). *International Law: A Treatise*. By L. Oppenheim. Vol. 1, 8th ed. Toronto: Longmans, Green and Co., 1955.
- . «The Problem of the Revision of the Law of War», 1952 29 *British Yearbook of International Law* 361.
- . «The Limits of the Operation of the Law of War», 1953 30 *British Yearbook of International Law* 206.
- Law Reform Commission. *Extraterritorial Jurisdiction, Working Paper 37*. Ottawa: Ministry of Supply and Services Canada, 1984.
- Leventhal, Harris S., J. Woolsey, and W. Farr. «The Nuremberg Verdict» 1946-1947 60 *Harvard Law Review* 857.
- MacDonald, Ronald St. John, Gerard L. Morris and Douglas M. Johnston. «The Relationship Between International Law and Domestic Law in Canada» in *Canadian Perspectives on International Law and Organization*. Toronto: University of Toronto Press, 1974.

- Macdonald, Ronald St. John. «International Treaty Law and the Domestic Law of Canada» 1975 2 *Dalhousie Law Journal* 307.
- Manganas, A. «La rétroactivité d'une loi à caractère criminel» 1980 21 *Les Cahiers de Droit* 189.
- Mann, F.A. «Germany's Present Legal Status Revisited» 1967 *International and Comparative Law Quarterly* 760.
- Marrocco, Frank N. and Henry M. Goslett. *The Annotated Immigration Act of Canada*. Toronto: Carswell 1985.
- Matas, David. *Bringing Nazi War Criminals in Canada to Justice*. Downsview: League for Human Rights of B'nai Brith Canada, 1985.
- Minear, R.H. *Victor's Justice; The Tokyo War Crimes Trial*. Princeton: Princeton University Press, 1971.
- Narvey, K.M. «Trial in Canada of Nazi War Criminals». 1983, 34 *Criminal Reports* (3d) 126.
- Papadatos, P. *The Eichmann Trial*. London: Stevens and Sons, 1964.
- Raymond, John M. «Genocide: An Unconstitutional Human Rights Convention?» 12 *Santa Clara Lawyer* 294.
- Report of the Legal Committee on War Crimes*. Montreal: Canadian Jewish Congress, 1982; and Supplementary Report, Montreal, 1983.
- Rigaldies, F., and J. Woehrling. «Le juge interne canadien et le droit international» 1980 21 *Cahiers de Droit* 293.
- Schiller, Barry M. «Life in a Symbolic Universe» [1977] 9 *Southwestern University Law Review* 47.
- Schwelb, E.S. «Crimes Against Humanity» 1946 23 *British Yearbook of International Law* 178.
- Silverstone, M.J. «War Criminals in Canada». *Viewpoints* Fall 1979.
- . *War Criminals in Canada: Legislative Options* Ottawa: Library of Parliament, 1981.
- Silving, H. «Nationality in Comparative Law» 1956 5 *American Journal of Criminal Law* 410.
- Smith, James B., ed. *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*. New York: Oxford Press, 1915.
- Tarnopolsky, Walter and Gérald Beaudoin, eds. *Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*. Toronto: Carswell, 1982.

Thierry, H., S. Sur, J. Combacau, and C. Vallée. *Droit international public*. 4e éd. Paris: Les Editions Montchrestien, 1984.

Tribe, Lawrence H. *American Constitutional Law*, Mineola, NY: Foundation Press, 1978.

United Nations War Crimes Commission. *Law Reports of Trials of War Criminals*. Vol. XV, London: His Majesty's Stationery Office, 1949.

Wagner, Charles B. «The Passing of Legislation Allowing for Trial of Those Accused of War Crimes and Crimes Against Humanity» 1984 4 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 143.

Weinschenk, Fritz. «Nazis before German Courts» 1976 10 *International Lawyer* 515.

Weiss, Friedl. «Time Limits for the Prosecution of Crimes against International Law». *British Yearbook of International Law* vol. 53, 1982, 163.

Williams G. «Venue and the Ambit of Criminal Law» 1965 81 *Law Quarterly Review* 276 (pt.1), 395 (pt.2), 518 (pt. 3).

Williams, Sharon A. and J.-G. Castel. *Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects*. Toronto: Butterworths, 1981.

Woetzel, R.K. «The Eichmann Case in International Law» 1962 *Criminal Law Reports* 671.

Wright, O. «War Criminals» 1945 39 *American Journal of International Law* 257.

Wright, Q. «The Law of the Nuremberg Trial» 1947 41 *American Journal of International Law* 38.

Wright, Rt. Hon. Lord. «War Crimes Under International Law» 1946 62 *Law Quarterly Reports* 40.

Wydrzynski, Christopher J. *Canadian Immigration Law and Procedure*. Aurora: Canada Law Book, 1983.

Zucker, S. «Extraterritoriality and Canadian Criminal Law» 1975 17 *Criminal Law Quarterly* 146.

Sources secondaires (historiques)

Abella, Irving, and Harold Troper. *None is Too Many: Canada and the Jews of Europe, 1933-1948*. Toronto: Lester and Orpen Dennys, 1982.

Allen, Charles R. Jr. *Nazi War Criminals in America: Facts... Action, The Basic Handbook*. New York: Highgate House, 1985.

- Anderson, Scott, and Jon Lee Anderson. *Inside the League*. New York: Dodd, Mead & Co., 1986.
- Arendt, Hannah. *Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil*. New York: Viking, 1964.
- . *The Origins of Totalitarianism*. London: Allen & Unwin, 1958.
- Armstrong, John A. *Ukrainian Nationalism*. 2d rev. ed. New York: Columbia University Press, 1963. Reprint. Littleton, Colo.: Ukrainian Academic Press, 1980.
- Aronson, Shlomo. *Reinhard Heydrich und die Frühgeschichte von Gestapo und SD*. Stuttgart: Deutsche Verlags-Anstalt, 1971.
- Aster, Howard, and Peter J. Potichnyj. *Jewish-Ukrainian Relations: Two Solitudes*. Oakville: Mosaic Press, 1983.
- Aun, Karl. *The Political Refugees: A History of the Estonians in Canada*. Toronto: McClelland and Stewart, 1985.
- Aziz, Philippe. *Les criminels de guerre*. Paris: Denoël, 1974.
- Barraclough, G. *The Origins of Modern Germany*. Oxford: B.H. Blackwell Ltd., 1972.
- Bessel, R. *Political Violence and the Rise of Nazism*. New Haven: Yale University Press, 1984.
- Bezymenski, Lev. *Martin Bormann*. Zurich: Aurora Verlag, 1965.
- Black, P.R. *Ernst Kaltenbrunner: Ideological Soldier of the Third Reich*. Princeton: Princeton University Press, 1984.
- Blond, Georges. *The Death of Hitler's Germany*. New York: Macmillan, 1954.
- Boshyk, Yury, ed. *Ukraine in World War II: History and Its Aftermath - A Symposium*. Edmonton: Canadian Institute of Ukrainian Studies, University of Alberta, 1986.
- Bower, Tom. *Blind Eye to Murder, Britain, America and the Purging of Nazi Germany - A Pledge Betrayed*. London: Granada Publishing Ltd., 1983.
- . *Klaus Barbie, The Butcher of Lyons*. New York: Pantheon, 1984.
- Braham, Randolph L. *The Politics of Genocide: The Holocaust in Hungary*. New York: Columbia University Press, 1981.
- Broszat, M. *The Hitler State: the foundation and development of the internal structure of the Third Reich*. New York: Longmans, 1981.

- Bullock, Alan. *Hitler: A Study in Tyranny*. New York: Harper and Row, 1964.
- Calic, Edouard. *Reinhard Heydrich*. Toronto: Macmillan, 1985.
- Cecil, Robert. *The Myth of the Master Race: Alfred Rosenberg and the Nazi Ideology*. New York: Dodd, Mead, 1972.
- Churchill, Winston S. *The Second World War*. (Vol. VI) New York: Bantam Books, 1962.
- Colvin, Ian. *Master Spy: The Incredible Story of Admiral Wilhelm Canaris*. New York: McGraw-Hill, 1951.
- Conot, Robert, E. *Justice at Nuremberg*. New York: Harper & Row, 1983.
- Corbett, D. *Canada's Immigration Policy*. Toronto: University of Toronto Press, 1957.
- Crankshaw, Edward. *The Gestapo*. London: Putnam, 1956.
- Dallin, Alexander. *German Rule in Russia, 1941-45: A Study of Occupation Policies*. London: Macmillan, 1957. 2d ed. Boulder, Colo.: Westview Press, 1981.
- Danys, Milda. *DP: Lithuanian Immigration to Canada After the Second World War*. Toronto: Multicultural History Society of Ontario, 1986.
- Davidson, Eugene. *The Trial of the Germans: An Account of the Twenty-Two Defendants Before the International Military Tribunal*. New York: Macmillan, 1966.
- Davidowicz, Lucy. *The War Against the Jews*. New York: Holt, Rinehart & Winston, 1975.
- Delarue, Jacques. *Histoire de la Gestapo*. Paris: Fayard, 1962.
- Dicks, Henry V. *Licensed Mass Murder: A socio-psychological study of some SS killers*. London: Routledge & Kegan Paul, 1972.
- Dirks, Gerald. *Canada's Refugee Policy: Indifference or Opportunism?* Montreal-London: McGill-Queen's University Press, 1977.
- Dobroszycki, L. (ed.). *The Chronicle of the Lodz Ghetto, 1941-1944*. New Haven: Yale University Press, 1984.
- Fest, Joachim, C. *Hitler*. New York: Vintage Books, 1975.
- . *The Face of the Third Reich*. London: Penguin, 1979.
- Fleming, Gerald. *Hitler and the Final Solution*. Berkeley: University of California Press, 1984.

- Friedman, Philip. *Their Brothers' Keepers*. New York: Holocaust Library, 1978.
- . *Roads to Extinction: Essays on the Holocaust*. New York-Philadelphia: Conference on Jewish Social Studies and the Jewish Publication Society of America, 1980.
- Gilbert, G.M. *Nuremberg Diary*, New York: New American Library, 1947.
- . *The Psychology of Dictatorship*. New York: Ronald Press Co. 1950.
- Gilbert, Martin. *The Holocaust. A History of the Jews of Europe During the Second World War*. New York: Holt, Rinehart & Winston, 1986.
- Gordon, S. *Hitler, Germans and the Jewish Question*. Princeton: Princeton University Press, 1984.
- Grunberger, R. *A Social History of the Third Reich*. London: Penquin, 1974.
- Haïke, Volf-Ditrikh [Heike, Wolf-Dietrich]. *Ukrainska dyviziiia «Halychyna»: istoriia formuvannia i boivnykh dii u 1943-1945 rokakh* [The Ukrainian Division «Halychyna»: A History of its Formation and Military Actions, 1943-1945] Translated by Roman Kolisnyk. Toronto: Bratstvo kol. voiakiv I-oi Ukrainskoi dyvizii UNA, 1970.
- Hanusiak, Michael. *Lest We Forget*. Toronto: Progress Books, 1976; 1982.
- Hawkins, Freda. *Canada and Immigration*. Montreal-London: McGill-Queen's University Press, 1972.
- Higham, Charles. *Trading with the Enemy, An Exposé of the Nazi- American Money Plot 1933-1949*. New York, Delacorte, 1983.
- . *American Swastika*. New York, Doubleday, 1985.
- Hilberg, Raul. *The Destruction of the European Jews*. Revised and definitive edition. New York: Holmes and Meier, 1985, 3 vols.
- Hildebrand, Klaus. *The Third Reich*. London: George Allen & Unwin, 1954.
- Hillgruber, Andreas. *Die «Endlösung» und das deutsche Ostimperium als Kernstück des rassenideologischen Programms des Nationalsozialismus*. Munich: 1972.
- Hoffman, Peter. *The History of German Resistance 1933-1945* London: Macdonald and Jane's Publishers Ltd., 1977.
- Höhne, Heinz. *The Order of the Death's Head, The Story of Hitler's SS*. New York: Ballantine, 1971.

- Holborn, Hajo. *A History of Modern Germany, Vol. 3, 1840-1945*. Princeton: Princeton University Press, 1983.
- Homze, Edward L. *Foreign Labor in Nazi Germany*. Princeton, N.J.: Princeton University Press, 1967.
- Irving, David. *Hitler's War 1939-1942*, London, Macmillan, 1983.
- . *Hitler's War 1942-1945*, London, Macmillan, 1983.
- . *The War Path - Hitler's Germany, 1933-1939*. London: Macmillan, 1983.
- Jelinek, Yeshayahu. *The Parish Republic: Hlinka's Slovak People's Party, 1939-1945*. Boulder, Colo.: East European Quarterly, 1976.
- Kamenetsky, Ihor. *Hitler's Occupation of Ukraine, 1941-1944: A Study of Totalitarian Imperialism*. Milwaukee: Marquette University Press, 1956.
- Kater, M.H. *The Nazi Party: A Social Profile of Members and Leaders, 1919-1945*. Oxford: B.H. Blackwell Ltd., 1983.
- Kordan, Bohdan S. and Lubomyr Y. Luciuk, eds. *A Delicate and Difficult Question: Documents in the History of Ukrainians in Canada, 1899-1962*. Kingston: Limestone Press, 1986.
- Krausnick, Helmut, et al. *Anatomy of the SS State*. New York: Walker, 1968.
- , and Hans-Heinrich Wilhelm. *Die Truppe des Weltanschauungskrieges: Die Einsatzgruppen der Sicherheitspolizei und des SD, 1938-1942*. Stuttgart: Deutsche Verlags-Anstalt, 1981.
- Koch, H.W. (ed.). *Aspects of the Third Reich*. London: Macmillan, 1985.
- Laqueur, Walter. *The Terrible Secret: Suppression of the Truth about Hitler's «Final Solution»*. Boston: Little, Brown, 1980.
- Littlejohn, David. *The Patriotic Traitors: A History of Collaboration in German Occupied Europe, 1940-1945*. London: Heinemann, 1972.
- Littman, Sol. *War Criminal on Trial, The Rauca Case*. Toronto: Lester & Orpen Dennys, 1983.
- Loftus, John. *The Belarus Secret*. New York: Knopf, 1982.
- Macdonald, Bruce J.S. *The Trial of Kurt Meyer*. Toronto: Clarke Irwin Co., 1954.
- Madajczyk, Czeslaw. *Die Deutsche Besatzungspolitik in Polen: 1939-1945*. Wiesbaden, 1967.

- Marrus, Michael R. *The Unwanted: European Refugees in the Twentieth Century*. New York: Oxford University Press, 1985.
- Misiunas, Romuald, and Rein Taagepera. *The Baltic States: Years of Dependence, 1940-1980*. Berkeley: University of California Press, 1983.
- Morse, Arthur D. *While Six Million Died*. New York: Hart Publishing Co., 1982.
- Neumann, Franz. *Behemoth. The Structure and Practice of National-Socialism*. London: Victor Gollancz, 1943.
- O'Neill, Robert J. *The German Army and the Nazi Party, 1933 - 1945*. London: Cassell, 1966.
- Overy, R.J. *Goering: the 'Iron Man'*. London; Routledge, 1984.
- Padfield, Peter. *Donitz: The Last Fuhrer*. London: Victor Gollancz Ltd., 1984.
- Paxton, Robert O. *Vichy France: Old Guard and New Order, 1940 - 1944*. New York: Knopf, 1972.
- Peterson, Edward N. *The Limits of Hitler's Power*. Princeton: Princeton University Press, 1969.
- Piotrowski, Stanislaw. *Hans Frank's Diary*. Warsaw: Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1961.
- Poliakov, Leon. *Bréviaire de la haine (le IIIe Reich et les juifs)*. Paris: Calmann-Lévy, 1951.
- Posner, Gerald L., and John Ware. *Mengele, The Complete Story*. Toronto: McGraw-Hill Book Company, 1986.
- Pryce-Jones, David. *Unity Mitford, A Quest*. London: W.H. Allen & Co. Ltd., 1978.
- Reitlinger, Gerald. *The House Built on Sand: The Conflicts of German Policy in Russia, 1939-1945*. New York: Viking Press, 1960. Reprint. Westport, Conn.: Greenwood Press, 1975.
- . *The Final Solution: The Attempt to Exterminate the Jews of Europe, 1939-1945*. New York: Beechurst Press, 1953. Reprint. New York: Yoseloff, 1968.
- . *The SS: Alibi of a Nation, 1922-1945*. New York: Viking Press, 1968.
- Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale*. Paris: Presses Universitaires de France (quarterly, 1950-).

- Rich, Norman. *Hitler's War Aims*. 2 vols. New York: W.W. Norton, 1973-1974.
- Rogger, Hans and Eugen Weber, eds. *The European Right: A Historical Profile*. Berkeley: University of California Press, 1965.
- Rückerl, Adalbert. *The Investigation of Nazi War Crimes, 1945-1978, A Documentation*. Heidelberg, C.F. Müller, 1979.
- Ryan, Allan A. Jr. *Quiet Neighbours, Prosecuting Nazi War Criminals in America*. New York: Harcourt Brace Jovanovich, Publishers, 1984.
- Shirer, William L. *The Rise and Fall of the Third Reich: a History of Nazi Germany*. New York: Simon and Schuster, 1960.
- Speer, Albert. *The Slave State: Heinrich Himmler's Master Plan for SS Supremacy*. London: Weidenfeld and Nicolson, 1981.
- . *Inside the Third Reich: Memoirs*. New York: Macmillan, 1970.
- Stachura, P.D. *Gregor Strasser and the Rise of Nazism*. London: Allen & Unwin, 1983.
- . *The Nazi Machtergreifung*. London: Allen & Unwin, 1983.
- Stein, George H. *The Waffen SS: Hitler's Elite Guard at War, 1939-1945*. Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 1984.
- Stein, J.P. *Hitler: the Führer and the people*. New York: Fontana, 1984.
- Streit, Christian. *Keine Kameraden: Die Wehrmacht und die sowjetischen Kriegsgefangenen, 1941-1945*. Stuttgart: 1978.
- Toland, John. *The Last 100 Days*. London: Arthur Baker, 1965.
- Tolstoy, Nikolai. *Trial and Error, Canada's Commission of Inquiry on War Criminals and the Soviets*. Toronto: Justinian Press, 1986.
- Trevor-Roper, Hugh Redwald. *The Last Days of Hitler*. New York: St. Martin's Press, 1962.
- Turner, H.A. *German Big Business and the Rise of Hitler*. Oxford: Oxford University Press, 1985.
- . *Hitler's War Directives*. New York: Pan. 1966.
- United Nations War Crimes Commission. *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*. London: His Majesty's Stationery Office, 1948.

